



HAL
open science

Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB

Adélie Pomade

► **To cite this version:**

Adélie Pomade. Les rapports entre sciences, techniques et société : le cas des OGM et du HCB. [Rapport de recherche] Sorbonne universités. 2012. hal-03503143

HAL Id: hal-03503143

<https://hal.science/hal-03503143v1>

Submitted on 27 Dec 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AIR « Sciences de la Communication » - 2011
Institut des Sciences de la Communication du CNRS

LE RAPPORT ENTRE SCIENCES, TECHNIQUE ET SOCIÉTÉ : LE CAS DES OGM ET DU HCB

Rapport final

Présenté par
Adélie Pomade

UMR de droit comparé de Paris (UMR 8103)

Novembre 2012

LISTE DES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AFSCA	Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire
AFSSET	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AMB	Agence de la biomédecine
ANR	Agence nationale de la recherche
ANSES	Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation et de l'environnement
AOC	Appellation d'origine contrôlée
CEAP	Commission d'évaluation des actes professionnels
CEES	Comité économique, éthique et social
CGB	Commission du Génie Biomoléculaire
CGG	Commission du Génie Génétique
CNEDMTS	Commission d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé
COGEM	Commissie Genetische Modificatie / Commission néerlandaise sur les modifications génétiques
CPHA	Comité de Préfiguration de la Haute Autorité
CS	Comité scientifique
CT	Commission de la transparence
DG	Direction générale
DGCCRF	Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
ECHA	European Chemicals Agency
EFSA	European Food Safety Authority
ESB	Encélopathie spongiforme bovine
HAS	Haute Autorité de Santé
HCB	Haut Conseil des Biotechnologies
IFSTTAR	Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux
INERIS	Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques
INPES	Institut national de prévention et d'éducation pour la santé
INSERM	Institut national de la santé et de la recherche médicale
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ISP	Intérêt de santé publique
OGM	Organismes Génétiquement Modifiés
OPECST	Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques
PGM	Plante génétiquement modifiée
SERC	Service rendu à la collectivité
SFP	Service Public Fédéral (Belgique)
UE	Union européenne
VIH	virus de l'immunodéficience humaine

Sommaire

RAPPORT FINAL

Introduction.....	4
Partie 1 Le Haut Conseil des Biotechnologies, instrument favorable au dialogue entre sciences, technique et société selon des approches structurelle et procédurale.....	22
Section 1 La structure interne du Haut Conseil des Biotechnologies potentiellement favorable au dialogue entre les sciences, technique et société.....	22
Section 2 La procédure d'élaboration de l'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies, un facilitateur du dialogue entre sciences, technique et société.....	33
§1 Une procédure d'élaboration fondée sur le dialogue intra-comité.....	33
I Le dialogue au sein du Comité scientifique.....	34
II Le dialogue au sein du Comité économique, éthique et social.....	36
§2 Une procédure d'élaboration fondée sur le dialogue inter-comité.....	51
Partie 2 Le Haut Conseil des Biotechnologies, un instrument défavorable au dialogue entre sciences, technique et société selon des approches substantielle et actorielle.....	57
Section 1 Le contenu de l'expertise, obstacle à la fluidité du dialogue sciences, technique et société.....	57
§1 Les thématiques abordées dans l'expertise.....	57
§2 La teneur de l'expertise.....	63
Section 2 Les acteurs de l'expertise, facteur d'obscurcissement du dialogue entre sciences, technique et société.....	66
§1 Les acteurs internes au HCB	66
§2 Les acteurs externes au HCB.....	67
I La société	67
II Les autorités publiques.....	81
Conclusion.....	91
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	93

Remarques :

- Un rapport abrégé est disponible auprès de l'Institut des Sciences de la Communication du CNRS.
- Les avis et recommandations du CS et du CEES mentionnés sont consultables en ligne à l'adresse : www.hautconseildesbiotechnologies.fr. Les comptes rendus sont disponibles auprès du HCB.
- Afin de garder l'anonymat des échanges retranscrits dans les comptes rendus du CS et du CEES, les noms ont été remplacés par des lettres encadrées ([X] ; [Y]).
- Précisons également que seuls les comptes rendus synthétiques du CS ont été transmis.

- Les références des comptes rendus et recommandations et avis sont cités systématiquement.

INTRODUCTION

- I. L'expertise
- II. L'expertise sanitaire
- III. La question des OGM
- IV. La remise en cause de l'expertise ?
- V. Le renouveau de l'expertise
- VI. La création du Haut Conseil des Biotechnologies
- VII. Problématique
- VIII. Hypothèses de recherche
- IX. Objectifs
- X. Plan

A l'heure actuelle, il est difficile de concevoir la science à l'écart du monde. D'ailleurs, depuis de nombreuses années, la relation sciences/société est placée au cœur de nombreux projets de recherche, comme en atteste le secteur scientifique Sciences et Société créé au sein du ministère de l'Enseignement et de la Recherche en 2009 pour répondre à l'une des priorités de la Stratégie Nationale Recherche et Innovation. L'objectif est de privilégier le dialogue entre le monde de la recherche et les autres acteurs de la société, tout en tenant compte des mutations profondes introduites par la société de la connaissance, interdépendante et complexe. A ce titre, le rapport du groupe de travail Recherche Innovation Société avait souligné que ce dialogue doit être entretenu « *par des échanges directs abordant de front les controverses ou s'attachant au développement d'une expertise scientifique respectueuse de l'éthique mise à la disposition des citoyens* ». Dans cette perspective, il est nécessaire de « *mettre en œuvre des dispositifs de veille pour faciliter la mise en débats* »¹.

Pendant l'été 2009, une consultation sur les relations sciences/société a été menée auprès d'organismes de recherche, d'universités, de l'ANR et du nouvel opérateur national de culture scientifique et technique, afin de constituer le point de départ des réflexions sur les actions à mener. A partir de cette recherche, le Groupe de consultation transversal sciences et société a été constitué pour présenter plusieurs études sur le sujet dès janvier 2011. Tout d'abord, un rapport sur les relations entre sciences et société au cœur des stratégies de gestion de crise qui constitue l'analyse de la pandémie H1N1. Ensuite, un travail sur le prototype d'un outil de veille dynamique qui cartographie les préoccupations sociétales sur la science et ses innovations telles qu'elles s'expriment sur le web. Enfin, des propositions de réponses à la question : quelles conceptions de la connaissance au fondement de la relation du chercheur et du public ?².

Les relations entre sciences et société questionnent plusieurs champs de réflexion parmi lesquels l'expertise scientifique, la participation de la société civile à la décision publique, l'aide à la décision, le rôle de la société dans la réalisation des expertises³. Si certains auteurs maintiennent l'indissociabilité des premières et de la seconde³, d'autres argumentent d'une fracture tenace qui ne semble pas pour l'heure être réparable⁴. Pour notre part,

¹ Consulter: <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid60296/sciences-et-societe.html>

² Sur ces différentes études : *Ibid.*

³ Rapprocher de : D. Vinck, Sciences et société. Sociologie du travail scientifique, A. Colin, 2007 ; M. Callon, La Science et ses réseaux. Genèse et circulation des faits scientifiques, La Découverte, 1988.

⁴ E. Gall et J. Testart, « Pour une science citoyenne », 28 septembre 2007, <http://sciencescitoyennes.org/pour-une-science-citoyenne/>. Pour les auteurs, la marchandisation de la science serait la cause principale de la fracture

nous avons choisi de retenir que les sciences et la société sont indiscutablement liées. Selon cette posture, il nous paraît plus intéressant d'apprécier comment elles s'articulent dans le contexte sociétal conflictuel actuel, au regard des grandes questions scientifiques qui touchent l'éthique, la santé et l'environnement, que de s'interroger sur l'existence ou non d'une rupture entre l'une et l'autre⁵. Partant, deux pistes de recherche se dessinent. D'une part, le dialogue entre sciences et société et d'autre part, le dialogue au sein de la société à partir des questions scientifiques actuelles.

I. L'EXPERTISE

Le questionnement porté sur l'articulation entre sciences et société ne peut se départir d'une réflexion menée sur l'expertise et les experts. Il existe plusieurs types d'expertise parmi lesquelles l'expertise juridictionnelle qui intervient dans le contexte d'une décision de justice et qui implique en principe de produire une expertise *a posteriori*, c'est-à-dire sur des situations déjà advenues⁶. L'expertise publique prend place quant à elle dans le cadre d'une décision d'intérêt général. L'expertise privée concerne pour sa part l'intervention d'un expert pour des situations particulières devant trouver un règlement amiable et non contentieux⁷.

Sans occulter le caractère ambigu de la notion⁸, on peut proposer de retenir trois critères de l'expertise⁹. Le premier est la décision. En ce sens, l'expertise est tournée vers la prise de décision. Le deuxième est la commande d'un service¹⁰. Plus clairement, l'expert désigné par un commanditaire est considéré sous cette qualité parce qu'il exécute une prestation et non parce qu'il révèle spontanément une opinion éclairée. Le troisième critère est l'existence d'une procédure¹¹. Celle-ci peut concerner directement le travail d'expertise ou se rapporter à une procédure de décision dans laquelle l'expertise est intégrée. A côté de ces critères, on peut retenir que l'expertise suppose de mettre à l'épreuve les faits scientifiques afin de savoir s'ils sont ou non contestables, et doit tenir compte des revendications, des

entre sciences et société. Afin de réconcilier les scientifiques et les citoyens, il conviendrait de faire entrer les sciences en démocratie. C. Liewig, « Sciences et société : un divorce consommé ? Au cœur de la recherche », *Revue Altermondes*, mai 2011, <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-8820.html>. M. Jollivet, « Les rapports entre sciences et société en questions au CNRS », *Natures Sciences Sociétés*, 2007, n°4, (Vol. 15), pp. 417-423, www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2007-4-page-417.htm

⁵ Sur la marchandisation de la science cause principale de la fracture entre science et société, lire : E. Gall, J. Testard, « Pour une science citoyenne », *Sciences et démocratie, un mariage de raison*, Altermondes, Hors-Série n°11, mai 2011.

⁶ Y. Barthe et C. Gilbert, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance », *In* L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, PUG, 2005, p. 44.

⁷ R. Encinas de Munagorri et O. Leclerc, « Les apports de la théorie juridique à la délimitation de l'expertise. Réflexions sur le lien de droit », *In* Y. Bérard, R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise*, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 198.

⁸ « Dès qu'il est question d'expertise », la première difficulté consiste à délimiter les contours de cette notion, qui n'est pas toujours utilisée de manière rigoureuse et recouvre, selon le contexte, des réalités très différentes » : Y. Le Maho, J. Boucher, Mission de réflexion sur l'organisation française en matière d'expertise sur la biodiversité, Rapport, La documentation française, française, mai 2011, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000285/index.shtml> ; P. Veitl, « A quoi pensent les experts ? Paroles d'experts et paroles sur l'expertise », *In* L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, PUG, 2005, p. 17.

⁹ R. Encinas de Munagorri et O. Leclerc, « Les apports de la théorie juridique à la délimitation de l'expertise. Réflexions sur le lien de droit », *précit.*, p. 198.

¹⁰ *Ibid.*, p. 199.

¹¹ *Ibid.*

attentes et des intérêts des acteurs sociaux concernés par son objet¹². Dans cette mesure, son issue dépend de l'état des controverses à l'intérieur de la communauté de spécialistes, et est parfois liée à un conflit de logiques ou d'intérêts contradictoires marqués par un rapport de forces¹³.

La norme AFNOR NF-X 50-100 devenue la référence en la matière s'appuie sur une définition large de l'expertise selon laquelle elle est une « démarche fréquemment utilisée pour élaborer des avis, des interprétations et des recommandations [í] aussi objectivement fondés que possible, (élaborés) à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel ». Il est ajouté que « la qualité de l'expertise dépend de la compétence, de l'indépendance, et de la probité des experts, et de la démarche d'expertise elle-même (í). La norme a pour objectif d'améliorer la maîtrise des points ayant une incidence sur le produit de l'expertise »¹⁴. Mais si la norme AFNOR peut s'appliquer à des expertises diverses, elle n'est pas pour autant obligatoire.

L'essor de l'expertise scientifique en France remonte à la seconde moitié du XXe siècle¹⁵, devancée par l'expertise judiciaire apparue au XIXe siècle et par l'expertise professionnelle¹⁶. Dans les années deux mille, on a pu assister à une accélération exceptionnelle de sa pratique¹⁷ pour au moins trois raisons.

En premier lieu, la complexité croissante de la société et l'interdépendance de plus en plus prégnante entre les données scientifiques, techniques, économiques et sociales ont provoqué une demande toujours plus forte d'expertise¹⁸.

En deuxième lieu, la montée en puissance de la figure de l'expert est due en partie à la remise en cause des modes traditionnels de légitimation de l'action publique. En ce sens, pour demeurer légitime, la décision politique être éclairée par la science et donner à voir ses fondements scientifiques¹⁹. Dans cette mesure, l'appel aux experts pour travailler sur une question d'ordre politique est devenu de plus en plus fréquent²⁰ et la relation entre l'expertise et la décision publique a pris de l'importance. Mais cette intervention dans la chose publique²¹ qui marque clairement la participation des experts à la prise de décision²² n'est pas sans conséquence. D'une part, elle révèle une intrication sans précédent des problèmes soulevés

¹² M. Callon et A. Rip, « Humains, non-humains : morale d'une coexistence », In J. Theys et B. Kalaora (dir.), La Terre outragée. Les experts sont formels !, Editions Autrement, 1992, p. 146.

¹³ D. Wolton, « Les chercheurs au cœur de l'expertise : les enjeux de communication », Colloque « Les chercheurs au cœur de l'expertise », Institut des Sciences de la communication du CNRS (ISCC), 4 avril 2011, Paris.

¹⁴ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, les saisines et le lancement de l'expertise sanitaire, Avril 2011, p. 75. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

¹⁵ Sur l'inflation du recours à l'expert liée à la modernité réflexive et à la société du risque, lire : A. Giddens, Les conséquences de la modernité, L'Harmattan, 1994 ; U. Beck, La société du risque, Flammarion, 2008.

¹⁶ L'expertise professionnelle renvoie notamment aux experts-comptables, aux experts-géomètres et aux experts en assurance.

¹⁷ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, Avril 2011, p. 9, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

¹⁸ D. Wolton, « Conclusion », Revue française d'administration publique, 2002, n° 3, p. 483, <http://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2002-3-page-483.htm>

¹⁹ Y. Le Maho, J. Boucher, Mission de réflexion sur l'organisation française en matière d'expertise sur la biodiversité, *précit.*

²⁰ Y. Barthe et C. Gilbert, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance », *précit.*, p. 50.

²¹ I. Berrebi-Hoffmann et M. Lallement, « A quoi servent les experts ? », Cahiers internationaux de sociologie, Vol. CXXVI, « A quoi servent les experts ? », PUF, 2009, janvier-juin, p. 5.

²² F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, Les experts et la valorisation de l'expertise sanitaire, Rapport thématique, Avril 2011, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>. Propos recueillis auprès d'experts lors d'entretiens.

par les sciences, les techniques et la démocratie²³. D'autre part, elle devient le catalyseur des problèmes sociaux, scientifiques, politiques et techniques, mais aussi juridiques et philosophiques qui irriguent l'actualité²⁴.

En troisième lieu, l'explosion du recours à l'expertise est issue de la demande du corps social, soucieux de l'état de son environnement et de sa santé. La mobilisation de l'opinion publique en ce sens s'est accompagnée d'un besoin de s'en référer à des experts détenant une connaissance et considérés comme les plus à même de fournir des renseignements précis et éclairants sur des questions d'intérêt public. C'est ainsi que se sont multipliées les études ou les évaluations préalables pour certaines décisions susceptibles d'exercer une influence sur la biodiversité. Pour illustration, en matière d'OGM, on retiendra l'article L. 531-2-1 du code de l'environnement exigeant que « *les décisions d'autorisation (i) ne peuvent intervenir qu'après une évaluation préalable indépendante et transparente des risques pour l'environnement et la santé publique* », laquelle « *est assurée par une expertise collective menée selon des principes de compétence, pluralité, transparence et impartialité* »²⁵.

En conséquence, l'expertise est un processus exploratoire dont on ne connaît pas *a priori* le résultat et qui comporte de nombreuses inconnues. C'est un processus incrémental, marqué par l'acquisition progressive de connaissances qui, après validation, peuvent donner lieu à des hypothèses nouvelles, à une nouvelle question posée, ou à l'initialisation d'une nouvelle branche d'expertise²⁶.

II. L'EXPERTISE SANITAIRE

L'expertise qui retiendra notre attention dans le cadre de cette étude est l'expertise sanitaire qui contribue au processus de mise en risque en mettant à l'épreuve différents types de connaissances scientifiques et techniques²⁷. Elle renvoie à la mobilisation de connaissances scientifiques en vue d'éclairer la décision publique et se situe « *à l'intersection du savoir et de l'action publique* »²⁸. En cela, on peut dire que le rôle des experts est de « *participer à des décisions nationales* »²⁹ et que « *l'expertise est donc un processus consistant en un acte de production de connaissance au service de la décision* »³⁰.

La préoccupation du corps social pour sa santé et l'environnement conduit naturellement à s'intéresser à l'expertise sanitaire, car elle est « *une synthèse des connaissances, élaborée à l'intention des pouvoirs publics, dans le but de garantir la sécurité sanitaire* »³¹. Cette expertise est fournie à l'heure actuelle par un ensemble d'organismes aux statuts variés (agences sanitaires, autorités publiques indépendantes, organismes de

²³ Y. Bérard, « Conclusion : sociologies de l'expertise et mise en visibilité de l'action. Quelques jalons conceptuels pour la recherche empirique », In Y. Bérard, R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise*, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 229.

²⁴ Y. Bérard et M. Crespin, « Introduction », In Y. Bérard, R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise*, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 15.

²⁵ Y. Le Maho, J. Boucher, Mission de réflexion sur l'organisation française en matière d'expertise sur la biodiversité, *précit.*

²⁶ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, Les saisines et le lancement de l'expertise sanitaire, *précit.*, p. 78.

²⁷ Y. Barthe et C. Gilbert, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance », *précit.*, p. 44.

²⁸ Y. Le Maho, J. Boucher, Mission de réflexion sur l'organisation française en matière d'expertise sur la biodiversité, *précit.*

²⁹ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, Les experts et la valorisation de l'expertise sanitaire, *précit.* Propos recueillis auprès d'experts lors d'entretiens.

³⁰ P. Roqueplo, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, INRA, 1997, p. 2

³¹ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, *L'expertise sanitaire*, Rapport thématique, Avril 2011, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

recherche) intervenant dans quatre domaines : santé, alimentation, environnement et nucléaire³².

Ajoutons qu'il convient de distinguer deux types d'expertise sanitaire. D'un côté, l'expertise de guichet qui évalue un produit donné en vue de son autorisation. Elle résulte d'une demande des industriels appelés pétitionnaires. D'un autre côté, l'expertise résultant d'une demande des pouvoirs publics ou d'une auto-saisine dont le champ dépasse l'évaluation d'un produit donné, mais répond au même objectif de sécurité sanitaire³³.

Comme pour toute autre expertise scientifique, l'expertise envisagée dans le dispositif de sécurité sanitaire doit obéir au principe de séparation entre l'évaluation des risques et leur gestion. Selon ce principe, l'évaluation du risque incombe aux experts et la gestion du risque appartient au pouvoir politique³⁴. En France, cela a conduit à créer des agences chargées d'assurer l'évaluation des risques pour la santé à travers une expertise scientifique indépendante, les experts étant considérés comme seuls compétents³⁵.

Mais ce principe de séparation soulève des questionnements. En effet, les notions d'évaluation et de gestion sont ambiguës et définies de façons variables³⁶. Aussi rencontre-t-on parfois que l'évaluation du risque serait « *un jugement de valeur sur le caractère acceptable ou non du risque estimé au terme du processus d'appréciation de risque* »³⁷. Elle se distinguerait alors de l'estimation du risque qui consiste en une « *démarche scientifiquement fondée, basée sur l'identification des dangers qui comprend : l'identification des effets, estimation de la magnitude des conséquences associées à ces effets et estimation des probabilités de ces effets* »³⁸. Par ailleurs, la teneur de l'évaluation pose problème. Selon l'AFSSET, elle devrait tenir compte non seulement de preuves scientifiques, mais également de facteurs sociaux, politiques, économiques et techniques en évaluant toutes les situations possibles³⁹. Cependant, cette approche ne fait pas l'unanimité, certains affirmant que l'évaluation des risques ne consiste qu'en une caractérisation des risques, selon qu'ils sont élevés, modérés ou faibles, sans jugement de son acceptabilité⁴⁰.

La question de la limite entre l'évaluation et la gestion des risques se pose donc encore aujourd'hui avec acuité, certains avis et recommandations rendus par des organismes tels le HCB, la HAS ou l'ANSES allant semble-t-il bien au-delà d'une simple évaluation⁴¹. On

³² Notamment l'ANSES, l'AMB, l'RSN, la HAS, le HCB, l'NSERM, l'NPES.

³³ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'association des parties prenantes à l'expertise sanitaire, Avril 2011, p. 7. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

³⁴ Les rapports administratifs et parlementaires préconisent cette séparation : P.B. Joly, « Besoin d'expertise et quête d'une légitimité nouvelle : quelles procédures pour réguler l'expertise scientifique », *Revue française des affaires sociales*, 1999, n° 1, pp. 45-53. Consulter également : M. A. Hermitte, « L'expertise scientifique à finalité politique, réflexion sur l'organisation et la responsabilité des experts », *Justices*, 1999, n° 8, pp. 79-103.

³⁵ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 3. Pour un bref historique de la création de ces agences : D. Torny, « L'administration des risques sanitaires face à l'éloignement de l'expertise : le cas français au tournant des années 2000 », *Sociologie et sociétés*, vol. XXXIX, n° 1, pp. 181 et s.

³⁶ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 51.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ M. Setbon, *Risque, sécurité sanitaire et processus de décision*, Elsevier, 2004.

³⁹ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 51.

⁴⁰ Voir notamment : Les Négociations Commerciales Multilatérales sur l'Agriculture, Manuel de Référence, III, l'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce, FAO, 2001.

⁴¹ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 29.

remarque alors la diversité des expertises produites. La HAS propose une analyse médico-économique fondée sur une stratégie d'ouverture et de partenariat avec les associations d'usagers⁴². L'INSERM est passé d'une expertise scientifique à une expertise opérationnelle. Plus clairement, alors que l'expertise scientifique collective « dit le souhaitable », l'expertise opérationnelle permet « la traduction de l'expertise en termes opérationnels »⁴³. Ainsi, afin de réaliser son expertise, elle convoque les parties prenantes le plus souvent sous la forme de consultation⁴⁴. L'ORSN adopte une approche graduée de l'ouverture et de la transparence pouvant aller exceptionnellement jusqu'à l'expertise pluraliste⁴⁵. Le HCB quant à lui présente l'originalité de rendre une évaluation socio-économique qui s'articule avec une expertise scientifique⁴⁶. On peut constater que si les dimensions socio-économiques ne sont pas une constante de l'expertise sanitaire⁴⁷, elles sont néanmoins présentes.

III. LA QUESTION DES OGM

Les peurs et les craintes du corps social se transformant en incertitudes croissantes et impulsant un recours systématique et presque compulsif à l'expertise sont celles-là mêmes qui ont contribué à sa remise en cause⁴⁸.

On parle souvent de nouveaux risques, de risques extrêmes, ou de menaces globales⁴⁹ qui pèsent sur la planète et sur la société. Ces risques sont caractérisés par l'incertitude, l'interdépendance ou encore la soudaineté. Les risques sanitaires marqués de ces particularités sont alors envisagés sous différents angles. Ils peuvent consister dans l'incertitude des impacts d'un produit ou d'une technique sur la santé humaine, dans les conséquences possibles des actes délibérés de bioterrorisme ou d'un événement sanitaire sur le système de production et d'échanges comme ce fut le cas dans les épisodes de pandémie grippale⁵⁰. Les OGM ne sont pas étrangers à cette suspicion ambiante qui concerne les technosciences. En effet, l'expansion de la technoscience a fortement contribué à la prise de conscience populaire selon laquelle les technologies ont à la fois totalement bouleversé les conditions de vie et multiplié les situations dans lesquelles les effets de l'innovation sont non seulement de grande ampleur⁵¹ et imprévisibles, mais également irréversibles et porteur de nouveaux risques. Dès lors, les sciences ont commencé à être perçues « comme faisant partie du problème »⁵².

⁴² F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'association des parties prenantes à l'expertise sanitaire, *précit.*, p. 14.

⁴³ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 23.

⁴⁴ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'association des parties prenantes à l'expertise sanitaire, *précit.*, p. 28.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 39.

⁴⁶ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 23.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 30.

⁴⁸ Rapprocher de : L. Abenhaim, « Information et crise », Revue Sève, hiver 2005 : « L'incertitude, menaçante, souvent multiforme, est mère de la crise, et le risque est lui-même une incertitude, par définition ».

⁴⁹ J.F. Girard, F. Lalande, L.R. Salmi, S. Le Boulter, L. Delannoy, Rapport de la mission d'évaluation et d'expertise de la veille sanitaire en France, août 2006, p. 6, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000736/0000.pdf>

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ D. Pestre, « Les sciences entre démiurgie, états de fait économiques et démocratie. Aperçu historique, situation présente, principes normatifs », In M.H. Bacqué et Y. Sintomer (dir.), La démocratie participative. Histoire et Généalogie, La Découverte, 2011, p. 270.

⁵² J.P. Gaudillière, « Mettre les avoires en débat ? Expertise biomédicale et mobilisation associatives aux Etats-Unis et en France », Revue Politix, 2002, Vol. 15, n° 57, p. 106.

Au début des années quatre-vingt dix, la presse évoquait rarement les OGM, sauf à signaler les inquiétudes qu'ils pouvaient susciter. Certaines associations curieuses de ces nouvelles technologies commencèrent à engager des travaux sur les biotechnologies. Rapidement, l'idée d'une potentielle menace sanitaire est apparue, engageant des questionnements autour des dérives que pourrait entraîner l'application des biotechnologies à l'homme. Particulièrement, on redoutait la dissémination des OGM dans l'environnement et leur introduction dans l'alimentation⁵³.

A cette époque, bien que le mouvement ne soit encore que de faible ampleur, on percevait déjà les enjeux à venir. Si la contestation était portée de manière très marginale par des écologistes qui dénonçaient les risques d'une expérimentation en plein champ, les experts étaient déjà qualifiés de juges et parties. De plus, on soulignait les problèmes éthiques et politiques susceptibles d'être soulevés par les OGM et l'on regrettait que ceux-ci soient considérés comme trop techniques et donc inaccessibles aux profanes⁵⁴.

Tout a basculé avec l'interception par Greenpeace du *Ideal Progress* le 6 novembre 1996. Le *Ideal Progress* était un bateau transportant la première cargaison de soja transgénique américain destinée à être commercialisée en Europe par la firme Monsanto. Cet événement a définitivement mis en lumière une nouvelle forme de politisation du dossier OGM. Jusqu'alors, seuls les risques liés à la dissémination d'OGM dans l'environnement à travers la culture (expérimentale ou commerciale) de plantes transgéniques posaient réellement problème. Désormais, il s'agirait aussi et surtout d'alimentation, de marché et de relations internationales. Cette période a également marqué le début des questionnements sur la traçabilité, l'étiquetage des produits, la séparabilité des filières OGM et non-OGM⁵⁵.

A la fin des années quatre-vingt dix, le traitement exclusif de la question des OGM par la communauté scientifique n'est plus jugé possible. Clairement, elle doit être introduite dans des dispositifs de délibération et de concertation qui impliquent la participation de parties prenantes et d'un large public afin de pouvoir débattre de toutes les dimensions du sujet. La Conférence de citoyens mise en place en 1998 constitue le premier pas vers un processus d'association de la société civile à la question des OGM.

Au cours des années deux mille, la dureté et la radicalisation⁵⁶ des actions à l'encontre des OGM se sont accrues. On a pu assister à des manifestations symboliques à l'encontre des OGM sous la forme d'expressions locales ou régionales, au premier rang desquelles l'acte de fauchage, qui emportèrent des conséquences juridiques importantes en matière contentieuse⁵⁶.

L'incertitude des citoyens autour des expressions barbares et obscures de « *dépendance croissante des agriculteurs* » ou de « *pollution génétique* », ou encore d'« *amélioration des filières agro-alimentaires* »⁵⁷ a largement nourri l'aversion à l'égard des biotechnologies. La question des OGM ne se limite plus à la seule communauté scientifique⁵⁸ ni aux autorités publiques, mais fait entrer en scène des citoyens individuels arborant des convictions fermes et s'appuyant non pas sur leur savoir mais sur leur légitimité démocratique

⁵³ F. Chateauraynaud (dir.), *Les OGM entre régulation économique et critique radicale*, Rapport du programme OBSOGM, ANR OGM, Paris, GSPR, Novembre 2010, p. 33.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 31.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 85.

⁵⁶ Sur les décisions relatives au fauchage volontaire, voir notamment : Cass. crim., 4 avril 2007, n° 06-80.512, *Juris-Data* n° 2007-038778, <http://www.lexisnexis.com> ; Cass. crim., 7 février 2007, n° 06-80.108, *Juris-Data* n° 2007-037525, <http://www.lexisnexis.com> ; A. Darsonville, *La destruction d'OGM ne relève pas de l'état de nécessité*, D. 2007, p. 1310.

⁵⁷ B. Chevassus-au-Louis, *L'analyse des risques. L'expert, le décideur et le citoyen*, Quae, 2007, p. 12.

⁵⁸ S. Breson Gillet, *Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé*, L'Harmattan, 2010, p. 65.

type « panel de citoyens » qui peut largement influencer le débat public sur une question fondamentalement scientifique.

IV. LA REMISE EN CAUSE DE L'EXPERTISE ?

Afin de combattre les risques relevés autour des OGM et les ignorances qui leurs sont corrélatives, une politique d'anticipation et de surveillance⁵⁹ a été menée. Mais le recours aux experts jugés seuls aptes à relever ces défis a montré ses limites dans une société du risque dénonçant l'opposition entre « ceux qui sont exposés aux risques et ceux qui en profitent »⁶⁰.

On a alors assisté à un basculement de l'expertise, de son succès vers son déclin. La crise de l'expertise remonte à la fin du XXe siècle et provient d'une série de critiques du modèle « standard » de l'expertise fondée sur l'apparition de dangers graves non-identifiés, sous-estimés ou trop tardivement connus⁶¹. Tout d'abord, les citoyens ont dénoncé la défaillance passée des experts qui n'ont pas su voir ou repérer certains phénomènes *a priori* insignifiants, mais qui causèrent *in fine* de graves conséquences. Le VIH, publicisé sous l'expression virus du SIDA, ou l'encéphalopathie spongiforme bovine, vulgarisée sous le titre de « maladie de la vache folle », constituèrent des exemples de premier plan. Ensuite, cette critique du modèle de l'expertise s'est enrichie du désaccord entre experts les anglais et les experts français à propos de l'ESB, ou entre les américains et les européens relativement aux OGM⁶². En outre, on aurait compté un nombre croissant d'erreurs humaines fondées sur une mauvaise évaluation du risque réel par les experts, ces derniers se contentant d'évaluer le risque minimum⁶³. De plus, on a dénoncé l'absence de prise en compte, par certains experts, de risques qui concerneraient davantage une dimension éthique et sociale qu'une dimension strictement scientifique⁶⁴. Enfin, le modèle serait remis en cause en raison d'une inversion des relations entre sciences et technologie⁶⁵.

L'incapacité des experts scientifiques à répondre à toutes les questions a fait croître l'angoisse du public autour des progrès de la connaissance⁶⁶, emportant avec elle une remise en cause la rationalité scientifique jusqu'alors incontestée⁶⁷. Par ailleurs, entraînant une profonde crise de confiance entre la société et ces experts⁶⁸, elle mit au jour un profond

⁵⁹ Rapprocher de : M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, Agir dans un monde incertain, Paris, Seuil, 2001.

⁶⁰ U. Beck, La société du risque, Flammarion, 2008, p. 84.

⁶¹ B. Chevassus-au-Louis, L'analyse des risques. L'expert, le décideur et le citoyen, *précit.*, p. 17.

⁶² *Ibid.*, p. 19.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ *Ibid.*, p. 20.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 24. Plus clairement, selon une conception classique, l'objet technique issu de la recherche scientifique est parfaitement compris de l'ensemble de ses propriétés. En d'autres termes, il est totalement prédictible. Or, la donne est fondamentalement changée avec l'apparition des biotechnologies, notamment les OGM. En effet, bien que l'organisme est obtenu en introduisant dans le génome d'une plante donnée connue un gène dont la fonction est tout aussi bien connue, il s'avère extrêmement difficile de comprendre les risques sanitaires ou les impacts environnementaux de sa culture. Pour ce faire, il convient de combiner des évaluations *a priori*, des expérimentations scientifiques à des échelles croissantes et enfin des suivis *a posteriori* dans le cadre de mécanismes de biovigilance. L'objet peut donc présenter des zones d'ombre et demeurer incompris.

⁶⁶ P. Roqueplo, Entre savoir et décision, l'expertise scientifique, *Ibid.*, p. 4.

⁶⁷ C. Delmas, « La vulgarisation de l'expertise dans une démocratie de marché », Journée d'étude « Expertise et action publique », organisée par le Centre de Recherche en Sciences Politiques du FUSL (CReSPo) et l'Institut de recherche société et interdisciplinarité (IRSI), 17 février 2012, Bruxelles.

⁶⁸ P. Van Lerberghe, Rapport La capacité d'expertise scientifique et technique : une valeur et une marque, juillet 2009, n° 2008 097, http://www.fondationbiodiversite.fr/images/stories/telechargement/M2S2/la_capacite_dexpertise_scientifique_et

questionnement de la relation entre politique et expertise⁶⁹. La croyance en un bénéfice technique toujours contrôlable s'étant érodée⁷⁰, il devenait impérieux de revisiter l'organisation de l'expertise⁷¹.

V. RENOUEAU DE L'EXPERTISE

La crise affectant la relation entre l'expertise et la société dénonce le confinement adopté par les sciences afin de se placer hors de portée des profanes⁷² et porte atteinte à la rationalité scientifique. La critique systématique des débats isolés d'experts lorsqu'ils ne se déploient pas de façon contradictoire en public⁷³ ne rend plus tenable cette expertise considérée comme « *idéal occidental* »⁷⁴.

La complexité de la relation entre sciences et société⁷⁵ soulève la question de l'ouverture des premières à la seconde, et l'hypothèse d'un nouveau contrat entre les sciences et la société qui serait fondé sur l'impact des sciences et techniques sur la société⁷⁶ afin de combattre l'effet pervers actuel du manque d'accès aux données scientifiques conduisant à attiser les controverses et non à les apaiser⁷⁷.

On voit donc se développer une vision pluraliste de l'expertise qui implique de diversifier les acteurs et les procédures d'évaluation, et pour laquelle la légitimité ne tient plus uniquement à la vérité scientifique mais essentiellement à la procédure qui s'y rattache. Cette procédure intègre souvent un dialogue social⁷⁸ proche du processus délibératif de J. Habermas⁷⁹. Les concepts d'espaces publics⁸⁰ et de relations publiques généralisées⁸¹ sont alors activés. Plus loin, on cherche à développer des formes de démocratie permanente

[technique - une valeur et une marque.pdf](#) ; E. Gall, J. Testard, « Pour une science citoyenne », Sciences et démocratie, un mariage de raison, *précit.* ; S. Breson Gillet, Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé, *précit.*, p. 16 ; M. Audetat, C. Joseph, A. Kaufmann et J.P. Lereshe, « Des usages et des limites de l'expertise dans la négociation des risques. Le cas des controverses climatique et biotechnologique en Suisse », In L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), Le recours aux experts. Raisons et usages politiques, PUG, 2005, p. 64.

⁶⁹ Consulter : *Ibid.* ; C. Granjou, Note de recherche sur l'expertise scientifique à destination politique, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>

⁷⁰ D. Pestre, « Les sciences entre démiurgie, états de fait économiques et démocratie. Aperçu historique, situation présente, principes normatifs », *précit.*, p. 273.

⁷¹ S. Breson Gillet, Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé, *précit.*, p. 51 ; M. Gérard, « Quels changements dans les relations entre Science et Expertise, dix ans après le colloque d'Arc et Senans ? », colloque « Environnement, expertise, science et société », Paris, juin 2000.

⁷² M. Audetat, C. Joseph, A. Kaufmann et J.P. Lereshe, « Des usages et des limites de l'expertise dans la négociation des risques. Le cas des controverses climatique et biotechnologique en Suisse », *précit.*, p. 65.

⁷³ D. Pestre, « Les sciences entre démiurgie, états de fait économiques et démocratie. Aperçu historique, situation présente, principes normatifs », *précit.*, p. 273.

⁷⁴ M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, Agir dans un monde incertain, *précit.*, p. 65.

⁷⁵ M. Claessens, Science et communication : pour le meilleur ou pour le pire ?, Editions Quae, 2009, p. 143.

⁷⁶ J.P. Gaudillière, « Mettre les avoirs en débat ? Expertise biomédicale et mobilisation associatives aux Etats-Unis et en France », *précit.*, p. 104 ; M. Claessens, Science et communication : pour le meilleur ou pour le pire ?, *précit.*, p. 150.

⁷⁷ Y. Barthe et C. Gilbert, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance », *précit.*, p. 51.

⁷⁸ S. Breson Gillet, Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé, *précit.*, p. 52.

⁷⁹ J. Habermas, Droit et démocratie, Gallimard, 1997.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ B. Miège, La société conquise par la communication. Tome 2: La communication entre l'industrie et l'espace public, Presses Universitaires de Grenoble, 1997.

susceptibles d'établir un lien entre les gouvernants et les gouvernés et de restaurer une confiance entre les acteurs⁸².

Dans cette nouvelle configuration, les choix technico-scientifiques sont mis en débats par les associations⁸³, des parties prenantes sont des co-experts capables de produire des connaissances à partir de leur expérience et de leur connaissance jugées comme tout autant fondées et légitimes que celles produites par la communauté scientifique⁸⁴. On assiste donc à une immixtion des représentants de la société civile dans le champ scientifique⁸⁵.

Dans ce contexte, les mouvements sociaux ont permis d'imposer un impératif délibératif parfois appelé « *démocratie technique participative* »⁸⁶. Cette introduction des citoyens dans la chose scientifique a ainsi conduit au développement des conférences de consensus et s'est accompagnée de la création de diverses agences de sécurité sanitaire permettant à certaines d'entre elles d'accueillir des parties prenantes dans leurs comités d'experts, et à d'autres de développer des dispositifs d'échanges et de discussions avec des usagers ou des consommateurs. Bien sûr, la création de ces nouvelles institutions a posé la question de leur fonctionnement et de leur inscription dans le processus de décision⁸⁷.

Ces remarques successives conduisent à souligner l'immixtion d'acteurs d'horizons différents dans la décision publique qui recourt à l'expertise. Plus que jamais, la décision ne réside plus dans les seules mains du législateur⁸⁸ et des experts scientifiques. Cette ouverture de l'éventail de participants à la décision enrichit la prise de décision d'éclairages variés et de données inédites. Cette situation rend compte d'une rupture avec le schéma classique d'élaboration des normes juridiques et politiques et questionne la relation entre sciences et société.

Cette valorisation de la concertation et de la communication entraîne un partenariat essentiel pour les rapports entre sciences et société⁸⁹. Si l'on assiste à un partage de connaissances entre les parties prenantes et les scientifiques, on peut également encourager un partage entre l'expérience des profanes et le savoir scientifique autour des controverses élevées⁹⁰. Les inquiétudes ont alors la possibilité d'être explicitées et les zones d'opacités d'être éclairées⁹¹. Mais il faut garder à l'esprit que ces bonnes intentions ne résolvent pas les problèmes inhérents à une culture française qui aurait tendance à bannir « *l'ouverture et la confiance envers le citoyen* »⁹².

⁸² P. Rosenvallon, Histoire moderne et contemporaine du politique, Cours: Qu'est-ce qu'une société démocratique? Cours au Collège de France, 2006, http://www.college-de-france.fr/media/pierre-rosanvallon/UPL62029_Rosanvallon.pdf

⁸³ C. Delmas, « La vulgarisation de l'expertise dans une démocratie de marché », *précit.*

⁸⁴ D. Zmirou-Navier, « De la démocratie en expertise. Le cas des risques sanitaires environnementaux », Santé Publique, 2006 n° 3, Vol. 18, p. 483, www.cairn.info/revue-sante-publique-2006-3-page-483.htm

⁸⁵ J.P. Gaudillière, « Mettre les avoires en débat ? Expertise biomédicale et mobilisation associatives aux Etats-Unis et en France », *précit.*, p. 104.

⁸⁶ J.P. Gaudillière, « Mettre les avoires en débat ? Expertise biomédicale et mobilisation associatives aux Etats-Unis et en France », *précit.*, p. 122.

⁸⁷ M. Setbon, Risques, sécurité sanitaire et processus de décision, *précit.*, p. 7.

⁸⁸ Voir récemment P. Duran, « Légitimité, droit et action publique », L'Année sociologique 2009/2, vol. 59, p. 303 et s. ; Penser l'action publique, LGDJ, coll. « Droit et société », 2010.

⁸⁹ L. Blondiaux et Y. Sintomer, « L'impératif délibératif », in *Politix*. Vol. 15, n°57, 2002. pp. 17-35.

⁹⁰ S. Breson Gillet, Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé, *précit.*, p. 47.

⁹¹ M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, *précit.*

⁹² P. Lagadec, « La culture française des crises est fondamentalement dépassée », entretien avec Antoine Spire, « Horizon », Le Monde, mardi 11 décembre 2001, cité dans : Commissariat général du Plan, L'Etat et l'assurance des risques nouveaux, J.P. Betbèze et G. Bentoglio (dir.), La documentation française, 2005.

Donc, nul doute qu'en matière de santé, l'expertise tient une place éminemment importante⁹³. Cependant, encore faut-il savoir comment elle fonctionne, comment elle s'organise, les impacts qu'elle peut produire dans l'articulation entre les sciences et la société, et dans les rapports entre communication, sciences, techniques et société⁹⁴.

La question s'avère particulièrement intéressante si l'on s'attache à observer l'activité du HCB. En effet, par sa composition, son organisation et son fonctionnement, il est l'organisme le plus « hors normes », au sens non juridique du terme, de sa catégorie.

VI. LA CREATION DU HAUT CONSEIL DES BIOTECHNOLOGIES

La création du Haut Conseil des Biotechnologies et le travail d'évaluation des risques qu'il réalise relativement aux biotechnologies résulte des nombreux échanges intervenus lors du Grenelle de l'environnement en 2007.

A l'occasion des débats, un consensus sur la création d'une haute autorité sur les OGM et les biotechnologies avait été établi. Un nom avait été proposé : « haut conseil des biotechnologies », parmi d'autres tels « haute autorité sur les biotechnologies » ou « conseil des biotechnologies »⁹⁵.

Selon les débats, elle devait être conçue dans une perspective d'ouverture et de transparence⁹⁶. Une perspective d'ouverture d'une part, car utilisant une démarche scientifique pluridisciplinaire⁹⁷, elle devrait impliquer les acteurs socio-économiques et la société civile⁹⁸. Lors des discussions, l'association des parties prenantes à l'expertise scientifique était apparue comme une évidence⁹⁹ et l'on évoquait même la présence d'une « *expertise citoyenne* »¹⁰⁰. Une perspective de transparence d'autre part, puisque ses avis devraient être transparents, publics et pourraient être pluriels et nuancés afin de rendre compte de points de vue divergents portés par des minorités¹⁰¹. Cette autorité devrait illustrer l'entrée de la France dans une aire conforme aux prescriptions de la convention d'Aarhus¹⁰².

S'agissant de sa composition, on avait souhaité qu'elle regroupe « à la fois les sciences « dures » et les sciences « molles » »¹⁰³, et qu'elle soit composée de deux collègues, même si la question de la composition en deux groupes ou cercles distincts entre scientifiques et représentants de la société avait été posée à plusieurs reprises.

Enfin, on avait suggéré que sa mission consiste dans l'évaluation du risque (environnemental et sanitaire) d'organismes génétiquement modifiés lors de leur mise en culture, de leur importation et de leur consommation. Sur cette base, cette haute autorité

⁹³ D. Tabuteau, « La décision en santé », Santé Publique, 2008, n° 4, Vol. 20, p. 297, www.cairn.info/revue-sante-publique-2008-4-page-297.htm ; H. Nowotny, P. Scott et M. Gibbons, Repenser la science, Débats-Belin, 2003, p. 273.

⁹⁴ D. Wolton, « Les chercheurs au cœur de l'expertise : les enjeux de communication », *précit.*

⁹⁵ Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, p. 39 et p. 54, http://www.legrenelle-environnement.fr/IMG/pdf/OGM_Synthese_Rapport.pdf

⁹⁶ Notons que le problème de la transparence de l'expertise est souvent dénoncé : A. Roy, Les experts face aux risques : le cas des plantes transgéniques, PUF/Le Monde, 2001, p. 28.

⁹⁷ Sur l'efficacité de l'expertise à la condition de sa pluridisciplinarité, collégialité, transparence et indépendance, voir : C. Babusiaux, J.-Y. Le Deaut, D. Sicart, J. Testart, Rapport à la suite du débat sur les OGM et les essais au champ, Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2002.

⁹⁸ Intergroupe OGM, Synthèse du groupe, 2007, *précit.*, p. 2.

⁹⁹ Comité opérationnel « Recherche », Rapport, 8 septembre 2008, pp. 17-20, http://media.education.gouv.fr/file/2008/54/8/rapport_COMOP_Vfinale_35548.pdf

¹⁰⁰ Intergroupe OGM, Synthèse du groupe, 2007, *précit.*, p. 1.

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 2.

¹⁰² *Ibid.*, p. 32.

¹⁰³ *Ibid.*, p. 38.

donnerait des avis sans se substituer à l'autorité publique qui détiendrait le pouvoir de décision¹⁰⁴. En ce sens, son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique et des acteurs économiques serait indispensable¹⁰⁵.

Quelques mois plus tard, précisément le 4 décembre 2008, lors de la session du Conseil « Environnement » du Conseil de l'Union européenne, les Etats membres avaient demandé que l'analyse des impacts socio-économiques des OGM¹⁰⁶ occupe une place à part entière dans le processus d'évaluation et de décision. Ce positionnement entrainait donc en adéquation avec la mission présumée de cette haute autorité.

D'ailleurs, le Conseil de l'Union européenne avait rappelé l'importance de consacrer à l'avenir des réflexions conséquentes à l'évaluation des avantages et des risques socio-économiques¹⁰⁷, invitant les États membres à collecter et à échanger sans plus attendre des informations en matière de mise sur le marché des OGM, et sur leur compatibilité avec une agriculture durable. En outre, il avait enjoint la Commission européenne de lui présenter un rapport fondé sur les informations recueillies dans les États membres pour que de sérieuses discussions soient poursuivies. Le rapport de la Commission a finalement été établi en avril 2011¹⁰⁸.

Le Haut Conseil des Biotechnologies a été créé par la loi du 25 juin 2008¹⁰⁹ relative aux organismes génétiquement modifiés, remplaçant ainsi les anciennes CGG et CGB, de même que le Comité de préfiguration de la haute autorité sur les OGM. Il détient une compétence plus large que ses prédécesseurs.

Bien que la loi n'emploie pas l'expression, le HCB se présente comme une « instance indépendante »¹¹⁰ ayant pour mission d'aider le décideur dans sa prise de décision puisqu'il « a pour missions d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie et de formuler des avis en matière d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique que peuvent présenter l'utilisation confinée ou la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés, ainsi qu'en matière de surveillance biologique du territoire »¹¹¹. Il est ainsi une instance de concertation et de conseil dont l'avis n'a de valeur que consultative¹¹², et il ne se substitue pas à la puissance publique dans la prise de décision.

Les domaines de compétence du HCB recouvrent d'une part, les biotechnologies¹¹³ (notamment les technologies de modification génétique) et d'autre part, l'évaluation des

¹⁰⁴ *Ibid.*, p. 2.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 67.

¹⁰⁶ Précisons que la législation française, en conformité avec la législation européenne, définit les OGM comme l'« organisme dont le matériel génétique a été modifié autrement que par la multiplication ou recombinaison naturelle ». Article L. 531-1 du code de l'environnement.

¹⁰⁷ Conseil de l'Union européenne, Conclusion du Conseil sur les OGM, 5 décembre 2008, n° 16882/08 - LIMITE - AGRILEG 223 - ENV 961, p. 5, http://www.legrenelle-environnement.fr/IMG/pdf/conclusions_v_fr.pdf

¹⁰⁸ Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les répercussions socio-économiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des États membres, conformément à la demande formulée dans les conclusions du Conseil « Environnement » de décembre 2008, avril 2011, SANCO/10715/2011, http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/reports_studies/docs/socio_economic_report_GMO_fr.pdf

¹⁰⁹ Loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, JO du 26 juin 2008.

¹¹⁰ Consulter le site du Haut Conseil des Biotechnologies : <http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/spip.php?article42>

¹¹¹ Article 2 de la loi.

¹¹² Composition et fonctionnement du HCB, Dossier de présentation du HCB, p. 9, disponible auprès du HCB.

¹¹³ Notons que le terme utilisé pour la première fois en 1919 est défini par l'OCDE comme « l'application des principes de la science et de l'ingénierie du traitement de matières par des agents biologiques dans la production

risques environnementaux et sanitaires qui leur sont potentiellement associés¹¹⁴. Si la mission du HCB est strictement ciblée par le législateur, son expertise peut porter sur une pluralité d'objets : l'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique sur l'utilisation confinée d'OGM pour la recherche, le développement, l'enseignement ou la production industrielle, pour des demandes d'expérimentation en champ ou de mise en culture de plantes génétiquement modifiées, pour des demandes d'essais de vaccins vétérinaires obtenus par génie génétique, pour des demandes d'essais de thérapie génique¹¹⁵ ainsi qu'en matière de surveillance biotechnologique du territoire.

Le HCB est également compétent au-delà des dossiers de demandes soumis par les pétitionnaires. Aussi peut-il répondre à des questions génériques soulevées par les biotechnologies et relevant de la coexistence entre les cultures et productions OGM et non OGM, à des questions relevant de la définition de produits dits « non OGM », ou encore de l'incidence des brevets d'invention dans le domaine des biotechnologies¹¹⁶. La liste n'est pas exhaustive.

Le travail du HCB s'inscrit dans une perspective nationale mais aussi européenne en raison de l'encadrement juridique des OGM fixé par l'Union. Aussi, le Haut Conseil est-il compétent en matière de demandes d'utilisation d'OGM en laboratoire ou d'essais sur le territoire français, mais également en matière de demandes d'autorisation de mise en culture ou de mise sur le marché européen. Dans ce cas, il est saisi, soit pour le compte d'une Agence européenne, soit pour commenter l'avis de cette dernière ou d'un Etat membre¹¹⁷.

Structurellement, le HCB se compose de deux collèges complémentaires¹¹⁸ : le Comité Scientifique (CS) et le Comité Economique, Ethique et Social (CEES). Le CS est composé de personnalités désignées en raison de leurs compétences scientifiques¹¹⁹. Il rend un avis sur les risques des biotechnologies pour l'environnement et la santé publique. A sa différence, le CEES est un comité composé de représentants d'organisations professionnelles, d'associations, de syndicats et de maires¹²⁰. Il n'est donc pas un comité regroupant exclusivement des experts. Le CEES est une instance hybride où se mêlent expertise et débat sociétal, il est un lieu dans lequel l'information doit être transparente. Le CEES se présente donc avant tout comme un comité de parties prenantes construit pour représenter non seulement les différents intérêts, mais aussi les différentes sensibilités relatives aux biotechnologies, plus particulièrement aux PGM¹²¹. Son originalité réside donc à la fois dans

de biens et de services ». Ainsi, il englobe aussi bien les technologies traditionnelles, telles que l'utilisation directe de micro-organismes dans la production de produits alimentaires ou pharmaceutiques, que des technologies faisant appel au génie génétique.

¹¹⁴ Les domaines de compétence du HCB, Dossier de présentation du HCB, p. 6, disponible auprès du HCB.

¹¹⁵ L'article L. 5121-1-12 du code de la santé publique définit la thérapie génique comme de « *tout médicament (i) servant à transférer du matériel génétique et ne consistant pas en des cellules d'origine humaine ou animale* ».

¹¹⁶ Les domaines de compétence du HCB, Dossier de présentation du HCB, p. 6, disponible auprès du HCB.

¹¹⁷ Le HCB dans l'Europe, Dossier de présentation du HCB, p. 10, disponible auprès du HCB.

¹¹⁸ Sur cette complémentarité : C. Pernin, « Le regard de la société complémentaire de de l'expertise scientifique dans l'évaluation des innovations ? », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.

¹¹⁹ Le CS est composé de 39 membres, incluant son Président et un expert en sciences sociales. Leur domaine de compétence se rapporte notamment au génie génétique, à la protection de la santé publique, aux secteurs agronomiques, aux sciences appliquées à l'environnement, au droit, à l'économie et à la sociologie. Article 3 de la loi du 25 juin 2008.

¹²⁰ Le CEES est composé de 26 membres représentants de la société civile et de trois personnalités qualifiées en sciences humaines et sociales. A titre d'exemple, citons la FNSEA, la Confédération paysanne, les semenciers, les associations de protection de l'environnement et de la santé (Greenpeace, Les Amis de la Terre).

¹²¹ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, Rapport au Premier Ministre, 18 juin 2012, p. 5, <http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr>

sa mission d'éclairer le décideur par une analyse sociétale du problème posé et dans sa composition : des parties prenantes et des experts qualifiés. Il émet des recommandations sur les risques et les bénéfices des biotechnologies sur les plans économique, social et éthique. Mais retenons également l'une des innovations majeures qu'il représente : il est le lieu inédit d'une confrontation de points de vue et d'identification des espaces de convergences possibles et des oppositions irréductibles exprimées par la société civile. Dans cette mesure, il offre la possibilité d'un dialogue contradictoire.

Le HCB peut procéder à une auto saisine ou bien être saisi¹²². Si en principe, les deux comités sont consultés, seul l'avis du CS est transmis à l'autorité administrative par le président du HCB en matière d'utilisation confinée d'OGM.

Si le domaine de compétence du HCB est à peu près délimité par la loi de 2008, on peut noter cependant que cette dernière n'a pas prévu de règles de procédure élaborées permettant de fixer son fonctionnement et celui de ses comités. Pour connaître l'essentiel du fonctionnement et des rapports entre les deux chambres, il faut se référer au règlement intérieur du HCB adopté le 9 juillet 2009¹²³ et modifié le 15 juillet 2011. Notons qu'il reprend la loi de 2008, le décret du 5 décembre 2008 relatif au HCB¹²⁴, le décret du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif¹²⁵, et que plusieurs dispositions ont été reprises par analogie avec d'autres règlements intérieurs notamment celui des anciennes CGB et CGG. Pour autant, le règlement ne dit mot sur les opportunités de communication entre les deux comités (celles-ci étant envisagées de manière cloisonnée dans la loi par un simple système de question-réponse), pas plus qu'il ne précise le fonctionnement du CEES tant au niveau de l'étude des aspects économique, éthique et social qu'il doit apprécier qu'au niveau des limites de sa compétence. Parce qu'aucun cadre ni méthode d'analyse économique, éthique et sociale des OGM est prévu par le législateur, et parce qu'aucun exemple transposable existe, nous verrons comment le CEES a dû les construire lui-même¹²⁶. En somme, le règlement prévoit seulement la procédure formelle d'étude des dossiers (désignation de deux rapporteurs puis une discussion lors de réunions), mais pas le pourtour de ces procédures (comment procéder le jour de la réunion, quels documents convient-il de privilégier, quelle démarche adopter : casuistique ou globale). Tout au plus est-il envisagé la tenue de groupes de travail inter-comités, et selon une formulation assez lacunaire, que les recommandations du CEES doivent être rédigées en respectant des impératifs de clarté, de pédagogie, de transparence et de rigueur, qu'elles doivent faire état de l'existence de positionnements divergents en cas d'absence de consensus.

¹²² L'article 3 de la loi précise qu'il peut être saisi par l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un député, un sénateur, une association de protection de l'environnement agréée, une association ayant une activité dans le domaine de la santé et de la prise en charge des malades agréée, un groupement de salariés, un groupement professionnel.

¹²³ Haut Conseil des Biotechnologies, Règlement intérieur adopté le 9 juillet 2009 et modifié le 15 juillet 2011, http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr/IMG/pdf/R-I_HCB-Modifie_le_15_juin_2011.pdf

¹²⁴ Décret n° 2008-1273 du 5 décembre 2008 relatif au Haut Conseil des Biotechnologies, JO du 7 décembre 2008.

¹²⁵ Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, JO du 9 juin 2006.

¹²⁶ Inspection générale des affaires sociales, Expertise sanitaire. Rapport de synthèse, avril 2011, La documentation française, 2011 ; noter également la remarque de Mme C. Noiville : « *Contrairement au travail du comité scientifique, dont la « feuille de route » est précisée par les textes, celui du comité économique, éthique et social est assez peu encadré. Il nous a donc fallu tout construire, excepté un point fixé par la loi : nous travaillons, comme le comité scientifique, au cas par cas, c'est-à-dire que chaque dossier de demande de mise en culture, d'essai ou d'importation est examiné dans sa singularité.* » (Assemblée nationale, Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire n° 16, Mercredi 17 novembre 2010, <http://www.assemblée-nationale.fr>)

Le rôle et la place du HCB ressortent plus clairement des déclarations de ces membres. Ainsi on relève que son Président, M. Jean-François Dhainaut, souligne que la mission du HCB est de déclarer les responsables politiques en mettant à leur disposition les « *informations indispensables à une prise de décision sur des sujets extrêmement complexes ; complexes car les problématiques en question (i) peuvent être analysées selon plusieurs grilles de lecture : scientifique, économique, éthique et social* »¹²⁷. Aussi précise-t-il qu'aux côtés de l'analyse scientifique qui a longtemps été la seule « *boussole* », il existe à présent une analyse indispensable fondée sur la sensibilité et les connaissances de terrain des acteurs sociaux.

Pour sa part, M. Jean-Christophe Pagès, Président du CS, affirme que le rôle complémentaire du CEES est absolument essentiel au travail du Haut Conseil parce qu'il permet, par les débats prenant place lors des réunions, de ne pas « *éluder les questions les plus sensibles, voire les plus polémiques* »¹²⁸ d'un sujet qu'une évaluation technique ne permet pas.

Enfin, Mme Christine Noiville, Présidente du CEES, soulignant les caractéristiques pluridisciplinaire et pluriprofessionnelle du comité, met en lumière les deux destinataires principaux de ses travaux. D'une part la société, en ce que « *les citoyens attendent de lui que soient plus soigneusement appréciés les « bienfaits sociétaux » des biotechnologies* ». D'autre part les autorités politiques, car elles « *attendent (i) que ses travaux soient de nature à clarifier le débat et soient une aide pour mieux discerner les options en présence* »¹²⁹.

Retenons alors que l'intérêt majeur du HCB est de réaliser un nouveau type d'expertise constitué d'une double évaluation scientifique et socio-économique : le CS propose une expertise scientifique recomposée, et le CEES indique qu'il ne convient pas de limiter l'analyse des OGM à la question de l'expertise scientifique. Le CEES doit être considéré comme le lieu où les points de vue se confrontent et où les questions sont débattues en profondeur. La particularité du CEES reste son analyse socio-économique et éthique. Sa mission la plus délicate réside dans sa capacité à examiner le plus finement possible les enjeux économiques, éthiques et sociaux des dossiers qu'il examine. Il répond ainsi à une demande européenne d'une évaluation socio-économique¹³⁰ dont les contours ne sont pas encore définis¹³¹.

Le HCB cherche ainsi à organiser une ouverture de l'expertise scientifique à des non scientifiques ou à des organisations militantes. Sa méthode de fonctionnement vise à désamorcer les conflits et à mettre en scène une acceptation sociale des OGM. Cette démarche, qui étend considérablement le champ de l'expertise, est inédite. L'organisation de l'expertise au sein du HCB mérite donc une attention toute particulière. D'un côté, elle exprime la volonté d'ouverture vers un schéma d'évaluation moins ancré dans la seule rationalité scientifique et vers un schéma institutionnel moins technocratique et plus ouvert

¹²⁷ J.F. Dhainaut, Président du Haut Conseil des Biotechnologies, Editorial, Dossier de présentation du HCB, p. 3, disponible auprès du HCB.

¹²⁸ J.C. Pagès, Président du Comité Scientifique, Editoriaux des présidents des comités, Dossier de présentation du HCB, p. 4, disponible auprès du HCB.

¹²⁹ C. Noiville, Présidente du Comité Economique, Ethique et Social, Editoriaux des présidents des comités, Dossier de présentation du HCB, p. 4, disponible auprès du HCB.

¹³⁰ Rapport annuel CEES 16 mai 2011, disponible auprès du HCB.

¹³¹ Commission européenne, Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les répercussions socio-économiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des États membres, conformément à la demande formulée dans les conclusions du Conseil «Environnement» de décembre 2008, avril 2011, SANCO/10715/2011, http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/reports_studies/docs/socio_economic_report_GMO_fr.pdf

aux attentes démocratiques¹³². D'un autre côté, elle fournit un meilleur éclairage au politique qui, bénéficiant d'une double analyse, sera mieux armé sur les options possibles, leurs conséquences et leur acceptabilité. Mais cette organisation bicéphale CS/CEES qui constitue une originalité au regard des dispositifs classiques d'évaluation des risques et de préparation de la décision publique soulève de nombreuses questions.

VII. PROBLEMATIQUE

Dans le contexte sociétal actuel, marqué par la contestation du modèle classique d'expertise scientifique et par une suspicion croissante à l'égard des OGM, le Haut Conseil des Biotechnologies pourrait-il être un instrument d'apaisement des conflits favorable au dialogue entre sciences et société ? La question se pose avec acuité car malgré certaines remarques incisives sur le fonctionnement et la composition des comités du HCB¹³³, il semble qu'il pourrait être l'outil hybride tant attendu afin de pacifier la communication entre les acteurs de sensibilités différentes grâce à l'organisation de son expertise.

En effet, si la discussion est parfois compliquée car elle porte sur le thème particulièrement des OGM, il faut souligner que les membres sont néanmoins présents aux réunions, qu'ils participent, qu'ils débattent entre eux, en direct, de façon transparente, de questions qui n'ont rarement été contradictoirement jusqu'ici¹³⁴.

VIII. HYPOTHESES DE RECHERCHE

Afin de répondre à cette question principale, il semble opportun de distinguer deux séries de questionnements. D'un côté, celle relative à la teneur de l'expertise. D'un autre côté, celle relative à la place du HCB dans le processus élargi de décision publique. Ces deux ensembles de questionnements permettront de mettre à l'épreuve deux hypothèses. Selon la première, la procédure d'élaboration de l'expertise du Haut Conseil et les relations entretenues par ses membres lors d'une expertise sont facteur de dialogue entre sciences et société. Selon la seconde hypothèse, l'existence et le fonctionnement du HCB à l'égard des tiers, tel que pensé par le législateur en 2008, sont des facteurs de dialogue entre sciences et société.

Afin de mieux cerner cette expertise, on devra aborder ses contours, son statut et ses modalités. Concrètement, il conviendra d'analyser cette nouvelle forme d'expertise : comment est-elle organisée au sein du CS et du CEES ? Le CEES produit-il réellement une expertise ou est-ce davantage un débat entre parties prenantes ? Quel est le rôle de l'expertise dans les liens entre les deux comités ? En effet sur ce dernier point, la loi de 2008 créant le HCB a semble-t-il étanchéifié leurs relations. Pourtant en pratique, l'expertise réalisée conduit souvent le CS et le CEES à interagir.

Il sera aussi essentiel de traiter plus précisément la question de l'apport de cette forme d'expertise à la décision politique et à l'apaisement de la controverse publique en matière d'organismes génétiquement modifiés. En conséquence, il semble opportun de mener une réflexion globale de ce qui est attendu de cette expertise en termes politiques : ce double

¹³² Entretien avec C. Noiville, M. Rémondet, E. Peltékian, 12 juillet 2011, Haut Conseil des Biotechnologies, Place Fontenoy, Paris.

¹³³ Consulter notamment : Assemblée nationale, Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire n° 16, Mercredi 17 novembre 2010, <http://www.assemblée-nationale.fr>

¹³⁴ Entretien avec C. Noiville, M. Rémondet, E. Peltékian, 12 juillet 2011, *précit*.

prisme scientifique et sociétal éclaire-t-il davantage les décideurs, comme cela est prévu, ou vient-il compliquer leur tâche ? Attend-on du HCB qu'il rende des avis qui, en pratique, guident les décideurs dans une direction donnée, leur évitant ainsi de faire eux-mêmes des choix ? Cela renvoie à la question des responsabilités : qui est responsable dans la prise de décision, à quel moment et sur quel point¹³⁵ ? Mais la composition et l'organisation du HCB questionne également son rapport direct à la société : peut-on dire qu'il répond à la demande de participation des profanes à la chose scientifique ? Répond-il à cet objectif de transparence et d'ouverture à l'origine de la remise en cause de la rationalité scientifique ? Permet-il de rétablir la confiance de la société dans les sciences et technique ?

IX. OBJECTIFS

L'objectif principal de cette recherche est non seulement d'alimenter la réflexion en cours menée dans de multiples disciplines : droit, sciences politiques, sociologie, sciences dures sur l'organisation de l'expertise. Mais elle vise aussi et plus généralement, à redessiner les contours de la relation entre sciences et société à la lumière de l'activité originale du HCB. Il s'agira donc d'éclairer et de comprendre le fonctionnement encore non finalisé du HCB et de ses deux chambres, et d'explicitier son rôle novateur dans le cadre de la prise de décision.

Pour atteindre cet objectif principal, ce travail cherchera à atteindre des objectifs intermédiaires. Par exemple, il s'agira de montrer en quoi l'expertise du HCB est un outil de communication : de communication dans le sens d'un outil au service du dialogue entre les experts et les parties prenantes du processus décisionnel d'un côté, et de communication entre les sphères scientifiques, sociales et politiques d'un autre côté. En effet, le HCB est la première structure à expérimenter une association permanente des différentes parties prenantes à l'expertise à travers le CEES. Ce comité, en tant que lieu de débats et instance d'évaluation des enjeux économiques, sociaux et éthiques liées aux OGM¹³⁶, permet à ses membres de comprendre que leurs craintes ne sont pas toujours fondées, et fait prendre conscience aux membres du CS que certains éléments peu dignes d'intérêt à leurs yeux méritent d'être questionnés¹³⁷. Il en résulte, « *pour chaque type de question, un savoir commun* »¹³⁸. Le dialogue entre les experts et le CEES est jugé très important et stimulant¹³⁹ car il permettrait aux évaluations du HCB de recueillir la confiance de l'opinion publique. Ces déclarations ambitieuses prononcées en 2010, affirmant ainsi l'ouverture du HCB sur la société civile¹⁴⁰ seront bien entendu à analyser.

¹³⁵ Par exemple, le CEES fait de nombreux efforts pour partager et affiner ses méthodes de travail avec les pétitionnaires et les institutions publiques avec lesquels il est conduit à opérer.

¹³⁶ Sur la nécessité d'apprécier les enjeux éthiques, économiques et sociaux : P. Lepoivre, « Les biotechnologies végétales appropriées dans le contexte du dialogue nord-sud », *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.*, 1999, n° 3, pp. 42 et ss ; S. Rayner et R. Cantor, « Quand le risque acceptable est-il socialement justifié ? », *In* J. Theys et J.-L. Fabiani (dir.), *La société vulnérable*, Presses de l'ENS, 1987, p. 141.

¹³⁷ Assemblée nationale, Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire n° 16, Mercredi 17 novembre 2010, <http://www.assemblée-nationale.fr> ; intervention de Mme C. Noiville.

¹³⁸ *Ibid.*

¹³⁹ F. Bas-Theron, C. Daniel et N. Durand, Rapport IGAS, Rapport de synthèse, avril 2011, La documentation française, 2011, p. 55, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

¹⁴⁰ Assemblée nationale, Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire n° 16, Mercredi 17 novembre 2010, <http://www.assemblée-nationale.fr> ; remarque de M. Jean-Christophe Pagès.

X. PLAN

La présente recherche offre une double originalité : alors que beaucoup de choses ont été écrites par des juristes sur la question de l'expertise¹⁴¹ mais aussi et surtout sur l'expertise à des fins politiques¹⁴², elle propose d'aller plus loin à deux égards. En premier lieu, elle aspire à regarder et à étudier, sinon de l'intérieur du HCB, du moins de très près, la construction d'un type nouveau d'expertise constituée de deux branches scientifique et socio-économique afin de savoir si elle est en mesure de contribuer à pacifier le dialogue entre les sciences et la société. En second lieu, elle entend analyser les implications politiques et sociales de cette expertise atypique pour déterminer si et dans quelle mesure l'existence du Haut Conseil, selon les formes d'organisation et de fonctionnements envisagés dans une perspective d'ouverture, offre une vision satisfaisante du dialogue entre sciences et société. A bien regarder, il s'avère que l'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies pourrait être considérée comme un instrument utile au dialogue entre sciences, technique et société si on l'observe selon des approches structurelle et procédurale (Partie 1). Toutefois, il semble que l'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies pourrait être considérée comme un instrument défavorable au dialogue entre sciences, technique et société si on l'observe selon des approches substantielle et actorielle (Partie 2).

¹⁴¹ Voir notamment J. Morand-Deville, Olivier Leclerc, « Le juge et l'expert-Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 58, n° 3, 2006, pp. 1012-1014 ; B. Feuillet, J. Testart, « Bioéthique : droits, valeurs, science », *Constitutions*, 2011, p. 167.

¹⁴² M.A. Hermitte, « L'expertise scientifique à des fins politiques », *précit.*, R. Encinas de Munagorri (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, LGDJ, *Droit et société*, 2009 ; S. Saurugger, « L'expertise, un mode de participation des groupes d'intérêt au processus décisionnel communautaire », <http://scpo.univ-paris1.fr/fichiers/1%20expertise%20un%20mode%20de%20participation%20des%20groupes.pdf>

Partie 1 Le Haut Conseil des Biotechnologies, instrument favorable au dialogue entre sciences, technique et société selon une approche structurelle et procédurale

Le Haut Conseil des Biotechnologies est une institution originale et nouvelle dont la structure permet de rapprocher les experts scientifiques et les représentants de la société civile sans pour autant les confondre au sein d'un même comité. Cette architecture inédite est susceptible de favoriser le dialogue entre les sciences et la société (Section 1). Par ailleurs, le législateur n'ayant pas souhaité organiser de manière stricte et fermée la procédure d'élaboration de l'expertise du HCB, il a laissé aux comités une certaine marge de manœuvre. On remarque alors que le processus de construction de l'expertise s'effectue selon une logique de coopération permettant de développer le dialogue au sein du HCB et corrélativement, entre les sciences et la société (Section 2).

Section 1 La structure du Haut Conseil des Biotechnologies potentiellement favorable au dialogue entre les sciences et la société

1° Une structure séparant les experts scientifiques des représentants de la société civile

Le législateur de 2008 n'a semble-t-il pas souhaité réitérer les expériences du passé en regroupant au sein d'un même comité des experts scientifiques et des parties prenantes représentatives de groupements associatifs ou de syndicats¹⁴³.

En effet à l'origine, la CBG n'était composée que d'un seul comité et un secrétariat. La loi du 13 juillet 1992¹⁴⁴ était venue enrichir ses membres de parties prenantes parmi lesquelles des représentants d'associations de défense de consommateurs, de défense de l'environnement, de la production agricole, de salariés de l'industrie, et d'une personnalité qualifiée en raison de ses compétences juridiques. Le processus de discussion étant marqué par un caractère informel, il était à peu près possible de parvenir à un consensus. Cependant, le regard des non-experts qui composaient la commission se montrait particulièrement sévère. D'un côté, ils ne se sentaient pas impliqués dans l'élaboration du consensus¹⁴⁵ et d'un autre côté, ils ressentaient une impression de décalage. Ces représentants de la société s'interrogeaient sur le sens de leur place au sein de la commission. Ne comprenant pas la grammaire scientifique et estimant user eux-mêmes d'un vocable trop simpliste, ils n'osaient

¹⁴³ Rapprocher de la composition de la Commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire regroupant des experts scientifiques et des représentants de la société civile au sein d'un même pôle d'évaluation : article 3 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, JO du 16 juillet 1992 : « [la Commission du génie biomoléculaire] est composée, pour au moins la moitié de ses membres, de personnalités compétentes en matière scientifique et d'un membre de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques; elle comprend des représentants des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L.252-1 du livre II (nouveau) du code rural, des associations de consommateurs, des groupements de salariés et des groupements professionnels concernés ».

¹⁴⁴ Loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés, JO du 16 juillet 1992 ; décret d'application : Décret n° 93-235 du 23 février 1993 portant création de la commission d'étude de la dissémination des produits issus du génie biomoléculaire, JO du 24 février 1993.

¹⁴⁵ OPECST, Rapport sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés en agriculture et dans l'alimentation, 1998, http://www.senat.fr/rap/o97-5451/o97-5451_mono.html

pas aborder les questionnements d'ordre plus prospectif¹⁴⁶. Cet environnement de travail a créé un cadre peu propice à une pleine expression de l'ensemble des membres de la CGB. En conséquence, les non-experts ne parvenaient pas à remplir le rôle qui leur était assigné, ni à exprimer les préoccupations qu'ils portaient¹⁴⁷. Ces dysfonctionnements rendant insupportable le dialogue au sein de la commission, on assista à une véritable désaffection de la CGB par les non-experts. Pour pallier ces départs, la CGB fut contrainte de solliciter régulièrement des acteurs extérieurs¹⁴⁸. On en conclut la difficulté d'intégrer des représentants de la société civile au sein d'une commission d'experts scientifique, et donc la nécessité pour l'avenir de réaliser une séparation structurelle.

Si la décision de répartir les membres du HCB en deux chambres distinctes résulte de l'expérience du passé, elle est également issue d'une volonté significative d'ouverture de l'expertise à la société civile post-1998.

2° La nécessité d'une structure indépendante et ouverte à la société

La mise en place de la conférence de citoyens les 20 et 21 juin 1998 a semble-t-il « battu en brèche *l'a priori* selon lequel le simple citoyen ne peut se constituer un avis éclairé sur une question comme celle des OGM où seule la connaissance des experts et des scientifiques permettrait d'appréhender finement l'ensemble des enjeux »¹⁴⁹ et a ainsi démontré la nécessité d'introduire la société civile dans les commissions d'évaluation. Ceci conjugué au constat selon lequel les débats autour des travaux de la CGB dépassaient largement son enceinte pour se dérouler parmi les industriels et les professionnels agricoles, on a présagé sans difficulté l'expression de controverses dans l'espace public et l'extension des débats futurs vers les dimensions sociales, économiques et politiques, là « où les frontières entre la science et la société sont l'objet d'une négociation »¹⁵⁰.

Par cette pluralité d'échanges, la controverse sur les plantes transgéniques est devenue plus nette et plus claire. D'un côté, on a relevé qu'elle concernait directement les connaissances produites à travers les activités d'évaluation du risque réalisées par la CGB. D'un autre côté, on a estimé qu'elle intégrait les questionnements relatifs à la compétence socio-économique de la CGB. En effet à plusieurs reprises, la commission avait mené une réflexion allant au-delà de la seule évaluation des risques scientifiques, poussant certaines associations à dénoncer sa légitimité à aborder ces questions¹⁵¹. On avait alors proposé d'adapter ses compétences, et de lui adjoindre un autre comité spécialisé, voire de mettre en place une commission citoyenne distincte du collège scientifique et spécialement affectée à l'estimation des conséquences socio-économiques liée à la culture des plantes transgéniques. Cela visait *in fine* la création d'un espace presque autonome de dialogue¹⁵².

La discussion ainsi lancée sur la délimitation des compétences de la CGB s'est exactement inscrite dans la controverse publique et la critique du processus de prise de décision dans lequel le débat est confisqué par les experts scientifiques¹⁵³. Leur présence exclusive au sein des commissions a donc été contestée, remettant en cause un modèle « technocratique trop dominé par une approche homogène et réductionniste des risques »¹⁵⁴.

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ A. Roy, Les experts face aux risques : le cas des plantes transgéniques, *précit.*, p. 4.

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 27.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 37.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 27, p. 40.

¹⁵² *Ibid.*, p. 27, p. 43.

¹⁵³ *Ibid.*, p. 27, p. 43.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 27, p. 46.

Au regard de ces bouleversements, dès 1998, la volonté de création d'une commission citoyenne a donc été exprimée avec insistance par le président de l'OPECST¹⁵⁵ :

« Afin d'améliorer ce fonctionnement et de répondre à cette demande légitime des citoyens, deux solutions sont envisageables :

- élargir la composition de la Commission du génie biomoléculaire et prévoir deux collèges, comme le propose le panel des citoyens : un collège de scientifiques qui devrait confronter ses avis avec un collège général composé d'agriculteurs, de consommateurs et de membres d'associations de protection de l'environnement ;

- donner à la Commission du génie biomoléculaire un rôle d'expertise scientifique et donner à une autre instance le rôle du collège général.

La première solution évite de créer une structure supplémentaire et permet une meilleure lisibilité des procédures. Elle permet une confrontation d'avis au sein d'une même structure, ce qui évite des affrontements souvent peu constructifs entre instances et d'avoir ainsi un avis unique, ce qui favorise la prise de décision.

La deuxième solution permet de clarifier ce qui relève d'avis scientifiques de ce qui relève d'un avis " sociétal ". Au niveau international, cela nous permet également de garder une instance qui puisse faire valoir ses avis sur des éléments scientifiques, les seuls actuellement reconnus à ce niveau.

Je penche plutôt pour cette deuxième solution de créer une Commission citoyenne donnant l'avis global de la société. Cette commission aurait plus pour vocation de détecter les problèmes que pose le développement des biotechnologies et de peser les risques et avantages pour la santé humaine, la sécurité alimentaire, l'environnement, de proposer les mesures permettant d'informer le consommateur et bien cerner les enjeux de la maîtrise des biotechnologies dans un contexte de compétition internationale ».

Et d'ajouter :

« Le panel de citoyens a clairement remis en cause la façon dont fonctionne la Commission du Génie Biomoléculaire, en particulier le fait que la société civile ne soit que peu associée aux travaux de cette Commission. Il a proposé deux collèges de la Commission du Génie Biomoléculaire. Je ne suis pas sûr que cette proposition ne conduise pas à des litiges permanents et à l'immobilisme. Je donnerai donc la préférence à la création d'une Commission citoyenne composée de représentants de la société civile (associations de consommateurs, de protection de l'environnement, acteurs de la filière, syndicats, représentants du Parlement ...,) placée auprès du Premier Ministre, chargée de donner son avis à la demande des ministres ou du Parlement et de recueillir l'avis des instances suivantes : Commission du Génie Biomoléculaire, Commission d'études de la toxicité des produits à usage agricole et substances assimilées, agence de sécurité sanitaire des aliments.

¹⁵⁵ OPECST, Rapport sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés en agriculture et dans l'alimentation, précit.

(í) Je préconise la parution avant un an d'un décret créant cette nouvelle Commission citoyenne. En attendant, je souhaite que la Commission du Génie Biomoléculaire soit renouvelée dans son actuelle composition pour examiner les dossiers en suspens, en respectant les principes de précaution énoncés ci-dessus.

Le débat sur les OGM aura ainsi posé la question de la définition de la performance qui peut être attendue d'un comité d'experts, non plus selon un modèle technocratique et rationnel mais fondé sur l'organisation des modalités de production des connaissances et de leur mise en scène publique par l'explicitation des procédures de délibération et d'expression de la diversité des points de vue ».

On peut donc retenir que l'existence et le (dys)fonctionnement de la CGB et les déclarations publiques faisant suite à la conférence de citoyens de 1998 ont mis en lumière le besoin d'associer la société civile aux questions liées aux OGM, mais aussi la nécessité de dissocier les lieux de discussions entre les experts scientifiques et la société civile. Suite à cette prise de conscience, l'idée d'une commission bicéphale composée d'un côté d'experts scientifiques et d'un autre côté de représentants de la société civile s'est confirmée puis s'est incarnée dans le Haut Conseil des Biotechnologies. Toutefois, la préférence pour une véritable commission indépendante de citoyens a semble-t-il été oubliée.

3° La structure inédite du HCB

Cette prise en compte de la participation de la société civile, ou du moins de ses représentants, et la prise en compte d'une séparation entre ces derniers et les experts scientifiques ont séduit le législateur lors de sa conception du Haut Conseil des Biotechnologies. En ce sens, et à la différence des autres agences d'évaluation, il n'est pas exclusivement constitué d'experts scientifiques faisant ponctuellement appel à des parties prenantes. Au contraire, sa structure a été pensée comme intégrant d'emblée un groupe constitué de parties prenantes qui expriment les intérêts divergents présents dans la société. En ce sens, cette forme d'ouverture de l'expertise à la société a constitué une avancée significative de la part du législateur.

La chambre scientifique du HCB se compose notamment d'experts en virologie animale, humaine et végétale, en santé animale, en microbiologie, en génétique des populations, en génétique moléculaire et cellulaire végétale... On notera cependant qu'un expert sociologue avait été intégré au groupe afin d'observer le déroulement des débats et de porter un regard sur le fonctionnement d'un comité scientifique. Il s'avère que cette personnalité qualifiée a très rapidement cessé d'être présente aux réunions¹⁵⁶. Cette brève remarque avale la remise en cause de la composition pluridisciplinaire des comités d'experts lorsque ceux-ci sont constitués en majorité d'experts scientifiques.

La seconde chambre est composée, nous l'avons évoqué, de représentants des différents secteurs de la société et des différents intérêts sociétaux. Appelées « parties prenantes » à défaut d'« experts »¹⁵⁷ ce sont notamment des associations de protection de l'environnement tel France Nature environnement, Greenpeace ou Amis de la terre, l'Union nationale des apiculteurs, l'association Consommation Logement Cadre de Vie, les jeunes

¹⁵⁶ Entretien avec M. Jean-Christophe Pagès, M. Philippe Guerche et Mme Catherine Golstein, Haut Conseil des Biotechnologies, 14 février 2012, Place Fontenoy, Paris.

¹⁵⁷ La distinction sera explicitée dans la seconde partie.

agriculteurs, la fédération agriculture bio... Au sein de ce second comité là encore, on compte des personnalités qualifiées en droit ou en économie chargées de soulever des questionnements et des problématiques « omises » par les parties prenantes et d'apporter des éclairages dans leur domaine de compétence.

Une autre caractéristique du Haut Conseil des Biotechnologies liée à l'organisation biface de l'instance réside dans l'expertise qu'il fournit à l'autorité publique. Celle-ci se compose en effet à la fois de l'avis rendu par le CS et de la recommandation du CEES. En ce sens, aucune synthèse des deux documents n'est effectuée. Ce choix ne résulte pas d'une disposition juridique fixée par le législateur en 2008, mais d'une décision du premier président du HCB reprise par le second¹⁵⁸. Cette absence de synthèse se justifie par le fait que les deux documents produits sont complémentaires et ne s'expriment pas de la même manière. Il est donc difficile de retraduire leur contenu afin de rendre un document unique. Par ailleurs, les deux travaux sont de nature et de contenu différents : l'un provient des parties prenantes, l'autre des experts scientifiques¹⁵⁹. Cette démarche marque davantage encore la distinction entre les travaux du CS et ceux du CEES et leur garantit leur particularisme.

4° Un modèle structurel d'ouverture à la société civile différent à la HAS

La structure à « deux têtes » du HCB qui rassemble au sein d'une même institution deux comités n'a pas été reprise par les autres agences de santé et d'environnement qui se sont contentées d'ouvrir le dialogue avec la société sous l'angle de la consultation et de la concertation

Prenons en exemple l'expertise de la HAS. On constate que ses travaux réalisés ces dernières années ont évolués, partant d'un registre essentiellement technique, médical et épidémiologique, pour aboutir à un registre plus large de nature économique et sociale. La HAS est une autorité publique indépendante à caractère scientifique. Créée en 2004 pour améliorer la qualité du système de santé et accompagner la décision publique en matière de remboursement, elle intervient dans le domaine de l'évaluation en santé. Pour produire ses avis, elle sollicite différents types d'expertise qui relèvent non seulement d'une expertise biomédicale, mais aussi de la santé publique et de l'économie de la santé, voire d'autres sciences sociales¹⁶⁰. Formellement, ses avis sont rendus par trois commissions spécialisées : la Commission de la transparence qui intervient dans le domaine du médicament, la Commission d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé qui émet des avis relatifs aux dispositifs médicaux et la Commission d'évaluation des actes professionnels qui se prononce sur les procédés, les techniques et les méthodes utilisés par les professionnels de santé en matière de prévention, de diagnostic ou de traitement. Les avis de ces trois commissions sont fondés sur l'appréciation du bénéfice clinique individuel à partir de l'évaluation de l'efficacité expérimentale et de la sécurité. Dans un cadre d'aide à la décision publique, la HAS rend des avis sur l'opportunité de mettre en place des actions de santé publique, de réaliser des évaluations en économie de la santé et d'évaluer la qualité de la prise en charge sanitaire de la population, notamment pour les actions et les programmes de santé publique.

Au cours de ces dernières années, l'introduction d'une perspective socialisatrice en matière d'évaluation des médicaments et la prise en compte de dimensions collectives,

¹⁵⁸ M. Dhainaut est président du HCB en succédant à Mme Bréchnignac en 2011.

¹⁵⁹ Entretien avec M. Jean-François Dhainaut et M. Hamid Ouahioune, 24 janvier 2012, HCB, Place Fontenoy, Paris.

¹⁶⁰ D. Benamouzig, « La formation d'une expertise sociologique à la Haute autorité de santé », Revue française des affaires sociales, 2010, p. 187, www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2010-1-page-187.htm

notamment au travers des notions « d'intérêt de santé publique » et de « service rendu à la collectivité », ont conduit la HAS à porter un intérêt croissant à un ensemble de phénomènes dépassant le cadre médical habituel de l'évaluation. Aussi, les points de vue des patients, les enjeux professionnels entre acteurs médicaux, les différences d'appréciation entre les parties prenantes impliquées dans le système de santé et les spécificités nationales ont-ils été pris en compte¹⁶¹.

Une prise de conscience de la dimension interdisciplinaire de l'évaluation est apparue, apportant avec elle l'exploration de nouveaux questionnements économiques portant sur la mise en regard des bénéfices et des coûts, mais également des questionnements en termes de qualité de vie pour les patients et leur entourage, ou en termes sociologiques et éthiques¹⁶². L'idée de l'introduction d'un sociologue dans la Commission d'évaluation économique et de santé publique, dont la mission consisterait à identifier des besoins spécifiques, s'est faite entendre. Il s'en est suivi l'intégration de sociologues dans un groupe de travail thématique, dont la mission consisterait à préparer les documents relatifs à l'évaluation de questions particulières. Ce groupe de travail aurait pour mission de poursuivre des objectifs méthodologiques et exploratoires sans se prononcer sur le type de questions médicales ou de santé publique. On ne peut que souligner la rupture de cette démarche avec le fonctionnement habituel d'un groupe de travail puisque en pratique, ce groupe a réuni quinze experts aux compétences de sociologues, de politistes, d'anthropologues, d'économistes et de médecins de santé publique, et a bénéficié du concours des services de la HAS. Le groupe de travail s'est réuni à huit reprises autour de travaux de la HAS portant sur des thèmes divers : l'évaluation des stratégies de dépistage de la trisomie 21, l'éducation thérapeutique dans la prise en charge des maladies chroniques, le dépistage du mésothéliome et du cancer broncho-pulmonaire lié à l'amiante et la prise en charge médicale de l'obésité. Ces thèmes ont été retenus d'un commun accord entre les services de la HAS et l'animateur du groupe de travail. Ils présentaient la particularité de comporter une dimension médicale relativement technique et de s'inscrire dans le cadre plus général de politiques publiques ou d'une organisation nationale de la prise en charge¹⁶³.

Pour aborder ces sujets sous un angle sociologique, six thématiques avaient été sélectionnées : les aspects professionnels, les aspects organisationnels, les aspects institutionnels, les aspects relatifs aux patients, les aspects relatifs aux inégalités sociales de santé, les aspects relatifs aux processus d'innovation. On remarque donc que certaines renvoyaient aux sciences politiques, tandis que d'autres portaient davantage sur les savoirs développés en sociologie de la santé. L'objectif était de créer un lien entre les savoirs académiques de la sociologie ou de l'anthropologie de la santé et les thématiques de l'analyse des politiques publiques, et ce pour permettre une appropriation de l'ensemble de ces savoirs en pratique.

La réflexion sociologique portée en matière de santé au sein de la HAS a permis de dégager une grille d'analyse destinée à accompagner la Haute autorité dans l'évaluation des aspects sociaux¹⁶⁴, mais aussi de s'interroger sur des problèmes publics ou des dynamiques impliquant des patients, de creuser le rapport des questions médicales posées à la HAS avec la sociologie des professions, la sociologie des organisations, ou la sociologie de l'innovation, tout en mobilisant un ensemble de travaux familiers des spécialistes en sciences sociales.

Ces évolutions ont laissé envisager une prise en compte plus régulière d'éclairages sociologiques dans l'évaluation des technologies de santé, et donc une ouverture plus

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² Journal Le Monde, 5 juillet 2008, p. 17

¹⁶³ D. Benamouzig, « La formation d'une expertise sociologique à la Haute autorité de santé », *précit.*

¹⁶⁴ Nous reviendrons sur cette grille ultérieurement, par comparaison avec les travaux du CEES.

systematique à la société et au dialogue sciences/société. La structure du HCB est le fruit de ces évolutions.

5° Un modèle structurel d'ouverture à la société civile différent à l'ANSES

On évoquera également l'expertise réalisée par l'ANSES afin de mieux comprendre celle du HCB et son originalité. Avec le Cemagref¹⁶⁵, l'Ifsttar, l'INERIS et l'IRSN, l'ANSES a signé le 9 septembre 2011 la charte de l'ouverture de l'expertise à la société¹⁶⁶, réaffirmant ainsi son engagement en faveur du dialogue avec les acteurs de la société civile dans le cadre de ses activités d'expertise et de recherche. De cette manière, elle s'est engagée à accroître davantage l'ouverture et la transparence de ses travaux et de ses méthodes, à améliorer le partage des connaissances scientifiques disponibles et des incertitudes qui les entourent, et à mieux prendre en compte la contribution des acteurs de la société dans ses processus d'évaluation des risques. Précisément, la charte signée « *vise à construire, avec les acteurs de la société, une compréhension partagée des enjeux complexes des situations à risques et des alternatives permettant d'y faire face* »¹⁶⁷.

L'ANSES fait donc partie des agences de sécurité sanitaire qui ont choisi de faire évoluer l'organisation de leur expertise en développant leurs rapports avec la société civile. De cette manière, son travail recouvre deux aspects. En premier lieu, il permet de faire évoluer l'approche scientifique en insérant dans les groupes d'experts une dimension transdisciplinaire (sociologique, juridique, politique, économique et anthropologique). Il répond ainsi à la question de savoir comment il est possible de valider un niveau de preuve, en l'occurrence scientifique, sur un sujet controversé. Le travail de l'ANSES mobilise donc d'emblée les sciences humaines et sociales. En second lieu, l'agence reste vigilante à la perspective de sa responsabilité au sens de son « *accountability* ». Elle réfléchit donc aux méthodes qu'il convient d'utiliser et aux procédures d'expertise qu'il convient de mettre en place vis-à-vis des parties prenantes, et ce dans un souci de transparence. Dans cette perspective, elle a fait le choix d'intégrer les questionnements émanant des parties prenantes avant de commencer un travail d'évaluation. Son objectif est d'obtenir des éclairages pour produire une expertise en phase avec les attentes de la société.

L'ANSES cherche à faire sortir l'expertise du confinement, non seulement au profit de la communauté scientifique, enrichie de nouveaux champs disciplinaires, mais également au profit de l'espace public et des groupes d'intérêts qui influent sur le cadrage de l'expertise, sans pour autant les faire participer directement au travail d'évaluation. Cette démarche n'apaiserait pas forcément les conflits, mais elle permettrait d'éviter la cristallisation de polémiques inutiles portant par exemple sur les méthodes employées pour apprécier un dossier, sur la mise à l'écart de sujets de recherche, ou sur la contestation d'une expertise par l'exclusion d'une question. En ce sens, l'invitation des parties prenantes permet une anticipation des risques de pression des intérêts divergents¹⁶⁸.

A ce jour, l'ANSES sollicite les parties prenantes de manières différentes pour procéder aux évaluations. Tout d'abord, son conseil d'administration comprend cinq collègues

¹⁶⁵ Notons que le Cemagref est aujourd'hui devenu Irstea.

¹⁶⁶ Charte de l'ouverture à la société des organismes publics de recherche, d'expertise et d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, 9 septembre 2011, <http://www.ineris.fr/centredoc/charte-ouverture-expertise-5-organismes-sign%C3%A9e.pdf>. La Charte avait déjà signée en octobre 2008 par l'Afsset (devenue l'Anses), l'INERIS et l'IRSN. Elle est aujourd'hui adoptée par deux autres établissements publics.

¹⁶⁷ Charte de l'ouverture à la société des organismes publics de recherche, d'expertise et d'évaluation des risques sanitaires et environnementaux, *précit.*

¹⁶⁸ Entretien avec M. Benoît Vergriette, Chef d'unité risques et société, ANSES, 6 juin 2012, Maison-Alfort.

associant entre autres des acteurs des secteurs associatif, professionnel et syndical. Plus précisément, il s'agit de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, d'associations agréées ayant une activité dans le domaine de la qualité de la santé et de la prise en charge des malades, et d'associations agréées de défense des consommateurs. Ces personnalités contribuent à définir les tendances et les sujets sur lesquels l'Agence doit s'orienter. Ensuite, ses comités d'orientation thématique regroupent des parties prenantes sensibilisées sur un des sujets de recherche de l'Agence. Ces groupes se réunissent deux fois par an dans un objectif consultatif et discursif. Enfin, les parties prenantes (associations et syndicats) sont invitées lors de conférences thématiques organisées trois fois par an pour partager leurs impressions sur les méthodes de travail de l'Agence et s'assurer de leur transparence. Ces rencontres sont en principe constructives car elles permettent de formuler des critiques et d'échanger pour établir ou rétablir une confiance entre l'Agence et les parties prenantes.

Actuellement, l'ANSES se compose de groupe d'experts scientifiques et insère des experts en sciences humaines et sociales dans chacun de ses groupes. C'est par exemple le cas pour le groupe consacré au bruit qui accueille un sociologue, ou pour le groupe pesticide qui accueille un historien des sciences, un sociologue et un ergonomiste, ou bien encore pour le groupe consacré aux nanomatériaux qui comprend un juriste, un sociologue et un économiste.

On soulignera cependant l'initiative récente de l'ANSES de constituer un groupe d'experts regroupant exclusivement des juristes, des économistes et des sociologues¹⁶⁹. Cette initiative est issue du constat selon lequel le fait de « truffer » un groupe d'experts scientifiques d'experts en sciences humaines est difficile et délicat, les seconds exprimant quelques réticences à s'immiscer parmi les premiers. Aussi l'idée a-t-elle été lancée de consacrer un groupe de recherche aux sciences humaines et sociales dont la mission serait d'accompagner les travaux d'expertise plus classiques et d'entrer en interaction avec d'autres comités d'experts en rendant compte d'une grille de lecture différente. Cette ouverture permettrait de soulever un plus large éventail de problématiques possibles relativement à un dossier et d'apporter au débat une somme d'informations et de connaissances supplémentaires.

6° Structures d'évaluation étrangères : exemple de la Belgique et des Pays-Bas

D'un point de vue structurel, la comparaison du HCB avec d'autres agences étrangères mises en place afin d'évaluer les OGM est aisée puisque là encore, il offre une architecture inédite.

En Belgique par exemple, l'évaluation des dossiers relatifs aux OGM s'avère singulièrement différente en raison du système juridique propre à l'Etat fédéral. En effet, la répartition juridique des compétences entre l'Etat fédéral et les Régions en matière d'organismes génétiquement modifiés est relativement stricte et empêche la création d'une agence nationale dotée d'une mission aussi large que celle du HCB. Juridiquement, l'Etat fédéral peut se prononcer sur les essais cliniques mettant en œuvre des OGM médicaux et vétérinaires ou sur les aspects commerciaux relatifs notamment à la mise sur le marché. En revanche, les Régions, se prononcent sur l'usage confiné des OGM ou la gestion de la coexistence des OGM et des autres types de culture. Concernant les essais en champ qui présentent un risque pour la santé et l'environnement, l'évaluation est du ressort partagé de l'Etat fédéral et des Régions.

¹⁶⁹ *Ibid.* ; consulter également : <http://www.anses.fr/>

Cet enchevêtrement de règles de compétences particulièrement complexe requiert la coordination du SFP Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement. Ce SFP regroupe trois directions générales chargées du dossier OGM : la DG Médicaments, la DG Environnement et la DG Animaux, végétaux, alimentation. Il agit en collaboration avec l'AFSCA chargée de contrôler les produits contenant des OGM entrant dans la chaîne alimentaire.

Compte tenu de la diversité des autorités impliquées dans la gestion des OGM, l'Etat fédéral et les Régions ont conclu un accord de coopération visant à disposer d'un système commun d'évaluation scientifique des risques liés aux activités ou aux produits mettant en œuvre des OGM. L'objectif est de garantir un traitement objectif et harmonieux des dossiers tant pour les firmes que pour le public, pour la Commission européenne et pour les Etats membres. Ce système commun d'évaluation scientifique est constitué de deux entités : le Conseil de la biosécurité et la Section de Biosécurité et de Biotechnologie de l'Institut scientifique de la santé publique. Concrètement, toute demande de dissémination volontaire d'OGM introduite en Belgique est évaluée par le Conseil de la biosécurité composé de représentants des ministres fédéraux et régionaux, issus des milieux académiques ou de l'administration. La Section de Biosécurité et de Biotechnologie est un centre d'expertise scientifique qui fournit un appui scientifique permanent au Conseil et assure son secrétariat.

Le dispositif d'évaluation mis en place en Belgique prévoit une large place à l'information et à la consultation du public. Il respecte ainsi la Convention d'Aarhus de 1998¹⁷⁰, le droit européen ayant procédé à sa transposition¹⁷¹, et l'amendement à la Convention rédigé en 2005 qui recommande « *une information et une participation du public précoces et effectives avant de prendre des décisions autorisant ou non la dissémination volontaire dans l'environnement et la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés* »¹⁷² et de « *donner au public des possibilités suffisantes d'exprimer une opinion sur les décisions envisagées* »¹⁷³. Le dispositif respecte enfin la directive n° 2001/18/CE du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire des organismes génétiquement modifiés dans l'environnement¹⁷⁴. Selon ces textes, le public doit être informé et consulté tant pour les décisions d'expérimentation que pour les décisions de mise sur le marché. Ces dispositions

¹⁷⁰ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement signée le 25 juin 1998 à Aarhus (Danemark), <http://www.unece.org/env/pp/documents/cep43f.pdf>

¹⁷¹ Directive 2003/4/CE du Parlement et du Conseil du 23 janvier 2003, sur l'accès à l'information en matière d'environnement, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:041:0026:0032:EN:PDF> ; Directive 2003/35/CE du Parlement et du Conseil du 26 mai 2003, en matière de participation du public, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0035:EN:HTML>

¹⁷² Article 6 bis de la Décision du Conseil n° 2006/957/CE du 18 décembre 2006 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, d'un amendement à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JOUE du 1^{er} août 2007.

¹⁷³ Annexe I bis de la Décision du Conseil n° 2006/957/CE du 18 décembre 2006 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, d'un amendement à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JOUE du 1^{er} août 2007.

¹⁷⁴ Directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement et abrogeant la directive 90/220/CEE du Conseil, JOUE du 17 avril 2001. Voir : article 4, 5° : « *l'Etat membre concerné veille à ce que les mesures nécessaires soient prises pour mettre fin à la dissémination ou à la mise sur le marché, pour remédier au besoin à ses effets et pour informer son public, la Commission et les autres Etats membres* » ; article 9 relatif à l'information et à la consultation du public : « *Sans préjudice des articles 7 et 25, les Etats membres consultent le public en général et, le cas échéant, certains groupes sur la dissémination volontaire envisagée. Ce faisant, les Etats membres fixent les modalités de cette consultation, y compris un délai raisonnable, afin de donner au public ou à certains groupes la possibilité d'exprimer leur avis* ».

doivent être envisagées comme un encouragement au développement plus systématique de l'association du public aux questions liées aux OGM. En conséquence, la Belgique a développé une consultation publique dans le cadre des procédures d'autorisation d'OGM. Cette consultation est décrite dans l'arrêté royal du 21 février 2005 réglementant la dissémination volontaire dans l'environnement ainsi que la mise sur le marché d'OGM ou de produits en contenant. Selon cet arrêté, le public est consulté pour toute demande d'expérimentation d'OGM et peut présenter ses commentaires pendant une durée de trente jours. Pour ce faire, il peut consulter l'ensemble du dossier accompagné d'une fiche d'informations rédigée de manière à faciliter sa lecture pour un public non spécialisé¹⁷⁵.

Un autre pays européen mérite une attention particulière. Il s'agit des Pays-Bas qui ont mis en place un comité scientifique indépendant appelé COGEM¹⁷⁶. Il se distingue singulièrement du HCB. Son champ d'action couvre tous les domaines de l'agriculture et de la médecine, il peut donner son avis sur les risques environnementaux mais non sur la sécurité alimentaire des OGM, sur le bien-être animal ou la santé des patients. Sa mission consiste à rendre un avis non contraignant au ministre de l'environnement concernant les risques à la santé humaine et à l'environnement des OGM. Il doit en outre l'informer des questions éthiques et sociales en lien avec les modifications génétiques sans prendre position.

Le COGEM est composé de vingt membres permanents et de membres associés afin de pouvoir couvrir tous les domaines nécessaires à l'évaluation des OGM. Chaque membre est choisi en fonction de ses compétences scientifiques et n'appartient à aucune organisation. Il comporte cinq sub-comités dont un relatif à l'éthique et aux aspects sociaux. Ce dernier est également composé de personnalités scientifiques et sa mission consiste à produire un certain nombre d'arguments pour éclairer les décideurs dans la prise de décision. On remarque donc que si le COGEM se compose exclusivement de personnalités scientifiques, se sont elles qui sont également chargées d'apprécier les questions sociales, éthiques et économiques en lien avec les OGM.

7° Structure d'évaluation européenne : exemple de l'EFSA

L'EFSA est considérée comme la pierre angulaire de l'Union européenne en matière d'évaluation des risques relatifs à la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale. Elle travaille en étroite collaboration avec les autorités nationales et manifeste une certaine ouverture à l'égard des parties prenantes. Créée en 2002, elle se compose de groupes accueillant des experts scientifiques indépendants hautement qualifiés possédant une connaissance approfondie de l'évaluation des risques. Les membres sont désignés dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte sur la base de leur excellence scientifique avérée.

L'EFSA émet des avis et des conseils scientifiques afin d'apporter des bases solides aux politiques et à la législation européenne et d'aider la Commission européenne, le Parlement européen et les Etats membres de l'UE à arrêter des décisions efficaces et opportunes en matière de gestion des risques. L'autorité européenne de sécurité des aliments travaille en étroite collaboration avec des partenaires répartis dans toute l'Europe, qu'il s'agisse des institutions avec lesquelles elle est légalement tenue de travailler en vertu des dispositions réglementaires européennes, ou des autorités nationales de sécurité des aliments chargées de l'évaluation des risques. La coopération effectuée avec ces dernières prend la forme de consultations.

L'EFSA rencontre également ponctuellement les parties intéressées de la société civile, à savoir les groupements de consommateurs, les organisations non gouvernementales et

¹⁷⁵ Consulter : www.belgium.be

¹⁷⁶ Consulter : www.cogem.net/index.cfm/en/cogem/

les acteurs économiques que sont les agriculteurs, l'industrie agroalimentaire, les distributeurs et les entreprises de transformation, ou encore les scientifiques professionnels, afin d'échanger des points de vue et des informations. Le dialogue avec la société civile peut également prendre la forme de consultations publiques sur Internet, d'activités de collecte de données permettant à toute personne intéressée de soumettre des informations pertinentes, ou encore de manifestations ouvertes au public telles que les réunions, les conférences et les journées portes ouvertes. Selon certaines analyses, il semble cependant que cet échange avec les parties prenantes consiste davantage dans la défense d'intérêts socio-politiques que dans un apport de connaissances acquises par expérience¹⁷⁷.

Force est de constater que la composition exclusivement scientifique de l'agence laisse peu de place à l'intervention des parties prenantes autrement que par le recours à la consultation. C'est notamment la raison pour laquelle la Commission européenne a entamé en 2008 une réflexion collective avec les Etats membres afin d'élargir le cadre de l'évaluation en y intégrant une perspective socio-économique.

8° Synthèse quant à la structure du HCB et à son apport pour le dialogue sciences/société

En tenant compte de la séparation réalisée entre les deux comités du HCB et au regard de l'organisation de l'expertise dans d'autres instances d'évaluation, peut-on réellement penser que cette structuration biface soit propice à un dialogue entre les sciences et la société ?

Si l'on adopte une approche globale du HCB rendant compte du rassemblement de deux pôles de réflexions scientifique et sociétal en un lieu unique, il semble en effet que le législateur ait souhaité créer un lieu d'échanges entre les parties prenantes et les experts scientifiques propice au dialogue sciences/société. Cependant, si l'on adopte une approche plus stricte, distinguant nettement les deux comités et visant une étanchéité de leurs rapports, il semblerait au contraire que le HCB ne soit guère un lieu propice à la création d'espaces de discussions constructives. On doit toutefois garder à l'esprit que la structuration en deux chambres du Haut Conseil répond aux heurs rencontrés par le passé, soit lorsqu'il n'existait qu'un seul comité mêlant parties prenantes et experts scientifiques au sein d'une agence d'évaluation, soit lorsqu'une agence était exclusivement constituée d'experts scientifiques. En conséquence, on ne saurait reprocher au législateur d'avoir opté pour une séparation¹⁷⁸.

On peut alors formuler une hypothèse en faveur de ce bicamérisme vecteur d'un meilleur dialogue sciences/société : la structure adoptée créerait une égalité de principe favorisant le dialogue et évitant la prépondérance d'un comité sur l'autre.

Plusieurs justifications viennent au soutien de cette hypothèse. Tout d'abord, l'existence de deux chambres permettrait d'empêcher la confrontation entre un consensus majoritaire des experts scientifiques et une diversité d'intérêts défendus par les parties prenantes, et ce au cœur d'un même comité. Ensuite, elle permettrait de contourner la trop grande complexité du vocabulaire employé par les experts. Ainsi, le dialogue entre scientifiques et entre parties prenantes existerait au sein des comités, voire entre les comités si un travail de communication et de traduction est réalisé. En outre, l'existence de deux chambres permettrait d'éviter la création d'un *corpus* de participants trop nombreux et trop hétérogènes pour pouvoir être poursuivie un dialogue efficace ; celui-ci risquerait de se limiter à une superposition de

¹⁷⁷ L. Maxim, « L'expertise par la communauté élargie des pairs : le cas des perturbateurs endocriniens », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.

¹⁷⁸ Au surplus, cette séparation est jugée bénéfique sans quoi elle serait contre-productive : Entretien avec M. Jean-Christophe Pagès, M. Philippe Guerche et Mme Catherine Golstein, *précit*.

positionnements disciplinaires ou idéologiques. Enfin, la distinction stricte entre les avis rendus par le CS et les recommandations produites par le CEES d'une part, et l'absence de synthèse entre ces deux documents d'autre part, permettrait aux deux comités de conserver une identité propre.

Bien entendu, les contre arguments sont tout autant valables. Ainsi, on pourrait estimer que cette distinction stricte entre avis et recommandations contribue à limiter le croisement des données, des argumentations et des positions des membres du CS et du CEES, remettant en cause la présence même d'un comité dédié aux parties prenantes au sein du HCB. De même, on pourrait postuler que la séparation structurelle ne favorise pas les échanges entre les membres et contribuerait à cristalliser les positionnements, à étanchéifier les frontières entre le savoir des experts scientifiques et celui des parties prenantes. Dans ce cas, ne faudrait-il pas préférer une organisation et un fonctionnement à l'image de la HAS ou de l'ANSES qui favorisent une ouverture consultative et collaborative avec la société civile et non une ouverture institutionnalisée ?

Quoi qu'il en soit, le HCB semble être potentiellement un outil favorable au dialogue sciences/société. Mais pour pouvoir aller plus avant dans la réflexion, il est nécessaire d'observer le Haut Conseil sous un autre angle d'approche que celui de sa seule structure, et envisager celui de l'élaboration de son expertise.

Section 2 La procédure d'élaboration de l'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies, un facilitateur du dialogue entre sciences et société

L'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies, constituée de l'avis du CS et de la recommandation du CEES, est le fruit de longs échanges entre les membres de chacun des comités (§1) mais aussi entre les deux comités (§2). Ces discussions intra- et inter-comités mettent en lumière un effort particulier de dialogue.

§1 Une procédure d'élaboration fondée sur le dialogue intra-comité

Pour que le HCB puisse rendre l'expertise demandée, le législateur de 2008 n'a pas envisagé de procédure de fonctionnement particulière, se contentant de dresser des lignes directrices et de préciser que le HCB « met en oeuvre des méthodes d'évaluation des risques pour l'environnement et la santé publique conformes aux dispositions communautaires et aux recommandations internationales en la matière »¹⁷⁹. Il incombait donc aux comités de mettre en place leur propre système de fonctionnement.

On remarque qu'en principe, le CS est resté fidèle aux processus de réalisation des expertises scientifiques, ces procédures ayant déjà été éprouvées depuis de nombreuses années. Dans ce contexte, la procédure d'élaboration de l'avis du CS relativement « classique » peut être source de consensus (I). Le CEES en revanche, n'a pas pu s'appuyer sur des précédents ni s'inspirer de procédures déjà mises en oeuvre. Ce comité tout à fait atypique a donc dû les établir seul. Cette expérience originale a révélé une recherche de discussion remarquable de la part de ses membres (II).

Notons que si les avis et les recommandations constituent la partie visible du travail du HCB, ils sont rédigés à partir des comptes rendus des réunions établis par les présidents des

¹⁷⁹ Article 3 de la Loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, JO du 26 juin 2008.

comités. Ceux-ci rendent compte parfois avec plus d'exactitude des positionnements de chacun des membres et mettent en lumière le remarquable travail de fond mené dans une perspective de dialogue. Leur étude soignée donc indispensable pour mieux comprendre de quelle manière et dans quelle mesure le CS et le CEES ont, séances après séances, déterminé leur fonctionnement, mis en place leur procédure, structuré leurs rapports, délimité leurs compétences¹⁸⁰ et surtout poursuivi un objectif commun de dialogue entre les sciences et la société.

I Le dialogue au sein du Comité scientifique

Si la loi est restée silencieuse sur le fonctionnement du CS, le règlement intérieur s'est montré plus explicite. Formellement, il prévoit que pour chaque dossier et hors cas de procédure d'urgence :

« Le(s) rapporteur(s) rédige(nt) un rapport. L'un d'entre eux peut rédiger en outre un projet d'avis destiné à faciliter la conclusion des débats en séance du comité (i) ».

Par l'intermédiaire du président du Comité scientifique, le (s) rapporteur (s) peut (peuvent) demander des informations complémentaires au pétitionnaire (i) ».

Les rapports et projets d'avis sont transmis au Secrétariat au plus tard cinq jours avant la séance à laquelle le dossier est à l'ordre du jour. Chaque dossier instruit est présenté par le(s) rapporteur(s). En l'absence d'un des rapporteurs, son rapport est lu par le président (i) ».

Seuls les membres du comité participent aux délibérations. Après présentation, en séance, du (ou des) rapport(s) et du projet d'avis par le (s) rapporteur (s), les positions des différents membres sont discutées avec le souci d'aboutir à un avis consensuel (i) ».

Lorsqu'une divergence sur des questions scientifiques a été identifiée, l'avis du Comité scientifique en clarifie les sources et motivations et identifie les incertitudes. L'avis mentionne également le nombre de membres ayant fait état de positions divergentes. Il conserve l'anonymat de ces derniers ».

On remarque donc qu'aucune indication n'est donnée sur le processus d'étude des dossiers par les experts scientifiques, la procédure décrite encadrant grossièrement les étapes de l'analyse.

Quoiqu'il en soit, ce silence ne semble pas déstabiliser le CS qui a repris la méthode généralement employée lorsqu'il s'agit de procéder à une évaluation scientifique. En ce sens, il a adopté une stratégie classique d'analyse des risques environnementaux et sanitaires adaptée aux spécificités de chaque type de saisine. Cette stratégie répond aux exigences définies par le droit de l'Union européenne¹⁸⁰ et elle suit les grands principes établis dans les lignes directrices de l'Autorité européenne de sécurité des aliments concernant la dissémination volontaire des PGM¹⁸¹. Eprouvé de longue date, le processus repose sur la recherche d'un consensus à l'issue de l'exposé de différentes hypothèses et de l'expression des argumentations scientifiques¹⁸². A vrai dire, le CS ne s'est pas questionné sur son mode de

¹⁸⁰ Directive 2001/18/CE, Règlement 1829/2003/CE, Directive 2001/20/CE, Directive 2009/41/CE

¹⁸¹ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*, p. 8.

¹⁸² Entretien avec M. Jean-Christophe Pagès, M. Philippe Guerche et Mme Catherine Golstein, *précit.*

travail, celui-ci relevant d'une « routine » plus que d'une activité pionnière¹⁸³. En cela donc, il procède à l'analyse d'un dossier selon les méthodes scientifiques propres à sa discipline.

Le raisonnement adopté est un raisonnement factuel qui ne relève pas de l'opinion¹⁸⁴. Il n'en résulte pas la production d'une expertise mais plus exactement d'un avis qui n'intègre pas le travail réalisé par le CEES et qui est élaboré selon une modélisation, l'exposé de scénarii et la formulation de probabilités. Le fonctionnement très collégial du CS consiste à lancer un premier débat sur le dossier soumis à l'appréciation du HCB, puis à débattre de nouveau afin de parvenir à une certaine homogénéisation rédactionnelle du document final. Les débats sont menés de manière à permettre à chacun des membres de s'exprimer, de prendre la parole, et ce au rythme d'une organisation rigoureuse.

De manière générale, on constate que sous leur aspect formel, les comptes rendus établis par le CS rendent compte d'une certaine constance. Sont abordés successivement : le nom et la fonction des personnes présentes lors de la séance, l'ordre du jour, l'adoption de procès-verbal et de comptes rendus de séances précédentes, l'examen des dossiers en cours, puis les points divers (relatifs au calendrier, aux réunions diverses¹⁸⁵). La date et le lieu des prochaines réunions sont mentionnés en fin de compte rendu, et l'ordre du jour prévisionnel est inscrit en annexe.

D'emblée, on remarque que ces comptes rendus sont moins exhaustifs que ceux établis par le CEES¹⁸⁵. La raison de ce synthétisme réside à première vue dans l'absence de retranscription des discussions tenues lors des réunions. Aussi, les développements sont-ils assez descriptifs et s'en tiennent à l'exposé de données techniques strictement scientifiques pouvant porter sur l'interaction entre l'environnement et l'OGM envisagé dans le dossier présenté par le pétitionnaire¹⁸⁶, sur la molécule envisagée par elle-même¹⁸⁷, sur la génétique¹⁸⁸ ou encore sur la toxicité¹⁸⁹. La teneur des débats n'étant pas reproduite, il ressort une impression de large consensus au sein du CS accentuée par les expressions « *l'avis est discuté collectivement* »¹⁹⁰, « *aucun commentaire n'est ajouté à l'analyse détaillée des rapports* » ou « *validation collective* »¹⁹¹. Certes, les comptes rendus font mention de l'existence de « *suggestions* » et de « *commentaires* »¹⁹² émis lors des réunions, mais ils n'en dévoilent pas la teneur. Aussi peut-on supposer qu'ils ne provoquent pas de débat suffisamment important pour influencer de manière significative sur l'avis du CS et mériter des développements plus conséquents.

Les avis rendus par le CS sont très détaillés. Cependant, force est de constater qu'ils conservent un style identique sans mise en lumière de dissensus, en principe. Après l'exposé rigoureux des caractéristiques de la PGM envisagée, de l'évaluation des risques sur la santé humaine et animale et sur l'environnement, et des plans de surveillance envisageables ou des mesures de précautions suggérées, l'avis peut s'achever sur une formulation des

¹⁸³ *Ibid.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Rappelons que seuls les comptes rendus synthétiques ont été transmis par le CS dans le cadre de cette recherche.

¹⁸⁶ Réunion du CS, 9 mars 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 avril 2010, « Dossier BT11 », p. 4.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ Réunion du CS, 3 septembre 2010, Compte rendu du CS adopté le 22 septembre 2010, « Dossier d'importation de illets », p. 3.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁹⁰ Réunion du CS, 16 février 2010, Compte rendu synthétique adopté le 9 mars 2010, « Dossier vigne », p. 5.

¹⁹¹ Réunion du CS, 9 mars 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 avril 2010, « Dossier BT11 », p. 5.

¹⁹² Réunion du CS, 9 mars 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 avril 2010, « Dossier BT11 », p. 5; Réunion du CS, 12 mai 2010, Compte rendu synthétique du CS adopté le 6 juillet 2010, « Dossier Amflora », p. 6.

recommandations émises par le CS¹⁹³ ainsi qu'une conclusion¹⁹⁴. La conclusion courte et tranchée¹⁹⁵ ne laisse guère place au doute, si l'on garde à l'esprit que celle-ci est rendue « dans l'état actuel des connaissances »¹⁹⁶ et sous réserve que toutes les informations nécessaires aient été transmises par le pétitionnaire¹⁹⁷.

Ces éléments ne surprennent guère si l'on garde à l'esprit la recherche systématique de consensus poursuivie au sein du CS¹⁹⁸ lors de l'étude d'un dossier. Les débats au sein du CS, considérés par ses membres comme pluridisciplinaires, contradictoires, libres et sereins¹⁹⁹, aboutissent finalement à un avis clair et consensuel.

II Le dialogue au sein du Comité économique, éthique et social

De manière générale, les comptes rendus du CEES rendent compte de l'état des positions de ses membres sur une question posée. Mais on remarque que ces comptes rendus vont plus loin car ils participent à la détermination des mécanismes de fonctionnement du CEES, souvent avec une précision étonnante. Le comité effectue ainsi le travail que le législateur n'a pas réalisé en 2008 et que le règlement intérieur du HCB n'a pas effectué. En effet, ce dernier prévoit seulement que :

« Afin de préparer au mieux ses recommandations, le Comité économique, éthique et social, lorsqu'il doit se prononcer sur une demande de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, est destinataire d'une série de documents dont la liste est fixée par le bureau. Dans un premier temps, le président du Haut Conseil des biotechnologies transmet au Comité économique, éthique et social l'ensemble de ces documents en même temps qu'il transmet le dossier complet au Comité scientifique. Dans un second temps, le président du Haut Conseil des biotechnologies transmet au CEES l'avis du CS et ce dans les meilleurs délais de telle sorte que le CEES dispose d'un laps de temps raisonnable pour travailler (í).

Pour chaque dossier, peuvent être nommés un ou plusieurs rapporteurs. Ils rédigent un rapport. L'un d'entre eux peut rédiger en outre un projet de

¹⁹³ CS, Avis en réponse à la saisine 100301-saisine HCB-dossier pomme de terre culture relative au dossier C/SE/96/3501, 12 juillet 2010. La recommandation peut être intégrée à la conclusion : CS, Avis sur le dossier EFSA/GMO/DE/2008/63, 7 janvier 2010 ; CS, Avis en réponse à la saisine 091201-saisine HCB-info complètements concernant notamment le dossier C/NL/09/01, 14 octobre 2010.

¹⁹⁴ CS, Avis sur le dossier B/FR/09.11.01, 15 mars 2010 ; CS, Avis en réponse à la saisine 110310-saisine HCB- dossiers culture concernant notamment le dossier EFSA-GMO-NL-2005-24, 14 septembre 2011.

¹⁹⁵ Lire par exemple : CS, Avis en réponse à la saisine 100118-saisine HCB- dossier Bt11 culture concernant la partie « culture » du dossier C/F/96/05.10, 16 avril 2010 : « au terme de l'analyse de l'ensemble des données fournies par le pétitionnaire et de données supplémentaires disponibles dans la littérature scientifique, le CS du HCB considère que la mise en culture du maïs Bt11 est acceptable, si elle est accompagnée de mesures (í) ». Voir également : CS, Avis sur le dossier EFSA/GMO/DE/2008/63, 7 janvier 2010 : « au total, l'intérêt de l'emploi de la Betterave H7-1 reste à démontrer ».

¹⁹⁶ CS, Avis sur le dossier B/FR/09.11.01, 15 mars 2010.

¹⁹⁷ CS, Avis en réponse à la saisine 100301-saisine HCB-dossier pomme de terre culture relative au dossier C/SE/96/3501, 12 juillet 2010.

¹⁹⁸ Entretien avec M. Jean-Christophe Pagès, M. Philippe Guerche et Mme Catherine Golstein, *précit.*

¹⁹⁹ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*, p. 8 ; Sur les risques sanitaires porteurs d'enjeux multiples et contradictoires : V. Gimbert, « Gérer les risques sanitaires : le fonctionnaire, l'expert et le politique », *Revue Politiques et management public*, 2005, n° 3, p. 61, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pomap_0758-1726_2005_num_23_3_2288

recommandations destiné à faciliter la conclusion des débats en séance du comité (í).

Par l'intermédiaire du président du Comité économique, éthique et social, le (s) rapporteur (s) peut (peuvent) demander des informations complémentaires au pétitionnaire (í).

Les rapports et projets de recommandations sont transmis au Secrétariat au plus tard cinq jours avant la séance à laquelle le dossier est à l'ordre du jour. Chaque dossier instruit est présenté par le (s) rapporteur (s). En l'absence d'un des rapporteurs, son rapport est lu par le président ».

Le règlement intérieur consacre un développement aux délibérations, rédactions et adoptions des recommandations selon une formulation assez lacunaire. Ainsi :

« Seuls les membres du comité participent aux délibérations. Après présentation, en séance, du ou des rapport (s) et du projet de recommandation, les positions des différents membres sont discutées avec le souci d'aboutir à un avis consensuel (í). Lorsqu'une divergence a été identifiée, les recommandations du Comité économique, éthique et social en clarifient les sources et motivations. Elles mentionnent également la discipline ou les organisations dont les représentants ont fait état de positions divergentes. Le président du Comité économique, éthique et social, assisté du Secrétariat, informe périodiquement le comité des suites que les autorités compétentes ont réservées aux recommandations ».

Afin de permettre l'étude des dossiers, il est prévu que chaque président des comités peut convoquer « des personnalités, représentants des ministères, experts ou pétitionnaires, pour les faire auditionner par les comités, les rapporteurs ou les groupes de travail ».

Le travail remarquable réalisé par le CEES met en lumière certains thèmes récurrents abordés dans ses comptes rendus et dans ses recommandations : la délimitation de son domaine de compétence, l'enrichissement de sa grille d'analyse, sa relation avec l'autorité publique, l'élaboration de scénarii, les alternatives aux pratiques et produits proposés dans les dossiers, en France ou à l'étranger, la méthodologie à appliquer à son analyse, mais son rapport avec le CS, la mise en balance des avantages et des inconvénients soulevés par un OGM, ou bien la forme de sa recommandation. Là encore, l'évocation listée de ces questionnements présente un intérêt substantiel si l'on retient les nombreux débats et discussions qui ont pris place au sein du CEES pour pouvoir y répondre. Cette démarche propre au comité ne fait que révéler davantage un atypisme dont on le sait déjà largement coloré.

Parmi les différents thèmes, cinq méritent une analyse plus poussée car ils illustrent de manière flagrante le dialogue instauré au sein d'un comité composé des représentants de la société civile d'une part, et les effets potentiels des débats sur les conflits au sein de la société d'autre part. Permettent-ils d'apaiser des conflits au sein d'une société méfiante des progrès de la science, ou au contraire les attisent-ils ?

1° La délimitation du domaine de compétences du CEES

La délimitation de sa compétence par le CEES occupe une partie essentielle de son travail. Force est de constater que celle-ci a été rendue possible par la discussion de l'ensemble de ses membres pourtant mus par des intérêts souvent différents et parfois contradictoires. Cela est d'autant plus intéressant que cette discussion a pris place à partir de questionnements scientifiques explorés par les parties prenantes. C'est selon ce long processus que le CEES est parvenu à déterminer ce qu'il ne doit pas faire²⁰⁰ ou bien ce qu'il est autorisé à faire, tout en veillant scrupuleusement à ne pas empiéter sur les compétences du CS. Par exemple, dans le dossier « coexistence », la question de sa compétence s'est posée à propos de la coexistence des filières et de la coexistence au champ²⁰¹. La majorité des membres s'est prononcée en faveur de la compétence du CEES pour ces deux questions. En revanche, il a été confirmé que certains points tel les aspects techniques de distance, de pourcentage, de zones-tampons, ou encore les zones-refuges devaient relever de la compétence exclusive du CS²⁰².

Dès lors, il est intéressant d'observer et d'analyser à partir de quels questionnements, de quels thèmes ou de quels problèmes soulevés le dialogue a pu s'instaurer afin de baliser les compétences du CEES. On constate que le comité a circonscrit sa compétence en s'interrogeant sur de multiples points : sa capacité à se prononcer sur une question au regard de sa composition et des connaissances mobilisées ou mises à sa disposition, la pertinence de son intervention, le champ de sa réflexion, etc.

Pour illustrer ce travail titanesque, on évoquera ses questionnements relatifs à sa capacité à effectuer un éclairage sur une question précisément posée²⁰³, ou sur la répartition de compétences entre le panel des membres du CEES et une catégorie socio-professionnelle en particulier. Ce fut précisément le cas concernant le calcul de l'avantage économique procuré par la pomme de terre génétiquement modifiée Amflora. Concrètement, le CEES s'est demandé si ce calcul lui revenait ou s'il devait incomber aux agriculteurs et aux agents concernés²⁰⁴.

On citera également les échanges relatifs à la prise en compte ou à l'exclusion dans ses travaux de « *la perception par le public* » d'un OGM soumis à son appréciation. A ce titre, on prendra en exemple le dossier relatif aux porte-greffes transgéniques de vigne. En l'espèce, il avait été établi que les vignes étaient particulièrement touchées par un virus sur des zones labellisées AOC. L'hypothèse d'un développement des PGM sur ces zones labellisées AOC avait donc été soulevée lors de débats au sein du CEES. Si un membre avait souligné que la culture de PGM dans ces zones AOC serait contradictoire « *en termes d'impact et de rapport au public et aux consommateurs* »²⁰⁵, un autre en revanche avait estimé que les questions d'impact et de perception par le grand public « *sont connues des acteurs des filières, qui doivent prendre leurs responsabilités. Ce n'est pas au CEES de gérer ces aspects* »²⁰⁶.

²⁰⁰ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus : « *il faut toutefois faire attention à la liberté de recherche : ça n'est pas au CEES de se prononcer, par exemple, sur le choix du court-noué comme thème de recherche, plutôt qu'une autre maladie* » ; Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701.

²⁰¹ Compte rendu CEES, 8 avril 2011, « Présentation du groupe « coexistence » ».

²⁰² Compte rendu CEES, 8 avril 2011, « Présentation du groupe « coexistence » ».

²⁰³ Compte rendu CEES, 6 mai 2011, Présentation des travaux du groupe de travail « coexistence » du CS par F. Coléno : « [X] demande si le CEES peut apporter un éclairage sur ces questions, certes importantes ».

²⁰⁴ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.

²⁰⁵ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus.

²⁰⁶ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus.

Soulignons aussi que la délimitation de la compétence du CEES rejoint la question de sa prise en considération des aspects éthique, économique et social. Le CEES le rappelle clairement en soulignant que sa mission consiste à établir une analyse reposant sur trois piliers : les impacts économiques, les impacts sociaux et les questions éthiques. Toutefois, il est clair qu'il n'entend pas se limiter à ces trois aspects, son travail pouvant intégrer les impacts juridiques et culturels²⁰⁷. Le CEES entend donc « enrichir » sa compétence « thématique » en se gardant la possibilité de l'élargir ou de préciser ce qu'elle recouvre.

Le CEES s'est aussi interrogé sur la pertinence de se prononcer sur les orientations de recherche du pétitionnaire. Si les positions des différents membres du CEES ont divergé lors des débats²⁰⁸, il a finalement été convenu qu'« il n'appartient au CEES ni de dicter la politique de recherche des entreprises, ni de débattre, autour d'un dossier (i), de la politique et de l'organisation de l'amélioration des plantes en général »²⁰⁹. De même a-t-il été reconnu par l'un des membres que « le marché, et non le CEES, doit se prononcer sur l'intérêt de Amflora. Le Comité doit seulement se prononcer sur la cohérence de son avis avec les débats du Grenelle »²¹⁰.

Afin de mettre en lumière tout le travail qu'il réalise lors de ses séances, mais aussi pour « fixer » les consensus dégagés qui permettent de façonner ses propres règles de fonctionnement, le CEES retranscrit dans sa recommandation les discussions survenues lors de ses réunions, parfois de manière très détaillée. Par exemple, il a été précisé qu'il n'est pas de la compétence du CEES de définir « quel type d'agriculture et quels types d'outils permettront de répondre aux impératifs en jeu (i) son rôle est toutefois de fournir à l'Etat un éclairage aussi complet que possible »²¹¹.

En somme, retenons que le CEES va plus loin qu'une simple détermination de sa compétence en amont de ses recommandations. Renonçant à un listage prédéterminé de celles-ci par quelques uns de ses membres, il s'emploie à ouvrir le débat à chaque nouveau dossier soumis à son appréciation. On peut donc en tirer des conclusions éclairantes : tous les membres du CEES sont invités à discuter de ses potentielles compétences, cette discussion ayant lieu lors de l'étude de nouveaux dossiers, ou lorsque des questions nouvelles se posent. En ce sens, on peut dire qu'actuellement, le comité construit encore son champ de compétence par la discussion. Il réfléchit au cas par cas, en fonction des enjeux, des nécessités et des besoins du dossier, mais aussi au regard des attributions du CS, et toujours dans un souci de transparence.

2° Les grilles d'analyse

Les grilles d'analyse s'apparentent à des *check list* dont la pertinence des items doit être appréciée à propos de chaque dossier évalué. La mise en place de ces grilles s'est avérée

²⁰⁷ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

²⁰⁸ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus : « Le comité a-t-il vocation à questionner l'allocation des ressources entre différentes thématiques de recherche, notamment quand il s'agit de recherche (i) publique ? Pour certains membres, le CEES ne peut se poser en programmeur de recherche, il n'en a ni les moyens ni la légitimité. D'autres insistent sur le fait que la pluralité des options en termes de modes de production se dessine dès le stade de la recherche. (i) Le maintien d'une recherche pluraliste apparaît dès lors comme une ressource fondamentale afin de préserver la diversité des pratiques ».

²⁰⁹ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus.

²¹⁰ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.

²¹¹ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

essentielle puisque ni le législateur, ni le règlement intérieur du HCB n'ont envisagé de quelle manière analyser les dossiers, et particulièrement quels questionnements il conviendrait de se poser en fonction de la catégorie ou de la spécificité des organismes génétiquement modifiés pris en compte²¹².

Cet outil de travail ainsi constitué représente le document maître du CEES, le document de référence lui permettant d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis. Il y est fait systématiquement mention, implicitement ou expressément, lors des études réalisées²¹³. Dans chaque recommandation, le CEES reprend les questions posées dans la grille d'analyse correspondante²¹⁴. On mesure ainsi à quel point ces grilles constituent la ligne directrice de son analyse.

Ces grilles sont établies par le CEES au fur et à mesure de ses travaux et diffèrent en fonction du type de demande. Ainsi, on distingue²¹⁵ :

- Les demandes relatives à une demande de mise en culture
- Les demandes relatives à une demande de dissémination volontaire
- Les demandes se rapportant à une demande d'essais clinique
- Les demandes relatives à une demande d'importation à des fins d'ornement
- Les demandes relatives à une demande à des fins alimentaires

Pour chacune de ces demandes, on compte plusieurs séries de questions thématiques. Parfois identiques d'un type de demande à un autre, elles sont souvent affinées ou adaptées selon l'objet de la demande. Par exemple, pour la demande concernant l'importation de PGM à usage d'ornement, dans la thématique traitant de l'information relative au produit, la grille d'analyse suggère de vérifier que l'information du consommateur est assurée. Concernant une demande d'importation de PGM à usage alimentaire, de vérifier que les citoyens et les consommateurs sont convenablement informés de la modification génétique de la plante. À côté de ces questionnements d'ordre général, d'autres questions s'avèrent plus adaptées au type de demande lui-même. En ce sens, le CEES se posera la question de savoir si le produit est importé sous une forme qui rend possible sa dissémination, ou bien quel pourrait être l'impact d'une importation du PGM donné sur la compétitivité des filières françaises et européennes. Cette analyse réalisée en fonction des dossiers conduit le CEES à procéder à une étude rigoureusement casuistique²¹⁶.

En comparant la grille d'analyse du HCB à celle dressée par la HAS, on remarque que si les questions posées par chacun des instances sont propres à l'objet d'observation et ne sauraient, par conséquent, être identiques, les thèmes abordés présentent en revanche des

²¹² Sur la nécessité de plusieurs grilles en raison de la spécificité intrinsèque des OGM, consulter : Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus » : « *Il apparaît difficile de traiter selon la même grille une expérimentation d'un an à vocation uniquement cognitive et une expérimentation préalable à une mise sur le marché* ».

²¹³ Son contenu et sa référence sont fréquemment rappelés par la présidente du CEES : Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701 ; Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux ò illets transgéniques ; Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

²¹⁴ CEES, Recommandation relative à l'importation d'ò illets génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited ; CEES, Recommandation relative au renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié 40-3-2 pour l'importation, la transformation et l'alimentation humaine et animale.

²¹⁵ Grille d'analyse du CEES, disponible auprès du HCB.

²¹⁶ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009 ; CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

connexités. Ainsi on relève des questionnements mettant en jeu le rapport produit/professionnels susceptibles d'être concernés (« *Quelles sont les professions ou les segments professionnels concernés ? Quelles sont les relations entre professions ou segments professionnels concernés ? (dépendance, conflit, coopération)* »), tant à une échelle collective qu'à l'échelle des pratiques), le rapport produit/public concerné, ou encore la dimension innovatrice du produit (« *Quels sont les éléments matériels et humains impliqués dans le processus d'innovation ? Quels sont les « nò uds » pouvant faire obstacle ou au contraire être susceptibles de favoriser ou de promouvoir un processus d'innovation ?* »)²¹⁷.

Cependant, concernant la question du point de vue des patients concernés, et à la différence du HCB, la grille d'analyse de la HAS intègre une procédure participative par le recours à des *focus groups* et des enquêtes. L'hypothèse d'une intervention des « consommateurs concernés » ou des « travailleurs concernés » par exemple, n'est toutefois pas envisagée par le CEES. Par ailleurs, la HAS s'interroge sur l'existence d'un « problème public » autour du produit (*A-t-on à faire à un « problème public » ? Existe-t-il une définition stabilisée du problème ? Les éléments de définition sont-ils consensuels, conflictuels, concurrents ? Existe-t-il des acteurs « propriétaires » du problème public ?*) tandis que le HCB occulte cette question, peut-être en raison du présupposé selon lequel la thématique OGM sur laquelle porte l'ensemble des questionnements du CEES constitue un problème public suffisamment conscientisé pour ne pas être explicité dans chaque dossier.

Les séances du CEES permettent d'enrichir les grilles d'analyse et de travailler la formulation de leur contenu afin de garantir leur clarté²¹⁸. La séance relative au dossier « importation » constitue un bon exemple d'approfondissement²¹⁹. En cours de réunion, le CEES a relevé les lacunes de la grille établie, plus exactement l'absence de débats portés sur les effets d'une importation d'un PGM sur le pays exportateur²²⁰. Cette question soulevée a été inscrite dans la grille d'analyse correspondante au titre des questionnements systématiques relevant d'un dossier d'importation. En pratique, il a été décidé d'y répondre en tenant compte des conventions internationales et des principes universels relatifs aux conditions de travail²²¹. Cela oblige le CEES à rester vigilant aux impacts économiques et sociaux dans le pays d'origine. Citons aussi la question posée dans le dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507. Les membres du CEES se sont interrogés sur la nécessité de prendre en compte les technologies alternatives dans le cadre de ce dossier. Le comité s'est donc demandé si, dans son analyse, il devait procéder à la comparaison de l'utilisation de l'OGM visé avec l'agriculture biologique. Malgré un débat important, une majorité des membres du CEES a considéré qu'il « *devait prendre en compte les technologies dites alternatives non seulement en fonction de leur poids présent, mais aussi en fonction de possibilités d'évolution futures* »²²². Les échanges ainsi menés lors des séances et nourris par des remarques collectives ont permis de retenir un questionnaire sur lequel il conviendrait de porter son attention à l'avenir pour chaque dossier similaire.

²¹⁷ CEES, Compilation des principales grilles d'analyse au 13 avril 2011, disponible auprès du HCB.

²¹⁸ Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs BT 11 Syngenta : « *Il est précisé que la grille d'évaluation du CEES doit mentionner de façon explicite la question des impacts sur les prix et l'industrie des PGM* ».

²¹⁹ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Travail sur la grille (dossier importation).

²²⁰ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Travail sur la grille (dossier importation) : « *La grille proposée ne mentionne que les impacts en Europe, mais la question des effets sur le pays exportateur est débattue* ».

²²¹ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Travail sur la grille (dossier importation) : « *Les membres du comité sont d'accord pour souligner la nécessaire prise en compte des conventions internationales et des principes universels concernant les conditions de travail* ».

²²² Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du Maïs 1507.

En conséquence, on constate que les grilles d'analyse du CEES ne sont ni finalisées ni irréprochables, qu'elles se construisent en permanence même si une trame relativement complète a été tissée. A travers cette démarche, c'est un processus systématique de discussion autour d'une question relative à un OGM qui a été initié. Quel que soit son potentiel conflictuel, le débat semble porter ses fruits puisqu'il a permis aux membres du CEES de déterminer, ensemble, des critères d'évaluation d'OGM.

Au-delà même de la constitution des grilles d'analyse, la question de leur respect par les rapporteurs lors de la rédaction de leur rapport a été abordée. En ce sens, les membres du CEES se sont demandés si les questions contenues dans les grilles et correspondant au produit ou à la technique visés par le dossier devaient être reportées dans les rapports ou bien si elles devaient être simplement évoquées lors des réunions²²³. L'enjeu était important : dans la première hypothèse, cela supposait que les rapporteurs suivent les questions contenues dans la grille d'analyse pour établir leur rapport. Cela créerait un certain « balisage » du rapport, mais aussi le risque d'exclure certaines questions non encore contenues dans les grilles. La seconde hypothèse postulait d'attendre le jour de la réunion pour structurer les débats autour des questions contenues dans la grille d'analyse, laissant ainsi libre les rapporteurs de mener leur réflexion sur le dossier concerné. Cette seconde issue présentait l'inconvénient pour les rapporteurs de ne pas envisager les mêmes questionnements, de se disperser, et d'occulter les questions fondamentales posées dans la grille d'analyse au risque de ne pas apporter les éléments nécessaires pour débattre en séance. La première hypothèse a donc été retenue²²⁴. Concrètement, chaque rapporteur doit établir son analyse et rédiger son rapport sur la base des grilles d'analyse élaborées. On pourrait objecter que cette démarche risque de circonscrire l'observation d'un OGM et ainsi occulter certains questionnements importants tenant à sa spécificité. On peut cependant se rassurer à la lecture attentive des échanges effectués lors des séances car on constate que les membres du CEES ne manquent pas d'élargir la grille et de porter à l'attention de tous de nouveaux questionnements lorsque cela s'avère opportun.

On peut donc être convaincu que les grilles d'analyse constituent le sésame du membre du CEES souhaitant analyser un OGM. Elles pourraient être comparées à une clef permettant à son détenteur d'accéder aux codes d'analyse d'un OGM par le comité. Le rôle et la place de ces grilles sont donc centraux.

On peut aussi supposer qu'à plus ou moins court terme, une prise de hauteur quant à ces grilles d'analyse et leur croisement permettent d'élargir la réflexion actuellement casuistique vers une réflexion plus globale sur les OGM. Cela ne signifie pas que l'étude casuistique serait abandonnée, mais que l'ensemble des réflexions menées au cas par cas permettrait d'obtenir une vision plus systématique des OGM. Dans l'une de ses recommandations en effet, le CEES indique qu'une réflexion de fond sur des aspects plus généraux et d'ordre supérieur devrait être entreprise pour dépasser l'analyse de chaque OGM pris isolément²²⁵. Cela aurait pour finalité de s'interroger plus largement sur le sens et les effets des biotechnologies sur les situations potentiellement nouvelles que pourrait faire naître leur déploiement, en prenant appui sur le soubassement philosophique et les conséquences

²²³ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îlots transgéniques « *Un débat concernant la manière de rédiger les rapports des rapporteurs est suscité : [X] considère qu'ils devraient être structurés en fonction de la grille de lecture générale proposée par le CEES, tandis que [Y] considère plutôt que ces questions devraient être abordées en réunion* ».

²²⁴ Cette utilisation des grilles par les rapporteurs a été souhaité par la Présidente du CEES : Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îlots transgéniques.

²²⁵ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

politiques liées à la diffusion d'OGM. On pourrait alors proposer que la réflexion communément menée au sein du CEES permette d'acquiescer une approche plus homogène des OGM, jusqu'alors contradictoire et conflictuelle.

3° La détermination de la méthode d'étude des dossiers

Le CEES a été contraint de construire sa méthode d'analyse des dossiers. C'est dans sa recommandation relative au maïs MON 810 qu'il a posé les jalons de cette démarche en choisissant de procéder à une analyse à trois niveaux : un niveau micro, c'est-à-dire au niveau de la situation économique et sociale de l'entreprise ou de l'exploitation qui a adopté des OGM après quelques années, un niveau méso, c'est-à-dire au niveau de la situation d'un territoire ou d'une filière après l'adoption d'un OGM, et un niveau macro, c'est-à-dire à une échelle plus globale liée au développement des OGM²²⁶.

Le CEES n'a pas bénéficié de la part du législateur d'indices méthodologiques formels ou substantiels pour élaborer sa recommandation ni même garantir le bon déroulement de ses réunions. Ne bénéficiant d'aucune balise ni d'aucun repère, il a dû préciser lui-même la méthodologie appliquée à son travail. Les comptes rendus et les recommandations du comité montrent avec une grande clarté à la fois son besoin de méthode et la recherche collective grâce à laquelle elle a pu être déterminée. Ainsi on peut retenir la formulation rappelant qu'« afin de ne pas négliger ni les multiples dimensions ni la complexité de la question, le CEES juge indispensable, avant de formuler ses recommandations, de préciser les modalités de sa réflexion, tant sur le fond que sur la méthode »²²⁷. Cet impératif de clarté se remarque plus encore lorsqu'il s'agit d'un dossier relatif à une première demande²²⁸. L'approche retenue en amont afin d'étudier un dossier est délicat et essentiel car il détermine l'orientation à venir de l'évaluation de l'OGM²²⁹.

Une fois l'orientation choisie, le CEES va exploiter les ressources utiles à son travail. Cependant, celles-ci n'ayant pas fait l'objet d'un listage préalable par le législateur dans la loi de 2008, ni même dans le règlement intérieur du HCB, le CEES a entrepris leur sélection au fil de l'étude des dossiers.

De cette manière, le comité a commencé par distinguer trois types de données : « celles produites par des chercheurs académiques (et donc publiées), celles produites par le pétitionnaire et publiées, celles produites par le pétitionnaire et non publiées »²³⁰. Selon le comité, une telle distinction pourrait l'aider à se doter d'une méthodologie²³¹. Sa démarche consiste donc ensuite à défricher les données qui lui sont transmises afin de retenir celles

²²⁶ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 36.

²²⁷ CEES, Recommandation sur la définition des filières dites « sans OGM ».

²²⁸ CEES, Recommandation relative à la demande d'expérimentation de porte-greffes de vigne génétiquement modifiés.

²²⁹ Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs BT 11 Syngenta : « La présidente propose aux membres du CEES de se positionner autour des deux options : Soit le Comité considère que le maïs BT 11 est porteur de deux transgènes qu'il convient d'évaluer d'emblée, auquel cas le dossier du pétitionnaire est incomplet, et doit être rejeté ; soit le comité considère qu'il a été saisi sur la seule utilisation agronomique du gène cry Ab1, auquel cas il prend le parti de recommander, en cas d'autorisation du maïs BT 11, une autorisation conditionnée ». On relève que la seconde option est choisie par la majorité des membres du CEES, mais qu'une minorité préfère la première solution.

²³⁰ Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs BT 11 Syngenta.

²³¹ Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs BT 11 Syngenta.

nécessaires pour nourrir son travail²³². En lien avec cette sélection selon la nature des données, on relèvera que le CEES reprend de manière constante certains éléments tirés de la pratique. Il peut s'agir de pratiques professionnelles²³³, celles-ci lui permettant souvent de justifier et d'expliquer ses préférences et ses choix²³⁴. Il peut s'agir également du besoin du produit ou de sa demande par le secteur professionnel²³⁵. Par exemple, relativement à la pomme de terre Amflora, le comité a signalé n'avoir « pas identifié de demande claire des opérateurs français en faveur d'une mise en culture d'Amflora. Si la filière féculière souhaite préserver pour l'avenir l'accès aux biotechnologies, elle n'envisage toutefois pas actuellement d'utiliser Amflora ; l'industrie papetière paraît de son côté se satisfaire des amidons actuellement disponibles »²³⁶.

De manière plus systématique, les membres du CEES sont tombés d'accord sur un certain nombre de constantes à observer dans le travail du comité pour chaque dossier. Ainsi, le comité adapte son positionnement et l'exposé de ses solutions en fonction des destinataires de sa recommandation, selon qu'il s'agisse davantage de la société civile ou de l'autorité publique²³⁷, tout en respectant la conformité de son positionnement avec le droit en vigueur²³⁸. Cette approche permet parfois d'évincer une alternative au profit d'une autre²³⁹, voire de trancher en faveur d'une technique plutôt qu'une autre²⁴⁰.

D'autres constantes tenant au choix de présentation de son travail dans ses recommandations doivent être signalées. Tout d'abord, le CEES a réfléchi sur l'opportunité de présenter un OGM selon le schéma avantages/inconvénients²⁴¹. Ensuite, il s'est questionné sur le nombre de recommandations à rédiger dans l'hypothèse de dossiers connexes ou similaires²⁴², et la méthode de travail des rapporteurs eux-mêmes²⁴³. En outre, il s'est

²³² Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs BT 11 Syngenta : « celles produites par des chercheurs académiques (et donc publiées), celles produites par le pétitionnaire et publiées, celles produites par le pétitionnaire et non publiées ».

²³³ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

²³⁴ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés : « le CEES estime toutefois que même si les coordonnées Lambert de la parcelle culturale permettent d'identifier une localisation précise (i), la mention d'une référence cadastrale, plus parlant pour les agriculteurs, serait également nécessaire » ; « le CEES estime que le délai de 15 jours (i) n'est pas approprié à une bonne organisation des exploitants (i) sur le terrain ».

²³⁵ CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

²³⁶ CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

²³⁷ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507.

²³⁸ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

²³⁹ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « Le rapport de [X] a mis en avant l'avantage d'une moindre utilisation d'insecticide au regard de l'environnement, de la santé (i) et de son acceptabilité sociale, les épandages aériens étant de moins en moins tolérés ».

²⁴⁰ Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

²⁴¹ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « majorité a incliné vers l'abandon de la présentation en avantages/désavantages, considérée comme inadaptée en raison de la difficulté de classer certains éléments sous l'une ou l'autre des rubriques. Ce problème de (i) forme (i) est lié au débat concernant la position que le CEES doit adopter à l'égard d'une part des décideurs politiques, d'autre part des médias et de la société civile ».

²⁴² Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande de renouvellement pour le maïs MON 40-3-2 : « La présidente propose de faire trois recommandations distinctes, quitte à répéter certains aspects, tout en débattant les trois dossiers de façon globale. (i) [X] (i) propose d'émettre des recommandations spécifiques, quitte à faire du copier-coller (i) [Y] s'oppose à la rédaction d'une seule recommandation, soulignant que rien n'empêche de se répéter ».

²⁴³ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îllets transgéniques « Un débat concernant la manière de rédiger les rapports des rapporteurs est suscité : [X] considère qu'ils devraient être structurés en

questionné sur l'opportunité d'étudier les dossiers selon la méthode du cas par cas au regard des spécificités qui peuvent toucher une zone géographique concernée par le produit ou la technique visée au dossier²⁴⁴. Ces questionnements ont supposé la tenue de nombreux débats dont la richesse est souvent soulignée par la Présidente, contrainte de procéder à de nombreuses synthèses afin de les clarifier et de les synthétiser²⁴⁵.

Ces remarques ne doivent pas occulter d'autres éléments complémentaires de l'analyse du CEES, bien qu'ils soient moins visibles ou moins mis en lumière, car ils apparaissent tout aussi nécessaires à son travail. Parmi eux, citons les auditions²⁴⁶ réalisées et jugées indispensables pour compléter un panel de membres dont les compétences ne répondent pas toujours aux besoins du dossier en raison des questions spécifiques qu'il soulève. Il convient également d'évoquer les études contextuelles auxquelles le CEES a recouru pour apprécier les dossiers qui lui sont soumis²⁴⁷. En ce sens, avant même d'étudier si un produit peut ou non être autorisé, il analyse les circonstances dans lesquelles il serait utilisé. Ces études contextuelles peuvent être factuelles²⁴⁸ ou bien économiques²⁴⁹. Elles interviennent comme un état des lieux dans lesquels le produit est appelé à être introduit. De même, il faut signaler que le CEES s'autorise à élargir son éventail de documents de référence au-delà des règles juridiques. En cela, il consulte et s'inspire de guides de bonnes pratiques élaborés par des ONG ou des syndicats²⁵⁰.

Il est intéressant de s'arrêter un instant sur la question cruciale du vote traitée au sein du CEES²⁵¹. Plus précisément, les membres du comité se sont interrogés sur l'hypothèse d'un vote final sur la recommandation dans sa globalité²⁵². A la lecture des débats, on relève la crainte exprimée par les membres du CEES quant aux effets pervers liés à un vote. Ils estimaient que celui-ci conduirait à faire revenir les membres du CEES sur leurs positions initiales et inciterait les journalistes à se concentrer sur un aspect peu significatif de leurs travaux. Parmi les nombreux échanges observés lors des réunions sur cette question, il est intéressant d'en reproduire une partie très explicite :

fonction de la grille de lecture générale proposée par le CEES, tandis que [Y] considère plutôt que ces questions devraient être abordées en réunion ».

²⁴⁴ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « Cette demande se fonde sur le constat (évoqué par le CS) d'acquisitions de résistances à Porto Rico, proche des Antilles, à l'égard de la toxine Cry-1F par une espèce de lépidoptère, ce qui distingue ce dossier des autres ». Voir également, dans le même compte rendu : « les semences développées dans les DOM-TOM diffèrent nécessairement des variétés développées en Europe ».

²⁴⁵ Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat ; Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701.

²⁴⁶ Compte rendu CEES, 6 mai 2011, Présentation des travaux du groupe de travail « coexistence » du CS par F. Coléno.

²⁴⁷ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus.

²⁴⁸ *Ibid.* ; Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

²⁴⁹ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus : « Le CEES commence à faire le point sur l'incidence économique du court-noué, tant du point de vue des coûts directement entraînés par la maladie (baisse de production, de la qualité des vins, immobilisation de terres) que des coûts résultants des traitements contre le court-noué et de la production de plants certifiés non porteurs de la maladie ».

²⁵⁰ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îllets transgéniques.

²⁵¹ Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Dossier Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat : « Elle s'interroge par ailleurs sur la nature du tour de table effectué : s'agit-il d'un vote ? La présidente répond négativement, soulignant qu'il [s'agit] juste de « sentir le pouls » du comité » ; Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure).

²⁵² Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja : « La présidente souligne qu'à titre personnel, elle s'oppose à un vote final sur la recommandation dans sa globalité ».

« La présidente souligne qu'à titre personnel, elle s'oppose à un vote final sur la recommandation dans sa globalité. Méthodologie Cela conduirait à faire revenir les membres du CEES sur leurs positions initiales et inciterait les journalistes à se concentrer sur un aspect somme toute peu signifiant des travaux du CEES. Néanmoins, elle n'écarte pas la possibilité de souligner que, sur certains points précis, une majorité se dégage vers une alternative, tandis qu'une minorité préconise une autre voie.

[A] considère qu'en certains cas, un consensus assez général se dégage, malgré quelques divergences. Dans ces cas, les minorités peuvent s'exprimer par les voies prévues. Lorsqu'une majorité nette n'est pas perceptible, il ne faut pas, selon lui, en tenir compte: on ne peut s'appuyer sur une différence d'une ou deux voix pour parler de majorité, en raison du caractère non-représentatif des membres du CEES. (i). Il s'oppose par ailleurs à la prise en compte de l'avis de ceux qui n'ont pas participé au débat. Identité/majorité/minorité.

[B] considère que voter sur tel ou tel point du rapport poserait problème. En revanche, il n'est pas impossible d'ajouter à la fin du rapport une conclusion dégageant une majorité, avec envoi de celle-ci aux membres du CEES, qui pourraient alors donner leur avis sur cette rédaction. Par ailleurs, il préfère qu'on cite le nom des organisations plutôt que de parler de majorité ou de minorité.

[C] se montre sceptique à l'égard du vote ou de la position consistant à citer les points de vue pris par telle ou telle organisation. Il considère, lui aussi, qu'il faut insister sur les échanges d'arguments et les nœuds du débat.

[D] (i) s'oppose au vote et rappelle la difficulté, pour certains membres, de se déplacer. Il évoque à ce sujet les aléas climatiques ayant empêché, aujourd'hui, [E] de venir. [F] note qu'à contrario, les politiques qui ne viennent pas aux réunions ne voteraient pas non plus, ce qui ne modifie pas la position de [D] ».

A l'issue des débats, le CEES a décidé de ne pas retenir le principe du vote. Cette décision suggère deux remarques. D'un côté, cela justifie la retranscription des positionnements divergents des membres du comité dans ses recommandations. D'un autre côté, cela permet clairement de rendre compte de la diversité de points de vue présents au sein du comité.

Le CEES s'est aussi interrogé sur les modalités et le cadre d'évaluation des projets d'expérimentation. Aussi pour chaque dossier, le comité a-t-il choisi le degré de prospective qu'il conviendrait d'appliquer à sa réflexion²⁵³. Par exemple, il s'est demandé si une évaluation globale et prospective quant aux conditions d'une éventuelle mise sur le marché d'une PGM devait être envisagée. Pour le comité, cela revenait à faire un choix parmi plusieurs alternatives : soit « ne pas du tout chercher à appréhender l'aval, les éventuels développements du PGM », soit « chercher à anticiper / imaginer l'aval », soit encore « prévenir, dès le stade expérimental, des questions que le CEES sera susceptible de se poser si une AMM²⁵⁴ est demandée ». Pour chaque branche de l'alternative, les membres du comité ont entamé un processus de discussion en signalant que dans la première hypothèse, « la recommandation du CEES risque de se cantonner à une prise de position éthique », que dans la deuxième, il s'agirait d'« un travail non seulement délicat mais coûteux », et dans la

²⁵³ Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs BT 11 Syngenta : « celles produites par des chercheurs académiques (et donc publiées), celles produites par le pétitionnaire et publiées, celles produites par le pétitionnaire et non publiées ».

²⁵⁴ AMM : Autorisation de mise sur le marché.

troisième, que la démarche devrait être « être neutre, ouverte et ne pas condamner a priori le PGM concerné »²⁵⁵.

Enfin, on notera la formulation de scénarii par le CEES, ceux-ci étant parfois très développés dans ses recommandations. Si cette démarche atteste d'une volonté de transparence méthodologique du CEES, elle met également en lumière un fort échange de points de vue et d'hypothèses. En effet, sur la base des travaux du CS, le CEES établit ces scénarii²⁵⁶ sur lesquels il fonde parfois les prescriptions de ses recommandations. Extrêmement concrets, ils sont développés de manière à apprécier les avantages et les lacunes des OGM. Ils peuvent par exemple poser l'hypothèse de bouturages sauvages dans le cadre de l'importation d'îlots transgéniques²⁵⁷ ou bien celle d'un agriculteur qui déciderait spontanément de planter des graines génétiquement modifiées dans son champ²⁵⁸. Ils prennent en compte l'ère du temps²⁵⁹ et adoptent parfois une dimension prospective sur l'utilisation d'un produit²⁶⁰ au regard des phénomènes de mode. Aussi retiendra-t-on que « [A] rappelle l'existence d'une mode grandissante consistant à manger les fleurs. L'îlot est classé dans les fleurs comestibles, indique-t-il. Il ne s'agit pas d'une liste officielle, mais elle est accessible »²⁶¹. Il est important de souligner que les échanges menés lors de la discussion autour d'un scénario rendent compte davantage de questionnements et des avis des membres en fonction de leur expérience et de leurs connaissances, que de l'extériorisation de controverses. En ce sens, c'est une démarche constructive et non de confrontation à laquelle il est donné d'assister lorsqu'un scénario est mis en discussion au sein du CEES²⁶². Les scénarii aboutissent parfois eux-mêmes à la formulation d'hypothèses mises en discussion au sein du CEES²⁶³. On mesure alors la complexité qu'entraîne le recours à leur formulation²⁶⁴. Quoi qu'il en soit, ils constituent tout à la fois un outil de réflexion, un outil de prospective, et un outil permettant de faire émerger plus facilement des questionnements et de recueillir de manière indirecte le positionnement et les avis des membres du comité.

On relève donc clairement la flexibilité dont peut faire preuve le CEES dans sa manière d'analyser un dossier et d'en rendre compte. On remarque aussi avec quelle vigilance il construit sa méthode de travail en tenant compte des destinataires et de leur perception de sa recommandation. Enfin, on ne peut que relever l'étendue du travail que le CEES a du et doit encore réaliser. En effet, il ne s'agit pas de procéder à des ajustements ponctuels sur des domaines limités, mais bien d'auto-crée son propre système de fonctionnement et

²⁵⁵ Compte rendu CEES, 3 mars 2010.

²⁵⁶ Compte rendu CEES, 8 avril 2011, Présentation du groupe de travail « coexistence » ; Compte rendu CEES, 6 mai 2011, Présentation des travaux du groupe de travail « coexistence » du CS par F. Coléno.

²⁵⁷ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îlots transgéniques.

²⁵⁸ Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande de renouvellement pour le maïs 40-30-2, Rapport de M. Stéphane Lemarié.

²⁵⁹ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îlots transgéniques : « [X] rappelle l'existence d'une mode grandissante consistant à manger les fleurs ».

²⁶⁰ L'approche prospective peut porter sur les avantages et inconvénients, mais aussi sur le simple avenir d'une filière en cas d'introduction d'un produit : CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

²⁶¹ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îlots transgéniques.

²⁶² Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.

²⁶³ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.

²⁶⁴ Compte rendu CEES, 8 avril 2011, Présentation du groupe de travail « coexistence ». Procéduralement, on peut relever que « [X] présente ensuite comment s'élaborera le texte : elle propose de rédiger un texte relativement court, exposant différentes hypothèses en fonction des scénarios possibles, avec des liens permettant de renvoyer vers les raisonnements plus long, les entretiens, etc. L'idée serait de faire un plan synthétique, avec des liens vers les argumentations plus complexes ».

d'organisation pendant le déroulement de son activité. C'est donc non seulement sur une base exclusivement empirique que la méthode de travail, d'analyse et de fonctionnement du CEES s'est « constituée », mais également sur de solides processus d'échanges et de discussions.

4° La formulation des recommandations du CEES

Si la présentation formelle de la recommandation a donné lieu à de nombreux échanges²⁶⁵, son contenu a également suscité de vifs débats et a fait l'objet d'un travail méticuleux et très rigoureux de la part des membres du CEES.

En premier lieu, on peut remarquer que le comité a proposé lors de ses réunions d'adopter des phrases types qu'il serait possible de reprendre ou d'adapter à chaque dossier soumis à son appréciation²⁶⁶. On retiendra par exemple la proposition d'introduire cette phrase « *cette recommandation n'illustre ni une doctrine intangible du CEES ni un refus de principe des OGM tolérants à un herbicide, mais appelle une demande d'éléments supplémentaires pour les dossiers qui, comme celui-ci, pour des raisons conjoncturelles tenant à la conception de la réglementation, n'apportent pas tous les éléments nécessaires à la réflexion* »²⁶⁷. On relèvera également la phrase souvent reproduite selon laquelle : « *sans préjuger de la décision qui sera prise de confirmer ou non l'autorisation de mise en culture (i)* »²⁶⁸.

En second lieu, en lien avec la question du vote, le choix de la mention des avis divergents dans les recommandations a engagé de vives discussions. Plus exactement, la question était de savoir si les recommandations du CEES devaient exprimer le positionnement des membres en termes de « *majorité et de minorité* »²⁶⁹, se contenter de citer l'identité des membres énonçant des avis divergents²⁷⁰, reproduire les positions dissidentes motivées ainsi que leur porteur, ou bien encore utiliser des formules plus génériques telles « *certain pensent que* »²⁷¹. Cela permettrait de laisser au pouvoir politique une plus grande marge de manœuvre dans sa prise de décision. On retrouve des traces de ce questionnement dans certaines remarques formulées lors des séances²⁷². Le CEES a finalement opté pour l'expression d'une majorité, tout en assortissant celle-ci des opinions dissidentes, l'évocation *in extenso* des positionnements opposés ou contradictoires se justifiant par l'opposition parfois très virulente de certains membres²⁷³. Au-delà du souci de transparence ici poursuivi par le CEES, on remarque qu'un remarquable dialogue a su être instauré. Cette démarche entre en cohérence

²⁶⁵ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « *De même, une majorité incline vers la présentation des délibérations par thèmes controversés (issues): le CEES identifierait ainsi les points qui font débat et présenterait ceux-ci en soulignant la nature des différents arguments invoqués: plutôt que de tenter d'arriver à un consensus entre parties porteuses d'intérêts divergents, il faudrait structurer l'espace des désaccords* ».

²⁶⁶ Compte rendu CEES, 2 février 2010, Demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs GM NK603 pour la culture, l'importation, la transformation, l'alimentation humaine et animale.

²⁶⁷ Compte rendu CEES, 2 février 2010, Demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs GM NK603 pour la culture, l'importation, la transformation, l'alimentation humaine et animale.

²⁶⁸ CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale ; CEES, Recommandation en réponse à la saisine 100118 ó saisine HCB ó dossier Bt11 culture - concernant la partie « culture » du dossier n° C/F/96/05.10, 16 avril 2010.

²⁶⁹ Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure).

²⁷⁰ Compte rendu CEES, 1^{er} juin 2010, Dossier importation de soja ; Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure).

²⁷¹ Compte rendu CEES, 1^{er} juin 2010, Dossier importation de soja.

²⁷² Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « *on demande à ce que soit noté l'existence d'avis divergents dans celles-ci [les synthèses des séances], afin de permettre au lecteur de s'y reporter le cas échéant* ».

²⁷³ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507.

avec le rapport établi par l'AGAS en avril 2011 recommandant de favoriser l'expression des avis divergents au sein des groupes d'experts et de combattre ainsi la tradition du consensus encore très présente, souvent en raison d'une composition trop uniforme d'un collectif d'experts²⁷⁴. Ainsi, « la recherche du consensus, comme expression systématique d'avis divergents, ne sont pas des objectifs en eux-mêmes, mais des moyens pour obtenir une expertise de qualité et indépendante »²⁷⁵. Le respect des avis divergents implique alors un respect du contradictoire.

Corrélativement, la question s'est posée de la place des points faisant consensus par rapports aux positionnements divergents afin de savoir lesquels d'entre eux devaient apparaître en premier sur la recommandation²⁷⁶. Il s'avère que l'exposé du consensus puis celui des opinions dissidentes a été retenu.

5° La démarche comparative

La démarche comparative opérée par le CEES donne l'occasion à ses membres d'exprimer leurs opinions notamment sur des techniques ou des produits utilisés à l'étranger. Cela permet de recueillir des avis et des positionnements sur le comportement ou les pratiques susceptibles d'être reproduites en France.

Dans ses recommandations, le CEES énonce clairement les éléments de comparaison pris en considération afin de pouvoir procéder à l'évaluation d'un dossier²⁷⁷. C'est à ce moment qu'il évoque le droit comparé²⁷⁸ ou le contexte étranger dans lequel le produit soumis à son appréciation est utilisé ou fabriqué²⁷⁹. Il énonce également explicitement les alternatives possibles au produit envisagé, en soulignant leur efficacité lorsque cela présente un intérêt²⁸⁰. Cela permet non seulement de rendre compte du raisonnement tenu par les membres du comité, mais également de faire état des éléments pris en compte et de ceux qu'ils ont choisi d'écarter pour rendre leur recommandation²⁸¹.

C'est à ce même moment que le CEES expose, selon un modèle de listage, les avantages et les inconvénients plausibles qu'il convient de retenir pour le produit ou la pratique soumis à son appréciation²⁸². Parfois, les inconvénients sont exprimés en termes flous comme l'« incertitude »²⁸³, les « risques faibles »²⁸⁴, ou des « interrogations »²⁸⁵.

²⁷⁴ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'indépendance des experts et de l'expertise sanitaire, Avril 2011, p. 66, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>

²⁷⁵ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'expertise sanitaire, *précit.*, p. 41.

²⁷⁶ Compte rendu CEES, 1^{er} juin 2010, Dossier importation de soja.

²⁷⁷ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009 ; CEES, Recommandation relative à l'importation d'illots génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited.

²⁷⁸ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

²⁷⁹ CEES, Recommandation relative à l'importation d'illots génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited.

²⁸⁰ CEES, Recommandation en réponse à la saisine 100118-saisine HCB dossier Bt11 culture.

²⁸¹ CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale ; CEES, Recommandation relative au renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié 40-3-2 pour l'importation, la transformation et l'alimentation humaine et animale ; CEES, Recommandation sur la définition des filières dites « sans OGM ».

²⁸² CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009 ; CEES, Recommandation en réponse à la saisine 100118-saisine HCB dossier Bt11 culture.

²⁸³ CEES, Recommandation en réponse à la saisine 100118-saisine HCB dossier Bt11 culture.

²⁸⁴ CEES, Recommandation en réponse à la saisine 100118-saisine HCB dossier Bt11 culture.

²⁸⁵ CEES, Recommandation en réponse à la saisine 100118-saisine HCB dossier Bt11 culture.

Répondant à sa mission d'analyse économique, éthique et sociale, il soulève aussi les inconvénients et les avantages relevant de ces trois aspects²⁸⁶ et s'autorise à aller plus loin en signalant les impacts sociaux²⁸⁷, les impacts sur la santé et l'environnement ou d'autres conséquences écologiques qu'il qualifie de « *potentielles* » et qu'il apprécie de manière prospective²⁸⁸. Le CEES se montre alors particulièrement autonome et n'entend pas nécessairement poser des contraintes ou des limites particulières à son travail. Cela met à nouveau clairement en lumière sa flexibilité et renforce son choix pour une méthode de travail au cas par cas. Il peut ainsi adapter son étude en fonction du dossier qui lui est soumis.

Il est très intéressant de remarquer que CEES travaille dans le souci permanent de comparer les techniques ou les produits avec des solutions alternatives²⁸⁹. Cependant, cela implique pour le CEES non seulement de recenser le panel d'alternatives disponibles, mais également d'apprécier pour chacune ses avantages et ses inconvénients. C'est un travail très lourd qui implique pour le comité de maîtriser celles qui vont servir de base à sa réflexion, d'autant plus que certaines d'entre elles sont prévues dans la grille d'analyse. Les éléments permettant de départager l'opportunité du recours à une alternative et l'utilisation du produit sont très divers et méritent là encore une appréciation casuistique²⁹⁰. Les discussions engagées peuvent parfois conduire les membres du CEES à un dissensus, une partie se rattachant à l'une des alternatives proposées tandis que l'autre se prononce en faveur du produit de substitution²⁹¹.

Afin de mener son analyse, le CEES observe les pratiques perpétrées en France pour anticiper au mieux les réactions des destinataires du produit²⁹², ou regarde les pratiques effectuées hors des frontières. Pour être retenue, cette dernière doit être similaire au cas soumis à son appréciation ou constituer une alternative envisageable²⁹³. En conséquence, le CEES se permet de procéder à des comparaisons alors même que la grille d'analyse qu'il a lui-même constituée ne le prévoit pas, si ces comparaisons entrent dans le cadre de sa mission²⁹⁴. Le comité se laisse donc la possibilité d'enrichir sa grille, de lui garantir une certaine flexibilité. Par ailleurs, cette démarche rend compte de la volonté du comité de fonder son évaluation sur le plus grand nombre de données possibles, afin que son travail soit le plus complet et le plus exhaustif possible.

La relation entretenue par les membres du CEES est d'autant plus intéressante à approfondir qu'elle est inédite. Elle rejoint ainsi la position doctrinale selon

²⁸⁶ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

²⁸⁷ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

²⁸⁸ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

²⁸⁹ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora : « *Le débat passe à la possibilité d'atteindre les mêmes résultats qu'Amflora via d'autres techniques, et sur la nature scientifique et juridique des opérations de cisgenèse (transgenèse avec des gènes de la même espèce) et de la mutagenèse, laquelle n'est pas juridiquement considérée comme une PGM selon [X], bien qu'elle ressorte, affirme [Y], de la manipulation génétique* » ; Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701.

²⁹⁰ Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

²⁹¹ Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure) : « *sur certains points précis, une majorité se dégage vers une alternative, tandis qu'une minorité préconise une autre voie* ».

²⁹² Compte rendu CEES, 10 novembre 2010, Projet de décret d'information.

²⁹³ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA.

²⁹⁴ Sur les réflexions d'ordre éthique : Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Travail sur la grille (dossier importation).

laquelle l'expertise doit être collective, contradictoire, mentionner les avis minoritaires, et les procédures doivent assurer sa transparence et son indépendance²⁹⁵. Au lieu de chercher, comme l'ancien modèle, à « contenir l'incertitude et à la réduire », le modèle procédural adopté par le CEES se fonde sur la « mise en visibilité des incertitudes »²⁹⁶ qui engendre un savoir interactionnel et non un savoir académique²⁹⁷.

Une autre interaction d'importance s'observe au sein du HCB. Il s'agit du dialogue entre le CS et le CEES.

§2 Une procédure d'élaboration fondée sur le dialogue inter-comité

Le législateur de 2008 a envisagé les relations entre les deux comités de manière très étanche. Tout au plus a-t-il prévu qu'« en cas de dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés, le président du haut conseil transmet l'avis du comité scientifique au comité économique, éthique et social. Après examen de l'avis du comité scientifique, le comité économique, éthique et social élabore des recommandations et peut, à cet effet, convoquer le président du comité scientifique et un membre de ce comité »²⁹⁸. Le règlement intérieur du HCB prévoit quant à lui une relative interaction entre le CS et le CEES. En effet, « par l'intermédiaire de son président, le Comité économique, éthique et social peut saisir par écrit le Comité scientifique de toute question qui lui paraît pertinente. Le Comité scientifique y répond sous la même forme ». Il est également prévu que « lorsque le Comité économique, éthique et social doit élaborer des recommandations sur une demande de dissémination volontaire d'OGM, il peut convoquer le président du Comité scientifique et un membre de ce comité. Ces deux derniers s'organisent pour que leur audition permette au Comité économique, éthique et social de rendre ses recommandations dans les délais requis »²⁹⁹.

Les rapports entre le CEES et le CS sont donc juridiquement prévus selon une perspective restrictive. Cependant à l'heure actuelle, on constate une évolution significative vers un décloisonnement³⁰⁰. En effet en pratique, l'un et l'autre prennent certaines libertés pour réorganiser leur communication et leurs échanges. Au-delà donc du système de questions-réponses³⁰¹, les comités recourent aux communications téléphoniques en cours de séance³⁰² ou à l'opportunité d'inviter des membres du CS aux réunions du CEES³⁰³ afin d'éclaircir directement un point demeuré obscur. La présence de membres du CS présente l'avantage de permettre l'ouverture d'une discussion qui serait impossible dans le cadre d'une question écrite. Cela permet un gain de temps considérable car le CEES peut obtenir une réponse immédiate ses interrogations et il se voit offrir la possibilité de poser « dans la

²⁹⁵ P.B. Joly, « Besoin d'expertise et quête d'une légitimité nouvelle : quelles procédures pour réguler l'expertise scientifique ? », *précit.*, p. 45.

²⁹⁶ *Ibid.*, p. 45.

²⁹⁷ H. Collins, R. Evans, *Rethinking expertise*, The University of Chicago Press, 2007

²⁹⁸ Loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, *précit.*

²⁹⁹ Haut Conseil des Biotechnologies, Règlement intérieur, *précit.*

³⁰⁰ C. Noiville, « Comité économique, éthique et social : contours et méthode », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.

³⁰¹ Loi du 25 juin 2008 relative aux organismes génétiquement modifiés, *précit.* ; Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îlots transgéniques.

³⁰² Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

³⁰³ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « A également été évoquée la possibilité de faire venir des membres du CS pour éclaircir ces points ».

foulée » des questions subséquentes³⁰⁴. En outre dans ce contexte, les échanges deviennent davantage des discussions et un échange d'avis qu'un jeu de questions réponse³⁰⁵. On remarque une démarche similaire lorsque le CEES pose des questions au CS en l'invitant à y répondre lors d'une journée d'étude sur un thème dédié aux membres des deux comités³⁰⁶. Aussi, sans remettre en cause la séparation effectuée par le législateur, les deux comités prennent soin de travailler ensemble³⁰⁷. La dissociation entre CEES et CS permet de travailler avec deux logiques différentes et de fournir un double éclairage sur les questions posées.

Ainsi, on peut dire que des initiatives sont prises pour que la séparation des deux comités ne porte pas atteinte à la qualité de leur travail. S'il ne fait aucun doute que l'objectif recherché est la rapidité et la facilité de communication entre les deux comités, il est aussi intéressant de relever dans cette démarche la volonté du CEES et du CS de relativiser l'étanchéité créée par la loi entre les deux comités.

Le CEES manifeste une attention particulière à l'égard du travail effectué par le CS et rend compte de son importance dans le cadre de son analyse, par exemple pour apprécier les aspects sanitaires et environnementaux d'un produit³⁰⁸. Aussi le CEES rappelle-t-il le lien nécessaire qu'il convient d'établir entre les deux comités, et la recherche nécessaire de cohérence dans le positionnement pris par l'un et l'autre³⁰⁹. Dans ses recommandations et dans ses comptes rendus, il renvoie fréquemment aux avis du CS³¹⁰. En cela on peut lire que

³⁰⁴ Voir par exemple : Compte rendu CEES, 6 mai 2011, Présentation des travaux du groupe de travail « coexistence » du CS par F. Coléno.

³⁰⁵ Compte rendu CEES, 6 mai 2011, Présentation des travaux du groupe de travail « coexistence » du CS par F. Coléno : « *Sans préjuger de la position finale du CS, la présidente du CEES demande l'avis des intervenants du CS sur la possibilité de faire une organisation flexible ou une coexistence par zones. Par ailleurs, elle demande leur avis sur la façon de mettre en pratique, au niveau politico-administratif, leur souhait de s'adapter au local pour les distances d'isolement, plutôt que de fixer une distance-étalon dans un décret* » ; Compte rendu CEES, 2 février 2010, Demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs GM NK603 pour la culture, l'importation, la transformation, l'alimentation humaine et animale. Le CEES évoque la nécessité d'un dialogue approfondi entre les deux comités sur ce thème.

³⁰⁶ Sur la prise en compte de l'agriculture biologique en tant que technologie alternative, l'hypothèse d'une journée d'études a été soulevée : Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « *Une majorité s'est dégagée pour demander au CS des détails sur la manière dont la quantité d'insecticide dégagée est évaluée, d'une part en relation à la toxine produite par la plante, d'autre part dans la mesure où l'épandage se fait de façon discontinue, tandis que la PGM produit la toxine de façon continue et cumulative. Ne faut-il pas intégrer, dans le calcul global de quantité d'insecticide émis, la toxine dégagée par la PGM? On s'accorde aussi pour demander des précisions scientifiques sur la forme de diffusion de la toxine Bt (air, sol, chaîne alimentaire et éco-toxicité). L'éclaircissement de ces questions a aussi été renvoyé à la journée d'études du 11 mai consacrée aux pesticides* ».

³⁰⁷ Plus précisément, sont organisées « *Des journées thématiques, de nature scientifique, lors desquelles les membres du CEES et du CS peuvent entendre des experts extérieurs et sont invités à échanger les uns avec les autres* ». Intervention de Mme Catherine Bréchnignac, Assemblée nationale, Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire n° 16, Mercredi 17 novembre 2010 : <http://www.assemblée-nationale.fr>. Ajoutons que la multiplication des réunions tenues entre les deux chambres crée une culture commune sur des thématiques tant scientifiques que socio-économiques ou éthiques.

³⁰⁸ CEES, Recommandation relative à l'importation d'illots génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited ; CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale ; CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

³⁰⁹ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiée ; CEES, Recommandation relative à l'importation d'illots génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited.

³¹⁰ CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale ; CEES, Recommandation relative à l'importation d'illots génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited ; CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

« le CEES est favorable à cette solution, mais comme le CS, circonspect quant au terme employé, auquel il préfère le terme « mandataire »³¹¹, ou encore que « le CEES rejoint le CS sur l'imprécision d'une telle expression »³¹², ou également que « le CEES s'accorde avec le CS »³¹³.

Cependant, on relèvera parfois des situations dérangeantes lorsque les deux comités ne s'accordent pas sur une même question et tiennent un positionnement différent³¹⁴ : « [A] affirme que contrairement à ce qui a été affirmé par le CS, la kanamycine (antibiotique) est extrêmement utilisée en médecine humaine, notamment en ophtalmologie et en préparation locale »³¹⁵. On peut alors suggérer que le CEES tente de se « démarquer » du CS et ainsi asseoir son autonomie en apportant au débat des éléments factuels.

Afin de mener une analyse efficace, le CEES doit pouvoir se baser sur des informations claires, précises et compréhensibles émises par le CS³¹⁶. Aussi, le CEES manifeste-t-il parfois son incompréhension si le CS reste silencieux³¹⁷. Il s'interroge alors sur le positionnement qu'il doit tenir entre imiter le CS et refuser de se prononcer, ou préférer rendre un avis négatif³¹⁸. De la même manière, le CEES est parfois confronté à un dilemme lorsque l'avis du CS se montre incertain³¹⁹ : « la présidente demande si le CEES voudrait une certitude absolue pour se prononcer ou s'il se contente de l'affirmation du CS selon laquelle le risque est quasiment nul »³²⁰.

On comprend alors mieux l'importance des informations fournies par le CS à la lecture du compte rendu du CEES concernant le dossier relatif à la pomme de terre Amflora :

³¹¹ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

³¹² CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

³¹³ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

³¹⁴ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.

³¹⁵ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.

³¹⁶ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « La nature, éthique ou technico-scientifique, de ces questions a été débattue. Il a été décidé de renvoyer celles jugées scientifiques au CS en exigeant des réponses précises » ; « Des explications concernant l'évaluation globale de résistance ont aussi été demandées au CS ».

³¹⁷ Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701 : « [X] s'interroge sur la signification du refus de se prononcer du CS. L'avis de l'Afssaps utilise ce terme, explique [Y], qui ajoute que, s'agissant du CS, c'est la première fois qu'une telle situation se présente » ; Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure) : « [X] demande un résumé des raisons du CS de ne pas se prononcer ». A cette question, précisons que le CS a répondu qu'au regard des incertitudes relevées, il a préféré refuser de se prononcer plutôt que de rendre un avis négatif.

³¹⁸ Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure) : « La présidente demande alors si le CEES doit donner un avis négatif à l'importation, en raison de l'absence d'avis du CS, ou choisir de limiter et de ne pas se prononcer ».

³¹⁹ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora. Voir dans le même compte rendu ; Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701.

³²⁰ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora. Voir dans le même compte rendu : « A l'instar de [X], [Y] souligne que le CS s'est prononcé en termes de probabilité () dans un contexte d'incertitude élevée (). Il note de surcroît la différence de ton de la synthèse et de l'avis, reprenant le débat du matin lors duquel les membres du CS avaient souligné que la synthèse n'exprimait que le sens général de l'avis lequel conservait toute sa force ». Voir également : Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701 « le CS indique () sur des rats () aucun effet indésirable. En revanche, un taux de mortalité important () constaté () sur 42 poulets. Pour cette raison, l'Afssaps s'est dit dans l'incapacité de se prononcer sur la sécurité sanitaire. De même, le CS réserve son avis ».

« Alors que certains membres avaient souligné l'incertitude du rapport du CS (i), [A] souligne au contraire la rare unanimité et le ton assuré de l'avis du CS par rapport à des avis précédents (i). Etant donné l'avis du CS, il considère que si le CEES refusait l'autorisation, il conviendrait de souligner que ce n'est pas en raison du danger prétendument posé à l'homme en termes sanitaires, puisque cela reviendrait, selon lui, à déjuger le CS. [B] émet un avis analogue : l'avis du CS est le plus proche possible de la certitude, et le CEES doit donc délibérer dans une perspective d'équilibre (i). [C] affirme quant à lui tenir une analyse distincte de celle du CS : se déclarant sensible aux arguments de principe visant à préserver, dans un souci de précaution, l'usage des antibiotiques en santé humaine, il considère que puisque le CS n'a pas exclu catégoriquement la possibilité d'un transfert du gène de résistance inséré dans la plante aux organismes pathogènes du sol, cette possibilité, même faible, doit être considérée comme problématique. Ceci suscite l'opposition de [A], qui remarque que le CS a affirmé que même si un transfert avait lieu, cela ne changerait rien par rapport au cas actuel. Pour [C], au contraire, la politique générale poursuivie en matière d'antibiotiques oblige à faire du caractère résistant du gène nptII un critère de non-autorisation. Cette position est soutenue par [D], qui refuse cependant d'en faire une question de principe: il s'agit bien d'évaluer et de balancer les risques et avantages escomptés de la plante. En l'occurrence, le CS n'a pas écarté de façon définitive tout risque, et la plante ne présente qu'un avantage restreint. Suit un débat sur la perception du risque ou de l'absence de risque d'Amflora: pour [E], l'avis du CS est l'un des plus catégoriques qui ait été formulé, tandis que pour [D] et [F], l'absence totale de risque n'a pas été affirmée. Un autre débat relatif à la définition du principe de précaution est soulevé, [G] et [H] rappelant qu'en aucun cas celui-ci n'exclut-il le risque ».

Cet intérêt porté par le CEES aux travaux du CS est réciproque. En effet, on peut signaler qu'un développement est consacré au « traitement des questions du CEES » au sein des comptes rendus du CS. S'il est parfois écrit que le CEES n'a formulé aucune question³²¹, il est très souvent précisé en revanche que celui-ci a formulé des nombreuses interrogations³²². Elles sont évacuées avant même la réunion³²³, ou bien abordées l'une et l'autre pendant sa tenue³²⁴. De manière générale, les experts du CS répondent de manière tranchée si aucun doute ni aucune divergence d'opinion n'existe ou si la réponse à la question ne suppose pas une appréciation individuelle³²⁵. Mais ils peuvent également émettre leurs positionnements et ainsi rendre compte d'une pluralité d'approches sensée informer et

³²¹ Réunion du CS, mardi 15 juin 2010, Compte rendu du CS adopté le 3 septembre 2010, « Traitement des premières questions du CEES », Dossier Amflora, p. 3.

³²² Réunion du CS, mardi 6 avril 2010, Compte rendu du CS adopté le 25 mai 2010, « Réponses aux questions du CEES », Dossier BT11, p. 4 ; Réunion du CS, mardi 12 mai 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 juillet 2010, « Réponses aux questions du CEES », Dossier 1507, p. 4.

³²³ Réunion du CS, mardi 6 juillet, Compte rendu du CS adopté le 3 septembre 2010, « Réponses aux questions du CEES », Dossier Amflora, p. 3. Les questions ont été traitées directement auprès du Président du CS avant la réunion.

³²⁴ Réunion du CS, mardi 9 mars 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 avril 2010, « Traitement des questions du CEES sur le dossier vigne », Dossier Vigne, p. 3.

³²⁵ Voir la question posée sur le statut du dichloropropène, Réunion du CS, mardi 9 mars 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 avril 2010, *précit.*

éclairer le CEES³²⁶. Parfois encore, on constate que le CS répond à la question posée par le CEES tout en soulignant que ce dernier s'éloigne de son champ de compétence³²⁷.

En effet, la question de la répartition de compétence entre le CS et le CEES peut se poser lorsque l'un et l'autre travaillent conjointement sur un dossier. Le débat relatif à la coexistence est suffisamment intéressant pour être inséré dans le corps des développements :

« [A] interroge le président du CS sur l'étendue de la saisine. Aussi bien au niveau du CS qu'à celui du CEES, il semble que les GT ont considéré ce que devaient faire les professionnels. Néanmoins, la coexistence doit aussi se faire avec l'opinion publique. Or, le CS dispose d'un sociologue. Laissera-t-il tous les débats sociologiques au CEES? [B] suggère que l'économiste du CS travaille avec lui, façon de renforcer les liens entre les deux conseils. La possibilité d'aspects transversaux entre les deux avis, du CS et du CEES, est soulevée par [C]. [D] indique que la question n'a pas besoin d'être tranchée aujourd'hui. Quelles seraient les questions posées, s'il fallait s'engager dans une véritable analyse sociologique, demande la présidente du CEES. [A] demande s'il faut faire la coexistence avec les citoyens, le public. Elle propose d'associer l'opinion publique à ces arrangements : s'il y a accord entre les opérateurs, mais que l'opinion publique y est opposée, on sera confronté à des problèmes, ajoute-t-elle. Le débat sur les éoliennes et leur implantation locale pose des difficultés similaires, selon elle »³²⁸.

On terminera cette étude des relations entre CS et CEES par une illustration du travail en commun des comités. Celui-ci a pu s'observer en particulier lors de la réunion du CEES le 6 juillet 2010 relativement à la pomme de terre génétiquement modifiée Amflora³²⁹. A cette occasion, des membres du CS sont intervenus dans les débats du CEES. La présence du président, d'un expert et de la chargée de mission du CS a permis d'apprécier « les positionnements et les réactions des membres du CEES sur l'avis du CS sur Amflora ». L'avis du CS, l'expérience s'est révélée bénéfique sous l'angle de la communication entre les deux comités. En ce sens, cette participation a mis en lumière le risque d'incompréhension de leurs textes par les membres du CEES et corrélativement un effort nécessaire de pédagogie et d'explication. L'occasion a été donnée de se convaincre qu'un vocabulaire particulièrement pointu et scientifique est susceptible de ne pas être compris par un non scientifique. Ainsi il est question parfois de « phloème »³³⁰, de « phosphinothricine »³³¹ ou d'« entomofaune »³³², voire d'une technique d'analyse scientifique telle « l'étude de Demanèche sur le gène Bla »³³³. Ce langage essentiel au dialogue entre les experts scientifiques explique d'emblée les incompréhensions survenues au sein du CEES lorsque l'avis du CS est exploré. Pour le CEES, elle a permis non seulement un meilleur éclairage de l'avis du CS, mais également un gain de confiance à l'égard des experts présents. Cette démarche atteste de l'ouverture

³²⁶ Voir la question relative à la contamination des vignobles français, Réunion du CS, mardi 9 mars 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 avril 2010, *précit*.

³²⁷ Voir la question relative à la cinétique de la réponse du virus au mécanisme d'interférence ARN, Réunion du CS, mardi 9 mars 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 avril 2010, *précit*.

³²⁸ Compte rendu CEES, 6 mai 2011.

³²⁹ Réunion du CS, mardi 6 juillet, Compte rendu du CS adopté le 3 septembre 2010, « Intervention des membres du CS lors de la séance d'examen d'Amflora par le CEES », Points divers, p. 5.

³³⁰ Réunion du CS, 16 février 2010, Compte rendu du CS adopté le 9 mars 2010, « Examen du dossier vigne », p. 4.

³³¹ Réunion du CS, 6 avril 2010, Compte rendu du CS adopté le 25 mai 2010, « Examen du dossier 1507 », p. 4.

³³² Réunion du CS, 6 avril 2010, Compte rendu du CS adopté le 25 mai 2010, « Examen du dossier 1507 », p. 4.

³³³ Réunion du CS, 16 février 2010, Compte rendu du CS adopté le 9 mars 2010, « Examen du dossier vigne », p. 4.

réci-proque au dialogue de la part des deux comités et met en lumière une nécessaire intensification de leurs échanges. Cela a également révélé les efforts des membres du HCB pour relativiser l'étanchéité entre les deux comités. Le CS soulignant que l'expérience est à renouveler, il en appelle à une ouverture du dialogue et à une intensification des échanges. Globalement donc, cette participation a contribué à pacifier les relations entre les deux comités et à faire la lumière sur les textes écrits par le CS.

Les efforts développés en faveur de ces échanges inter-comités sont repris dans le rapport au Premier Ministre présenté par le HCB en juin 2012. Il y est affirmé que ce dialogue au sein d'une instance d'évaluation à la fois inédit et continu présente un double intérêt. D'une part, il contribue au « désenclavement » de l'expertise et permet de jeter des ponts entre les scientifiques et les parties prenantes. En effet, les secondes peuvent faire part aux premiers des questionnements relatifs aux OGM qui animent la société et les acteurs économiques. D'autre part, sans conduire à une doctrine commune des deux comités, ce dialogue a permis de développer une compréhension et un langage commun. C'est de cette manière qu'ont pu être progressivement désamorçés de faux problèmes ou qu'ont pu être identifiées des questions jusqu'ici peu explorées. Ces démarches rendent compte d'une suite de coopération et de synergie entre les deux comités permettant une progression de l'évaluation³³⁴.

Dans ces circonstances, de nombreux membres du HCB ont exprimé leur souhait de renforcer les interactions entre le CS et le CEES en multipliant l'instauration de réunions communes et l'organisation de groupes de travail transversaux³³⁵.

Il ressort de cette première étude sur la structure du HCB et la procédure d'élaboration de son expertise des éléments suffisamment probants pour affirmer que le Haut Conseil des Biotechnologies peut-être un outil au service d'une amélioration du dialogue sciences/société. D'une part, sa structure originale et inédite peut laisser craindre un instant une étanchéité et une séparation stricte des comités, isolant l'un et l'autre sans possibilité d'échanges et créant ainsi un obstacle au dialogue sciences/société. Il s'avère cependant que cette architecture se montre plus bénéfique qu'un unique comité mixte qui aurait tendance à exacerber les querelles et les incompréhensions et provoquer sa désaffection. De plus, il doit être souligné que les efforts poursuivis par le CS et le CEES vont dans le sens d'un enrichissement du dialogue sciences/société en raison de leurs démarches pédagogiques et collectives, de leurs réflexions communes, de leurs nombreuses discussions et des éclairages apportés. La loi du 25 juin 2008, en négligeant de parfaire les modalités de fonctionnement du HCB, particulièrement du CEES, a involontairement poussé le comité à alimenter un dialogue permanent parmi ses membres, là où pourtant les positions divergentes sont les plus tenaces et les plus fortes, pour construire, ensemble, leur méthode de travail.

Ces premières conclusions encourageantes sont cependant circonscrites à une observation centrée sur le HCB, sans prendre en considération ses interactions avec les tiers ou les données qui proviennent des pétitionnaires. Il convient donc à présent de poursuivre l'étude de l'expertise selon une approche plus substantielle, et d'analyser les rapports du HCB selon une approche actorielle plus élargie.

³³⁴ C. Pernin, « Le regard de la société complémentaire de de l'expertise scientifique dans l'évaluation des innovations ? », *précit.*

³³⁵ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*, pp. 13-14.

Partie 2 Le Haut Conseil des Biotechnologies, un instrument défavorable au dialogue entre sciences, technique et société selon des approches substantielle et actorielle

L'étude du Haut Conseil des Biotechnologies sous l'angle de sa structure et de la procédure d'élaboration de son expertise conduit à une conclusion plutôt positive sur le dialogue sciences, technique et société mais aussi sur les échanges observés parmi les parties prenantes représentatives de la société relativement à une question scientifique. Ainsi, on peut supposer que le HCB, dans son fonctionnement interne et selon une approche exclusivement procédurale, est un lieu favorable au dialogue.

Mais s'en tenir à cette seule vision angélique du HCB serait erronée car elle ne prend pas en considération un élément important caractéristique du Haut Conseil et qui n'est pas perceptible en procédant à une seule analyse technique. Il s'agit de son lien étroit avec la société qu'il représente. En ce sens, après avoir étudié l'architecture et le fonctionnement du HCB indépendamment de son rapport à la société, il convient à présent d'étudier le HCB dans sa relation aux individus et citoyens. Ce second travail de recherche permettra d'affiner l'appréciation qu'il peut être donné du rôle du HCB dans le dialogue sciences, technique et société et peut-être de rectifier une vision trop pure d'une instance bien plus complexe.

L'approche substantielle proposée dans ce second temps de réflexion invite à analyser le contenu de l'expertise fournie par le HCB puisqu'elle ne peut être effectuée que grâce aux données transmises par le pétitionnaire et les informations actuellement disponibles sur les OGM (Section 1). L'approche actorielle incite quant à elle à explorer les relations entre les acteurs internes et externes du HCB afin d'évaluer l'existence et l'effectivité d'un dialogue sciences/société (Section 2).

Section 1 Le contenu de l'expertise, obstacle à la fluidité du dialogue sciences, technique et société

Le contenu de l'expertise réalisée par le HCB présente certaines lacunes tenant aux thématiques abordées dans l'expertise (§1) et à la teneur de l'expertise constituée de diverses données mobilisées par les comités pour réaliser leurs évaluations (§2).

§1 Les thématiques abordées dans l'expertise

En matière d'expertise, le conflit provient le plus souvent des orientations subjectives qui sous-tendent les convictions des uns et des autres. Cela s'observe d'autant plus lorsque les questions posées abordent des domaines complexes immédiatement liés à des choix politiques lourds. Cette subjectivité se retrouve au sein du Haut Conseil des Biotechnologies, d'autant plus que les enjeux concernent des aspects éthique ou socio-économique³³⁶. Si CEES s'est vu attribuer la mission de réaliser l'analyse de dossiers au regard de critères économiques, éthiques et sociaux, il s'avère cependant que la signification de deux de ces trois thématiques reste particulièrement obscure pour les membres du CEES, voire même radicalement différente d'un membre à l'autre³³⁷.

³³⁶ P. Roqueplo, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique, précit.*, p. 47.

³³⁷ Entretien avec M. Philippe Gracien, directeur du GNIS, 4 avril 2012, Paris ; Entretien avec M. Charles Pernin, CLCV, 4 avril 2012. Pour l'un, la question de la condition de travail dans le pays exportateur de produit

L'aspect économique est semble-t-il le thème qui regroupe le plus large consensus quant à l'approche qu'il convient de réaliser. Bien qu'appréciée sous différents angles³³⁸, la signification du terme « économique » ne semble pas porter à confusion. En ce sens, évaluer la perspective économique d'un OGM peut consister à apprécier l'avenir économique d'une filière en cas de refus ou d'acceptation d'un OGM³³⁹, à évaluer une économie de dépense en herbicide³⁴⁰ ou une répartition des coûts³⁴¹. Apprécier la dimension économique d'un OGM peut également se traduire en termes de « besoin » du marché. C'est ainsi que le CEES estime parfois que l'état de la demande de professionnels ou d'utilisateurs potentiels du produit ne justifie pas une autorisation³⁴². Le CEES s'est cependant imposé d'apprécier le contexte économique du produit ou de la technique envisagée dans un dossier à la lumière du marché international³⁴³, ou plus ponctuellement, en regard de certains pays étrangers³⁴⁴.

En revanche concernant l'aspect éthique, le CEES se montre particulièrement vigilant car sa détermination et sa signification posent problème³⁴⁵. Le HCB n'a pas été constitué d'un comité d'éthique à part entière³⁴⁶, le législateur ayant choisi de laisser libre de CEES de réfléchir sur ce sujet. Pourtant, l'intérêt d'un tel comité avait été suggéré lors du Grenelle de l'environnement, au motif que la culture de maïs ou de colza supposait de soulever d'importants enjeux éthiques³⁴⁷. A la lecture des comptes rendus du comité, on peut proposer de délimiter les frontières de l'éthique en tant qu'elles se rapporteraient à la morale et à l'appropriation par l'homme de la nature³⁴⁸. Mais les éléments de précision manquent afin d'en avoir une vision plus nette, d'autant plus qu'une analyse éthique requiert souvent des données particulières que le pétitionnaire n'est pas en devoir de fournir. Afin d'approfondir une réflexion commune, et sur l'initiative du vice président du CEES, une journée consacrée à l'éthique a été organisée en septembre 2011 afin de tenter d'apporter des précisions épistémologiques et pratiques sur le terme³⁴⁹. Cependant, aucune ligne de force convaincante ne s'est dégagée³⁵⁰. On retiendra également que si la Commission européenne ne s'est emparée que des préoccupations socio-économiques des OGM, c'est précisément parce

génétiquement modifié renvoie globalement à des préoccupations sociales, pour l'autre, elle renvoie globalement des préoccupations éthiques.

³³⁸ Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701.

³³⁹ Compte rendu CEES, 21 septembre 2011, Dossier relatif aux ò illets transgéniques.

³⁴⁰ Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande de renouvellement pour le maïs MON 40-3-2.

³⁴¹ Compte rendu CEES, 8 avril 2011, Présentation du groupe de travail « coexistence » : « *S'agissant des fondements économiques de la répartition des coûts dans le cadre de la coexistence des filières, le GT n'a pas réellement commencé à travailler dessus, mais [Y] rédige un document sur le sujet. Il s'agit d'un point essentiel, abordé par tous les acteurs des filières, nonobstant leurs points de vue divergents* ».

³⁴² Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat ; Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.

³⁴³ Compte rendu CEES, 7 octobre 2010, Travail sur la grille (dossier importation).

³⁴⁴ Compte rendu CEES, 7 octobre 2010, Travail sur la grille (dossier importation) ; Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

³⁴⁵ La question de l'éthique est envisagée à partir du travail réalisé par le CEES car le CS ne s'est jamais posé la question à ce sujet lors de ces travaux en réunion. Entretien avec M. Jean-Christophe Pagès, M. Philippe Guerche et Mme Catherine Golstein, *précit*.

³⁴⁶ Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, *précit*.

³⁴⁷ Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, *précit*.

³⁴⁸ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux ò illets transgéniques.

³⁴⁹ Journée d'étude du Haut Conseil des Biotechnologies consacrée à l'éthique, 23 septembre 2011, Paris, Hôpital Cochin.

³⁵⁰ Entretien avec M. Jean-Christophe Pagès, M. Philippe Guerche et Mme Catherine Golstein, *précit*.

qu'elle estime que la question éthique relève avant tout de la culture nationale et ne saurait de cette manière faire l'objet d'une appropriation par l'échelon supérieur³⁵¹.

L'aspect social se retrouve souvent sous l'étude de l'acceptabilité sociale des produits et des techniques proposés dans les dossiers. Cette question, qui pèse fortement dans l'appréciation favorable ou défavorable du produit par le CEES, permet d'évincer une alternative au profit d'une autre³⁵², voire de trancher en faveur d'une technique plutôt qu'une autre³⁵³. La vigilance accordée à la réception de sa recommandation par la société a conduit le comité moments à se demander si la perception par le public de son positionnement devait retenir son attention lors de sa réflexion³⁵⁴. Par exemple, dans le cadre d'une demande de culture d'une PGM dans une zone AOC, alors qu'un membre a suggéré que la culture d'une telle plante serait contradictoire « *en termes d'impact et de rapport au public et aux consommateurs* »³⁵⁵, un autre en revanche a estimé que les questions d'impact et de perception par le grand public « *sont connus des acteurs des filières, qui doivent prendre leurs responsabilités. Ça n'est pas au CEES de gérer ces aspects* »³⁵⁶. Ce sont alors les aspects sociaux qui sont envisagés, rejoignant selon le CEES des préoccupations éthiques³⁵⁷.

L'appréciation croisée socio-économique rejoint quant à elle des préoccupations difficilement calculables ou commensurables (par exemple les valeurs éthiques, les choix de société) en raison de la mise au jour de valeurs : dignité, solidarité, transparence, vision diverses du progrès et non de chiffres³⁵⁸. L'évaluation socio-économique constitue le point fort du CEES dans le même temps qu'il rend compte de ses limites³⁵⁹.

En premier lieu, le comité est confronté au caractère flou et embryonnaire de la notion. En effet, si le CS est en position d'effectuer une analyse classique des risques en s'appuyant sur des lignes directrices élaborées par l'EFSA il n'existe aucun référent équivalent pour l'analyse économique et sociale. En effet, ni l'une ni l'autre ne sont encore clairement intégrées au spectre de l'évaluation telle que l'entend le droit de l'Union européenne et l'expertise socio-économique qu'elles engendrent n'est pas encore structurée. Dans ces circonstances, les recommandations du CEES apportent des éléments de compréhension et de contexte, en replaçant les dossiers instruits dans leur cadre socio-économique³⁶⁰. Pourtant, le

³⁵¹ Entretien avec M. Thomas Brégeon, DG Santé consommateurs, 1er février 2012, Commission européenne, Bruxelles.

³⁵² Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « *Le rapport de [X] a mis en avant l'avantage d'une moindre utilisation d'insecticide au regard de l'environnement, de la santé (i) et de son acceptabilité sociale, les épandages aériens étant de moins en moins tolérés* ».

³⁵³ Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

³⁵⁴ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus.

³⁵⁵ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus.

³⁵⁶ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus.

³⁵⁷ Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat : « *Concernant les aspects sociaux, la place culturelle du chat doit être soulignée, y compris dans ses aspects psychologiques, voire thérapeutiques. Par opposition à l'euthanasie ou l'abandon, le vaccin permettrait de supprimer un certain stress chez les propriétaires* ».

³⁵⁸ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*

³⁵⁹ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*, pp. 12-13.

³⁶⁰ L'exemple est donné des enjeux de l'importation du soja génétiquement modifié pour l'élevage français ou encore de l'intérêt limité des acteurs français de l'amidonnerie pour la pomme de terre Amflora. Consulter : Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*, pp. 12-13.

développement de l'évaluation socio-économique³⁶¹ constitue une recommandation essentielle du rapport de l'IGAS de 2011. Selon ses auteurs, elle constitue une synthèse des connaissances de la faisabilité et/ou de l'opportunité des mesures de gestion sur le plan économique et social. Cependant, le rapport souligne que pour les sujets controversés, entourés d'incertitudes scientifiques et comprenant d'importants enjeux économiques et sociaux, on note un manque généralisé de méthode et de données d'experts dans cette forme d'évaluation³⁶².

Certains Etats membres dont les initiatives d'évaluation des OGM se montrent plus avancées, ont réfléchi ou réfléchissent sur ce en quoi peut consister l'évaluation socio-économique. Cette démarche pourrait peut-être permettre au CEES de mieux cerner sa mission d'évaluation économique, éthique et sociale, et ainsi de créer un dialogue plus productif et efficace sur ces thèmes lors de ses séances. Dans leur réponse au questionnaire de la Commission européenne³⁶³, les Pays-Bas ont joint un document émanant du COGEM³⁶⁴. Celui-ci comportait neuf critères pris en considération lors de l'évaluation socio-économique d'un OGM³⁶⁵ susceptibles d'intéresser et de rassurer le CEES dans la mesure où l'on retrouve des éléments d'appréciation communs aux deux instances :

- *« Le bénéfice pour la société, c'est-à-dire la prise en compte de la qualité des aliments, de la sécurité alimentaire, du bénéfice pour l'environnement, l'économie de coûts.*
- *L'économie et la prospérité, c'est-à-dire la prise en compte de l'emploi, de la productivité et des profits, et de l'efficacité du processus de production.*
- *La santé et le bien-être du consommateur et de la population locale, c'est-à-dire la prise en compte des droits de l'homme, de l'environnement de travail et des termes du contrat de travail.*
- *Les réserves de nourriture de manière générale et au niveau local, c'est-à-dire la prise en compte de la sécurité alimentaire et le commerce équitable.*
- *L'héritage culturel, c'est-à-dire la prise en compte des traditions locales, de l'autonomie des populations locales.*
- *La liberté de choix, c'est-à-dire la prise en compte de l'étiquetage, de l'information des produits, de l'innovation et de la coexistence, de la liberté de la recherche.*
- *La sécurité, plus exactement la prise en compte de la sécurité alimentaire et de la sécurité environnementale.*
- *La biodiversité, c'est-à-dire la prise en compte de l'agrobiodiversité, la protection de la biodiversité vulnérable.*
- *La qualité environnementale, c'est-à-dire la prise en compte de l'émission des gaz à effet de serre, de la fertilité et de la résistance des sols. »*

Une brève comparaison avec le HCB est intéressante pour trois raisons. Tout d'abord, on retrouve une communauté d'éléments pris en compte au sein des deux organes

³⁶¹ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 59.

³⁶² *Ibid.*

³⁶³ Commission européenne, Questionnaire relatif aux conséquences socio-économiques de la mise sur le marché d'OGM, <http://ec.europa.eu>

³⁶⁴ Consulter : COGEM, COGEM Report, CGM/090929-01, Socio-Economic aspects og GMO's ó Building blocks for an EU sustainability assessment of genetically modified crops, <http://ec.europa.eu> ; Comparer avec : Workshop belge, Vision sur l'évaluation de l'impact socio-économique des OGM alimentaires, 29 mars 2012, <http://ec.europa.eu> ; CEES, Réactions au questionnaire socio-économique proposé par la Commission européenne, <http://ec.europa.eu>

³⁶⁵ COGEM, COGEM Report, CGM/090929-01, *précit.*, pp. 35-36.

d'évaluation : la sécurité sanitaire, l'information du public, ou l'impact sur la biodiversité. Il serait sans doute intéressant d'approfondir leur degré de connexité en réalisant un travail sur leur signification et sur leur exploitation dans le cadre de l'étude d'un dossier. Toutefois, on peut noter que les éléments d'appréciation du COGEM en lien avec l'évaluation socio-économique sont clairement marqués par une dimension éthique, notamment par l'emploi de notions floues et difficilement évaluables en recourant à des données factuelles : « *le bien-être du consommateur* », « *l'héritage culturel* », ce qui n'est pas aussi visible pour le CEES. Ensuite, on remarque que le COGEM présente une structuration et une explicitation plus avancée et organisée des éléments d'évaluation que le CEES. En ce sens, les référents sont explicités et définis et les éléments sont listés. Enfin, on distingue mieux, au sein de la grille de lecture du COGEM, le rapprochement entre les données pouvant être tirées de l'expertise scientifique et celle relevant de l'évaluation socio-économique.

Le manque de précision sur cette triple évaluation de la part du CEES justifie le travail entamé par la Commission européenne sur l'évaluation socio-économique. Elle fait en effet partie des thématiques délicates, inédites, et difficilement délimitables et définissables que la Commission a choisi d'approfondir pour aider les Etats membres à améliorer ou à rendre possible une évaluation des OGM sur cette base. Dès 2008, la direction générale santé-consommateurs de la Commission avait lancé une réflexion transétatique relative à l'évaluation socio-économique des OGM. Elle prenait ainsi le pas sur les programmes de recherche qu'elle finançait déjà sur des thèmes identiques³⁶⁶. Transmettant aux Etats membres un questionnaire, la Commission espérait des retours riches et féconds pour entamer des discussions constructives sur la délimitation de cette évaluation. Force est de constater que les retours furent décevants³⁶⁷. En effet, les réponses apportées prenaient le soin de mettre en exergue un détachement prononcé des autorités chargées de transmettre l'information³⁶⁸. Ce résultat inattendu a cependant démontré sans détours que la teneur d'une évaluation socio-économique d'une biotechnologie reste méconnue³⁶⁹, et que le cadre de discussion confronté à un débat stérile et souvent contre-productif sur les OGM très faible³⁷⁰.

Sur la base des comptes rendus et des études transmis par les Etats, la Commission a néanmoins rédigé un court rapport rendu public en avril 2011³⁷¹ dans lequel elle a souligné que « *la perception de la signification et de la portée de la dimension socioéconomique de la culture d'OGM varie considérablement parmi les États membres et les parties prenantes* ». Toutefois, elle releva que « *les contributions fournies par les États membres ont été utiles en ce qu'elles ont permis de clarifier où il existe déjà des données statistiquement pertinentes sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM en Europe (principalement sur les incidences économiques sur l'agriculture)* ». Aussi, en lieu et place d'une synthèse ou d'un compte rendu faisant état d'un positionnement homogène des Etats permettant de servir de base de discussion et faute de données exploitables, le rapport ne propose-t-il qu'une retranscription du faible contenu des rapports étatiques. Il traduit la méfiance des Etats

³⁶⁶ Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des États membres, *précit.* : « *la Commission finance des programmes de recherche sur les OGM depuis plus de dix ans dans le contexte des cinquième et sixième programmes-cadres pour la recherche. Certains de ces projets sont particulièrement pertinents concernant l'évaluation des incidences socioéconomiques de la culture d'OGM dans l'Union européenne* ».

³⁶⁷ Entretien avec M. Thomas Brégeon, *précit.*

³⁶⁸ *Ibid.*

³⁶⁹ Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des États membres, *précit.*

³⁷⁰ Entretien avec M. Thomas Brégeon, *précit.*

³⁷¹ Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des États membres, *précit.*

relativement à l'image qu'ils seraient susceptibles de transmettre quant à leur positionnement en matière d'OGM³⁷².

Sur la base de cette première expérience, la Commission souhaite poursuivre la discussion afin de parvenir à un débat nourri de données plus concrètes et objectives plus constructives³⁷³, de créer un dialogue en profondeur qui dégagerait un ensemble de facteurs « *permettant de cerner correctement les conséquences socioéconomiques ex ante et ex post réelles de la culture d'OGM, de la production de semences à l'assiette du consommateur dans toute l'Union européenne* ». La Commission ne souhaite pas mettre en place un système d'évaluation à l'échelle européenne mais élaborer « *un cadre méthodologique pour déterminer les indicateurs socioéconomiques précis à surveiller sur le long terme et les règles appropriées en matière de collecte de données* »³⁷⁴.

Ces réflexions ne sont pas étrangères à la proposition de modification de la directive 2001/18/CE qui permettrait alors aux États membres d'invoquer, à l'appui de mesures de restriction ou d'interdiction des cultures d'OGM sur leur territoire, des motifs « *autres que ceux qui ont trait à l'évaluation des incidences négatives sur la santé et l'environnement susceptibles de résulter de la dissémination volontaire ou de la mise sur le marché d'OGM* »³⁷⁵. Cela impliquerait une plus grande marge de manœuvre pour les États concernant la question sensible des cultures d'OGM car ils pourraient éventuellement invoquer des motifs d'ordre éthique, social, économique ou agri-environnemental au soutien de leur décision. Cette approche conférerait une reconnaissance supplémentaire aux impacts socio-économiques des OGM, et une place à part entière dans le processus d'évaluation et de décision³⁷⁶.

Dans les comptes rendus du CEES, on remarque cette demande d'encadrement de la notion d'évaluation socio-économique afin de pouvoir l'apprécier plus efficacement :

« Sur le plan juridique, il y a une incertitude au niveau européen. Le Conseil européen de décembre 2008 avait demandé à ce que les décisions soient prises en main par les États, à ce qu'il y ait des possibilités de faire des zones, etc. John Dalli est allé au bout de cette logique, explique [A], puisqu'il a proposé un système selon lequel l'autorisation se ferait sur une base scientifique, au niveau européen, tandis que l'autorisation de culture dépendrait de considérations religieuses, sociales, économiques, etc., prises au niveau des États, soit pour tout le territoire, soit région par région voire municipalité par municipalité ou sous-entendant que les États devraient ensuite assumer leur choix vis-à-vis de l'OMC.

La proposition Dalli a fait l'objet de deux réactions négatives, de la part des services juridiques de la Commission européenne et du côté du Parlement européen³⁷⁷, qui ont fait valoir que revenir au système d'autorisations nationales serait contraire à la libre-circulation des marchandises, etc. Le Comité économique

³⁷² Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des États membres, *précit.* : « *les États membres ont insisté sur le fait que leur contribution était une synthèse des opinions d'organismes publics et de parties prenantes et qu'elle ne préjugeait en rien d'une prise de position politique ultérieure* ».

³⁷³ *Ibid.* : « *Néanmoins, la Commission est d'avis qu'il convient d'approfondir les débats sur ce sujet sensible pour passer d'opinions polarisées à des positions plus concrètes et plus objectives* ».

³⁷⁴ *Ibid.*

³⁷⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE et proposant l'ajout d'un article 26 ter. V. COM (2010) 375 final.

³⁷⁶ Consulter : C. Noiville, Entretien, Droit de l'environnement, n°187, février 2011.

³⁷⁷ Avis des services juridiques du Conseil de l'UE du 5 novembre 2010 ; avis du service juridique du Parlement européen du 17 novembre 2010.

et social européen (CESE), en décembre 2010³⁷⁸, reste sur l'idée de compétence des Etats tout en critiquant le projet Dalli : selon le Comité, pour ne pas laisser place à l'arbitraire, les décisions doivent être prises sur des bases économiques et sociales. Il dit donc exactement ce que nous disons depuis le début: il nous manque une base solide d'évaluation des critères économiques et sociaux »³⁷⁹.

Ce contexte particulièrement flou concernant l'évaluation socio-économique des OGM ne facilite pas le dialogue entre sciences et société, car tout en créant une incertitude sur ce que signifient certaines notions en sciences humaines et sociales, elle renforce la crainte appliquée à une biotechnologie dont on ne peut évaluer certains aspects. Aussi, à l'incertitude de l'expertise scientifique s'ajoute un aléa lié à d'autres disciplines que les représentants de la société civile ne maîtrisent pas.

§2 La teneur de l'expertise

La seconde lacune tenant au contenu de l'expertise s'observe dans le manque de données disponibles et transmises par le pétitionnaire pour documenter les aspects socio-économiques transmis au CEES afin de réaliser son évaluation³⁸⁰. On distingue bien ici la notion d'évaluation socio-économique qui vient d'être abordée, et la difficulté d'obtention des éléments d'information qui rendent possible son appréciation, que nous allons à présent envisager. Ce point soulevé dans le récent rapport du HCB transmis au Premier Ministre³⁸¹ rappelle finalement la demande insistante et répétitive du CEES dans ses recommandations³⁸² ou directement exprimée auprès de la Commission européenne³⁸³. Ces données étant le plus souvent inexistantes dans les dossiers des pétitionnaires³⁸⁴, le CEES doit les recueillir par lui-même ou *via* des experts, ce qui représente un exercice compliqué et difficile pour autant qu'il

³⁷⁸ Avis du Comité économique et social européen sur la "Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire", COM(2010) 375 final ó 2010/028 (COD), accessible sur <http://eescopinions.eesc.europa.eu/eescopiniondocument.aspx?language=FR&docnr=1623&year=2010>

³⁷⁹ Compte rendu CEES, 8 avril 2011, Présentation du groupe de travail « coexistence ».

³⁸⁰ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus ; Compte rendu CEES, 1^{er} juin 2010, Dossier importation de soja ; Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le croisement de MON 87701 et MON 89-788 : « [X] présente ensuite le dossier du soja croisé (MON 87701 et 89788). Étant incomplet, l'ANSES ne se prononce pas en l'absence d'une évaluation de la toxicité subaiguë du soja résultant du croisement. De même, le CS s'abstient, soulignant que les méthodes de détection n'ont pas été validées, nonobstant les remarques habituelles pour l'analyse statistique ».

³⁸¹ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*, pp. 12-13.

³⁸² CEES, Recommandation relative au dossier « Betterave H7-1 ». Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du Maïs Bt11 Syngenta ; CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale ; CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

³⁸³ Rapport de la Commission européenne au Parlement et au Conseil sur les répercussions socioéconomiques de la culture d'OGM établi sur la base des contributions des États membres, *précit.*

³⁸⁴ Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus ; Compte rendu CEES, 1^{er} juin 2010, Dossier importation de soja ; Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le croisement de MON 87701 et MON 89-788.

puisse aboutir. Il mobilise alors des données de natures différentes : des données publiées et des expériences de terrain³⁸⁵.

Ce manque de données constitue le frein principal à un travail de qualité, voire à l'analyse pure et simple d'un dossier. L'autorité publique française se montre impuissante face à ces carences car les obligations du pétitionnaire étant fixées au niveau européen, elle ne peut imposer d'obligations supplémentaires. Cette abstention handicape particulièrement le travail du CEES, l'empêchant ainsi de répondre avec précision aux questions soulevées par le dossier et contenues dans la grille d'analyse correspondante³⁸⁶. En conséquence, le comité assortit sa recommandation de conditions ou refuse de rendre une recommandation³⁸⁷, se préservant ainsi de fournir une recommandation erronée³⁸⁸. Pour cette raison, il s'est parfois contenté de transmettre au pouvoir politique les rapports établis par les rapporteurs désignés pour analyser le dossier³⁸⁹. Le manque d'éléments mis à disposition du CEES pour procéder à une évaluation convenable rend donc difficile le dialogue entre ses membres.

A titre d'illustration, on peut citer une critique retranscrite dans l'une des recommandations du CEES concernant précisément ce manque de diffusion d'informations nécessaires : « *le rapport sur la betterave H7-1 affiche avec lucidité que « le CEES ne dispose pas des données nécessaires à une analyse sérieuse susceptible d'éclairer convenablement les pouvoirs publics » et « qu'il n'est pas davantage en mesure d'apporter l'ensemble des éléments d'information qui seraient nécessaires à une prise de décision éclairée »*³⁹⁰. On peut lire également que si la grille d'analyse « *envisage de nombreux aspects de l'impact de la culture d'une PGM, il n'est en l'état guère faisable de répondre à l'ensemble des interrogations soulevées »*³⁹¹. Dans cette mesure, le manque d'éléments mis à disposition du comité pour étudier efficacement la demande pose de graves problèmes rendant impossible la poursuite de sa mission.

³⁸⁵ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

³⁸⁶ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009 ; CEES, Recommandation relative au dossier « Betterave H7-1 », [en ligne] ; CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale ; CEES, Recommandation relative à l'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié MON 87701 x MON 89788 pour l'importation, la transformation, et l'alimentation humaine et animale ; CEES, Recommandation relative à l'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié MON 87701 pour l'importation, la transformation, et l'alimentation humaine et animale.

³⁸⁷ Sur ces deux issues : Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701 ; Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande de renouvellement pour le maïs MON 40-3-2 ; CEES, Recommandation relative au dossier « Betterave H7-1 ».

³⁸⁸ Sur l'insuffisance d'informations pertinentes pouvant conduire les experts à fournir une recommandation erronée : C. Got, L'expertise en santé publique, PUF, Que sais-je ?, 2005, p. 59.

³⁸⁹ CEES, Recommandation relative à l'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié MON 87701 x MON 89788 pour l'importation, la transformation, et l'alimentation humaine et animale ; CEES, Recommandation relative à l'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié MON 87701 pour l'importation, la transformation, et l'alimentation humaine et animale.

³⁹⁰ CEES, Recommandation relative au dossier « Betterave H7-1 ». Précisons qu'une autre lacune est invoquée par le CEES dépassant le manque de données fournies : Outre les raisons exogènes évoquées qui justifient cette lacune du CEES, des raisons plus spécifiques au CEES sont avancées : « *malgré sa composition, le CEES ne dispose pas d'une expertise économique autre que celle des différentes organisations représentées et ce n'est pas réellement investi dans les aspects socio-économiques. (i) Le CEES doit être renforcé en interne (nomination d'économistes réellement disponibles) ou en externe (accessibilité permanente et non au cas par cas à des experts compétents) (i). Faute de quoi nous sommes condamnés à formuler nos vœux pieux sur les conditions de la compétitivité de l'agriculture française, ou à rédiger des listes hétéroclites d'avantages et d'inconvénients ».*

³⁹¹ Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du Maïs Bt11 Syngenta.

L'absence de données peut concerner l'impact des importations sur la compétitivité des filières françaises et étrangères³⁹², ou bien les insuffisances d'évaluation au regard des effets directs engendrés par le produit³⁹³. Elle peut également concerner les alternatives disponibles pour un produit ou une technique³⁹⁴. Il peut s'agir également d'une étude qui serait incomplète³⁹⁵.

Dans ses recommandations, le CEES n'a d'ailleurs pas manqué de soulever que l'analyse des « *impacts socio-économiques de ce type de produit [OGM] constitue un exercice (i) d'autant plus complexe à entreprendre qu'en l'état du droit, les dossiers soumis par les pétitionnaires ne contiennent aucune donnée de nature économique, éthique et sociale* »³⁹⁶. En conséquence, le CEES se voit empêché de porter son appréciation sur les impacts économiques du produit³⁹⁷.

Le rapport de l'OPECST de 1998³⁹⁸ avait d'ailleurs souligné que dans l'hypothèse de la création d'une commission citoyenne, il conviendrait de réaliser une liste exhaustive qui déterminerait les documents nécessaires à une telle évaluation. Si ce rapport légitimait en amont la demande du CEES d'obtenir davantage d'informations pour examiner les dossiers, force est de constater que ses prescriptions n'ont pas été mises en œuvre.

Ce manque de données dénoncé par le CEES croise les critiques adressées à l'EFSA qui évalue les OGM selon une perspective exclusivement scientifique. En effet en avril 2006, le Commissaire européen à l'environnement, M. Stavros Dimas, rejoignant la position du Conseil des ministres de l'environnement le 9 mars de la même année, critiquait l'agence parce que d'une part, elle ne prenait pas en considération les impacts à long terme des OGM et d'autre part, elle se basait trop sur les seules données scientifiques fournies par l'entreprise pétitionnaire. Il exprimait alors sa volonté de ne plus procéder à de nouvelles autorisations commerciales tant que ces lacunes persisteraient³⁹⁹. On remarque en effet que le règlement prévoyant sa création l'enjoint de « *commander les études scientifiques nécessaires à l'accomplissement de sa mission* »⁴⁰⁰. Par répercussion cette approche ne permet pas au CEES d'acquiescer les données requises pour une évaluation optimale et marque le profond décalage dans le travail mené par ces instances nationale et européenne.

Ce positionnement s'avère fort peu favorable au dialogue sciences/société parce qu'il conduit à restreindre la nature des informations jugées utiles pour l'étude d'un dossier aux seules informations scientifiques, minimisant ainsi les critères jugés importants par la société elle-même. Cela crée *de facto* un sentiment de défiance à l'égard de la société qui se répercute au sein du CEES. On remarque donc deux facteurs perturbateurs d'un dialogue serein entre les sciences et la société : la prépondérance des seules données scientifiques qui exclue ainsi les autres données culturelles, sociales, économiques, éthiques et corrélativement,

³⁹² Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îlots transgéniques.

³⁹³ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507.

³⁹⁴ Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

³⁹⁵ Compte rendu CEES, 6 mai 2011, Présentation des travaux du groupe de travail « coexistence » du CS par F. Coléno.

³⁹⁶ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

³⁹⁷ CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

³⁹⁸ OPECST, Rapport sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés en agriculture et dans l'alimentation, 1998, p. 77, http://www.senat.fr/rap/o97-5451/o97-5451_mono.html

³⁹⁹ Bulletin InfOGM n°74, "L'EFSA critiquée".

⁴⁰⁰ Règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation communautaire, instituant l'EFSA et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

l'impossibilité de réaliser une évaluation sociale, éthique ou économique en raison du manque de données transmises.

Ce manque de données fournies par le pétitionnaire, de surcroît difficilement accessibles sans une démarche spontanée de sa part, constitue un élément parasite externe au HCB, particulièrement nuisible pour son travail et qui engendre de profondes conséquences quant au dialogue sciences/société qu'il s'est engagé à nourrir et à fluidifier.

Section 2 Les acteurs de l'expertise, facteur d'obscurcissement du dialogue entre sciences, technique et société

Deux catégories d'acteurs majeurs entrent en interaction avec le HCB. Les acteurs internes au HCB (§1) et les acteurs externes (§2).

§1 Les acteurs internes au HCB

La présence de dissensus au sein du HCB vient également ternir et perturber l'image transmise par le HCB à la société. Bien qu'inévitables dans le cadre d'une évaluation, ils portent atteinte à l'effort de dialogue entre les sciences et la société que le HCB tente de développer. Les dissensus s'observent en premier lieu au sein du CEES⁴⁰¹. Ce constat ne surprend guère puisque le comité est le lieu d'expression des intérêts divergents et des controverses qui s'articulent, en matière d'OGM, autour de trois grands types d'enjeux : des enjeux de connaissance, des enjeux environnementaux et des enjeux de type économiques et productifs⁴⁰². Aussi, la mention des positions divergentes en fin de recommandation n'implique pas par lui-même de dénonciation sociétale.

Mais le dissensus peut s'observer également au sein du CS, ce qui apparaît plus dérangeant et déstabilisant quand on sait à quel point la recherche de consensus au sein du comité est importante. On relèvera en effet une exception notable au consensus en principe exprimé dans les avis du CS dans celui rendu le 15 décembre 2011 relatif au dossier « coexistence ». Pour la première fois, le CS a choisi de formuler une position divergente, de telle manière que le consensus n'a pas été établi⁴⁰³. Formellement, ce positionnement a été retranscrit en annexe de l'avis du CS.⁴⁰⁴ Cet épisode a pu être considéré comme la mise en lumière évidente de positions divergentes au sein de la communauté scientifique. Or, ces positions sont en partie à l'origine de la méfiance de la société dans le savoir des experts. Elles réaffirment l'existence d'aléa et le caractère imprévisible de la réalisation des risques. Dans ces circonstances, on peut douter de la possibilité d'apaisement des tensions de la société à l'égard des experts scientifiques.

Il semble donc nécessaire de distinguer entre l'expression d'un dissensus contenu dans la recommandation ou l'avis rendu par les comités, et l'expression d'un dissensus lors des

⁴⁰¹ Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure) : « *sur certains points précis, une majorité se dégage vers une alternative, tandis qu'une minorité préconise une autre voie* ».

⁴⁰² J. Foyer, « La question des controverses dans l'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies », Colloque L'expertise du HCB : un facilitateur du dialogue sciences/société?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris (UMR 8103), Institut des Sciences de la Communication du CNRS, 14 septembre 2012, Paris.

⁴⁰³ Entretien avec M. Jean-Christophe Pagès, M. Philippe Guerche et Mme Catherine Golstein, *précit*.

⁴⁰⁴ CS, Avis en réponse à la saisine 100506-projet saisine HCB-coexistence sur la définition des conditions techniques relatives à la mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux génétiquement modifiés, 15 décembre 2011.

débats en séance qui entre ici en adéquation avec le principe du contradictoire et l'expression des avis divergents considérés comme les fondements de l'expertise collective⁴⁰⁵. Dans cette dernière hypothèse, le dissensus est admis car il renforce la collégialité et la transparence de la procédure et rend compte de la discussion des différents points de vue et de l'émergence de débats. Aussi, alors que le second est accepté et considéré comme nécessaire, le premier est considéré comme inacceptable et facteur de trouble social. Cela entre alors en adéquation avec l'idée selon laquelle le CEES, en tant que microcosme représentatif de la controverse OGM, rend compte des controverses mais ne permet pas de les apaiser ni de les trancher⁴⁰⁶.

§2 Les acteurs externes au HCB

Deux acteurs principaux doivent être pris en compte. La société d'une part (I), et l'autorité publique d'autre part (II).

I La société

Le Grenelle de l'environnement a constitué une avancée remarquable en matière de dialogue sciences/société. En effet, on a reconnu que « *le Grenelle de l'environnement, lancé le 21 mai 2007 par le Président de la République, constitue une innovation politique et sociale sur deux points en particulier : d'une part l'intégration croisée des intérêts économiques et écologiques dans l'ensemble des questions relatives à l'environnement ; d'autre part, l'ouverture des débats aux acteurs de la société civile* »⁴⁰⁷. Pour cette raison le CEES, au début qualifié de « *comité de la société civile* » par les parlementaires, devait être une instance hybride dans laquelle le volet « débats » serait prééminent⁴⁰⁸.

Lors du Grenelle, de nombreux échanges au sein de l'atelier Intergroupe OGM ont recommandé la création d'une haute autorité dont la mission serait « *l'évaluation du risque, notamment environnemental et sanitaire, et de l'intérêt sociétal, de la mise en culture, de l'importation, et de la consommation d'organismes génétiquement modifiés* »⁴⁰⁹ à partir de trois piliers environnemental, social et économique. Il est fondamental de souligner que la société civile entendait interagir avec cette haute autorité⁴¹⁰, au même titre que les experts scientifiques⁴¹¹ et les parties prenantes qui la représenterait⁴¹². Ce dialogue tripartite au cœur du rapport sciences/société que le Grenelle entendait ouvrir constitue un point important de la présente analyse.

Lors des discussions, il avait été clairement établi que la société civile devait être associée aux débats et qu'une distinction entre le public et ses représentants devait être effectuée. Les membres de l'atelier Intergroupe OGM avaient ainsi souligné l'intérêt d'une

⁴⁰⁵ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'indépendance des experts et de l'expertise sanitaire, *précit.*

⁴⁰⁶ J. Foyer, « La question des controverses dans l'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies », *précit.*

⁴⁰⁷ P. Van Lerberghe, Rapport La capacité d'expertise scientifique et technique : une valeur et une marque, *précit.*, p. 12.

⁴⁰⁸ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 39.

⁴⁰⁹ Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, *précit.*

⁴¹⁰ *Ibid.*, pp. 42 ; 43 ; p. 130.

⁴¹¹ *Ibid.*, pp. 37-40.

⁴¹² *Ibid.*, pp. 35 ; 60 ; p. 129.

ouverture à la société civile⁴¹³ et de sa participation effective⁴¹⁴, et posé la question de savoir s'il conviendrait de procéder à une séparation stricte entre le comité d'experts et le comité des représentants de la société civile, certains s'y montrant défavorables⁴¹⁵.

Cette forme d'ouverture à la société par l'intermédiaire exclusif de ses représentants a semble-t-il été la piste suivie, occultant finalement la dimension véritablement participatives des citoyens eux-mêmes pourtant largement évoquée, discutée et encouragée. Soulignons en effet que la question de la consultation de la société civile, au sens du principe de participation qui implique que « *chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire* »⁴¹⁶, avait été abordée par des membres de l'atelier. En ce sens, on avait reconnu que « *tous les angles de réflexion doivent être réunis, y compris profanes, pour une information transparente* »⁴¹⁷. On pourra également relever des passages très significatifs des échanges tenus lors du Grenelle :

*« Nous sommes favorables à la création d'une haute autorité composée de deux sections en charge d'une part de l'analyse scientifique et d'autre part de l'évolution économique et de la faisabilité. Cela ne règle pas la question de la consultation de la société civile »*⁴¹⁸

ou bien :

*« Nous sommes favorables au développement de cette dynamique [implication accrue de la société civile dans le processus d'expertise] et à une réflexion quant à la participation de la société civile. Nous ne souhaitons pas qu'un éventuel deuxième collège de représentants se traduise par un cloisonnement excessif entre ces deux collèges, et (i) de notre point de vue, ce deuxième collège ne doit pas dispenser la Haute Autorité, ou toute autre organisation, à procéder à une consultation élargie du public*⁴¹⁹ »⁴²⁰

ou bien enfin :

*« La haute autorité ne doit pas se substituer au débat public. Ce débat public peut être organisé au moyen, par exemple, de conférences de citoyens »*⁴²¹.

⁴¹³ V. Graffin, Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit.

⁴¹⁴ B. verdier, Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit.

⁴¹⁵ F. Jacquemart, Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit. : « *Concernant la séparation des groupes, je pense que la présence de la « société civile » dans les groupes d'experts amène une dynamique intéressante car elle débouche sur des questions que l'expert ne pose pas. Je ne suis donc vraiment pas partisan d'une séparation des groupes* ». Guy kastler, Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit. : « *Je suis tout à fait opposé à la séparation de l'instance en deux comités distincts. En effet, la CGB a souffert dans son fonctionnement d'un enfermement entre scientifiques. Les profanes ont droit à l'information scientifique et doivent pouvoir faire valoir leur point de vue auprès des scientifiques. Séparer les comités empêcherait le dialogue entre scientifiques et société civile, pourtant indispensable* ».

⁴¹⁶ Article L.110-1, II, 4° du code de l'environnement.

⁴¹⁷ Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit.

⁴¹⁸ P. Levy, Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit.

⁴¹⁹ C'est nous qui soulignons.

⁴²⁰ B. Chevassus-au-louis, Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit., p. 130.

⁴²¹ G. Kastler, Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit., p. 56.

En d'autres termes, la crainte d'un isolement de la haute autorité à l'égard du public avait été formulée et l'insuffisance de la seule composition bipartite entre experts et représentants de la société civile avait été soulignée. Ce questionnement autour de la consultation du public avait été pensé en regard d'une action conjointe entre la haute autorité en devenir et la CNDP. Soulignons en effet qu'on avait signalé que « *la question de la mobilisation du grand public par cette agence reste à clarifier. Des pistes ont été proposées, par exemple par l'utilisation de la commission du débat public, notamment sur les questions transversales, telle que l'éthique* »⁴²², ou encore que « *je suis en faveur d'un système intégré, la haute autorité pouvant toutefois déléguer certaines de ces fonctions. Pour consulter le public, elle aura besoin de la Commission nationale des débats publics* »⁴²³.

Si ces perspectives participatives sont bien restées un temps en mémoire⁴²⁴, elles n'ont finalement pas trouvé d'application concrète dans le HCB qui regroupe uniquement les experts et les parties prenantes, et ne procède pas à l'organisation de consultations élargies du public, comme cela avait été envisagé et souhaité⁴²⁵.

On remarque pourtant avec quelle vigueur l'association du public profane se développe dans d'autres domaines⁴²⁶, prenant le relais de la remise en cause par les citoyens de la délégation du savoir et de la décision aux scientifiques et aux élus⁴²⁷. Plus encore, ce processus participatif entre en adéquation avec la tendance accrue des politiques publiques de développer de nouveaux dispositifs visant une gouvernance des risques ne reposant pas seulement sur une volonté de communication mais s'imposant en raison des fortes incertitudes qui affectent l'expertise scientifique et technique et en raison de la mobilisation des groupes concernés.

On assiste alors à l'émergence de nouveaux modes de coordination entre les acteurs qui participent à la transformation du rapport expertise, politique et société⁴²⁸. Prenons l'exemple de la Suisse. En dépit d'un certain nombre de dispositifs de démocratie semi-direct, des institutions complémentaires appelées « interfaces » ont été mises en place « *afin de conseiller les acteurs de la décision, d'explorer de nouvelles solutions, de favoriser une participation accrue des citoyens et de communiquer les enjeux identifiés dans l'espace public* »⁴²⁹. On remarque donc l'attention portée à la communication renforcée avec les citoyens alors même que des structures d'aide à la décision sont mises en place en matière de biotechnologies⁴³⁰. Dans les années quatre-vingt dix, l'expérience suisse a montré que la mise en place de ces interfaces a favorisé le dialogue sciences/société. En ce sens, on retiendra que : « *les interfaces science-société émanant des milieux académiques ont la plupart du temps conçu leur mission dans le sens d'un rétablissement de la confiance dans la science et dans la recherche. Par exemple, des structures ad hoc financées par la recherche prioritaire, sensées l'accompagner, ont produit de l'expertise et des évaluations afin d'en « communiquer » les résultats au public* ». En conséquence, en valorisant le partage des

⁴²² Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit.

⁴²³ B. Chevassus-au-louis, Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit., p. 60.

⁴²⁴ Comité opérationnel « Recherche », Rapport, 8 septembre 2008, p. 19, http://media.education.gouv.fr/file/2008/54/8/rapport_COMOP_Vfinale_35548.pdf : « *Il convient d'assurer la visibilité et la cohérence de toutes ces initiatives. La consultation et la participation des acteurs de la société civile* ».

⁴²⁵ Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, précit.

⁴²⁶ M.H. Bacqué et Y. Sintomer, « Introduction », In M.H. Bacqué et Y. Sintomer (dir.), La démocratie participative. Histoire et Généalogie, La Découverte, 2011, p. 25.

⁴²⁷ Ibid.

⁴²⁸ M. Audetat, C. Joseph, A. Kaufmann et J.P. Lereshe, « Des usages et des limites de l'expertise dans la négociation des risques. Le cas des controverses climatique et biotechnologique en Suisse », précit., p. 66.

⁴²⁹ Ibid.

⁴³⁰ Ibid.

savoirs et les échanges avec le public, la Commission d'éthique pour le génie génétique dans le domaine non humain et le Centre d'évaluation des choix technologiques sont devenus des structures qui comptent dans le paysage politique⁴³¹. La démocratie semi-directe présente sur le territoire a joué un rôle d'aiguillon dans le système politique. C'est ainsi que les autorités ont créé des structures d'évaluation plurielle des risques et des innovations biotechnologiques, développant ainsi les interfaces créées au cours des années quatre-vingt dix et convoquant une grande variété d'acteurs sociaux, industriels, de divers groupes concernés, d'institutions scientifiques, d'ONG, etc. Si certaines se sont vues confier la mission « *de combler le fossé entre science et société* », d'autres ont cherché à promouvoir le débat public, et d'autres encore ont souhaité mobiliser une contre-expertise pour faire valoir des enjeux particuliers⁴³². Il est ressorti de cette expérience trois types d'interfaces. Tout d'abord, les interfaces politiques, c'est-à-dire des structures dont l'origine et le mandat sont en lien avec le fonctionnement des institutions politiques et avec la formulation d'une politique de recherche, ensuite, des interfaces académiques, plus exactement des universités et des programmes de recherche, et enfin des interfaces stratégiques regroupant des industries ou des ONG.

Cet exemple traduit un positionnement étatique en faveur de la modernisation des rapports entre les différents acteurs⁴³³, et favorable à l'abandon d'une information unilatérale au profit d'une communication multipartite⁴³⁴.

Cet exemple par delà nos frontières rend compte d'une tendance à la constitution de structures plurielles entretenant un lien étroit avec le public. La multiplication de ces initiatives est complétée par le recours non institutionnalisé aux profanes dans des domaines où le public est concerné. Cette démarche se fonde sur le postulat selon lequel il est absurde d'opposer une connaissance profane et une connaissance savante car bien au contraire, la coopération entre les profanes et les spécialistes est inévitable et féconde, particulièrement dans des domaines tels la santé et l'environnement⁴³⁵. D'ailleurs, la notion de profane avait été abordée lors du Grenelle⁴³⁶.

Ces remarques invitent à creuser plus avant la notion de profane⁴³⁷, par rapport à celles de société civile et de parties prenantes utilisées lors des débats.

1° Notion de société civile

Sans relater ici la genèse de la société civile ni ces multiples acceptions⁴³⁸, retenons une définition applicable à l'échelle nationale pour la question qui retient notre attention :

⁴³¹ *Ibid.*

⁴³² *Ibid.*, p. 74.

⁴³³ S. Breson Gillet, *Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé*, *précit.*, p. 44.

⁴³⁴ *Ibid.*

⁴³⁵ M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain*, *précit.*, pp. 117 et 141.

⁴³⁶ « *Concernant la participation de la société civile à la haute autorité, il me semble en effet que tous les angles de réflexion doivent être réunis, y compris profanes, pour une information transparente* » : J. Hacquemand, *Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007*, *précit.*, p. 43.

⁴³⁷ Précisons que la notion de profane est une catégorie de la sociologie religieuse. D. Gaxie, « Conclusion générale », *In* T. Fromentin et S. Wojcik (dir.), *Le profane en politique. Compétences et engagement du citoyen*, *l'Harmattan*, 2008, p. 290.

⁴³⁸ Voir notamment les éléments historiques proposés par : A. Pomade, *La Société Civile et le droit de l'environnement*, LGDJ, 2010 ; P.M. Dupuy, « Le concept de société civile internationale, identification et genèse », *In* *L'émergence de la société civile internationale*, Pedone, 2003, p. 5 ; F. Rangeon, « La société civile, histoire d'un mot », *In* *Société Civile*, PUF, 1986, p. 27.

« Le concept de société civile s'est (i) particulièrement développé dans la vague du processus de globalisation. Bien que le système mondial soit l'une des caractéristiques fondatrices de la modernité, ce qui marque l'actuel processus de globalisation, c'est une prolifération d'acteurs accompagnée d'une intensification des contacts sur la scène internationale. Dans cette sphère supra-nationale, mouvements sociaux, groupements de citoyens et individus interagissent, généralement de manière critique, avec les États, les organisations transnationales et internationales. (i) »

La société civile nentend pas gouverner au sens propre et strict, qui est l'affaire des gouvernants. Cela ne veut pas dire qu'elle ne dispose pas d'un instrument d'action, qu'elle n'a d'ailleurs pas toujours conscience de détenir : la gouvernance. Ainsi, au regard de la volonté de participer des citoyens, la société civile n'apparaît plus seulement comme un ensemble de mouvements de revendications, mais aussi comme l'expression d'une véritable volonté de participation de la part des citoyens. En effet, elle exprime également le souhait de prendre part et de s'engager dans les processus de prise de décisions sociétales ou juridiques »⁴³⁹.

A la lecture de ces éléments de définition, on comprend mieux la distinction entre la société civile elle-même composée d'un ensemble d'individus citoyens et de leurs représentants. Ces derniers sont présents au sein du CEES mais ne représentent finalement qu'une partie de cette citoyenneté en mouvement. Dans cette perspective institutionnalisée, ils prennent alors la qualité de « partie prenante » dont il est tout aussi difficile de clarifier la notion.

2° Notion de partie prenante

La définition des parties prenantes pose problème. La notion est issue de la littérature managériale des années soixante qui rappelle que les obligations des dirigeants d'une entreprise vont au-delà de celles qui leur incombent envers leurs salariés et actionnaires pour s'étendent à tous ceux qui sont concernés par les activités de l'entreprise, et ce à n'importe quel titre⁴⁴⁰. On les rattache la plupart du temps aux milieux associatifs, mais sans doute y a-t-il d'autres acteurs⁴⁴¹.

Le rapport établi par l'IGAS en avril 2011, relevant que la définition des parties prenantes est floue et contingente, retient cependant que les parties prenantes sont « ceux dont la santé est (potentiellement) menacée par le risque sanitaire et leurs représentants »⁴⁴². Ce positionnement rejoint celui de la Commission européenne⁴⁴³ et se conforme également à la norme AFNOR X50-110⁴⁴⁴. On remarque donc une acception relativement large des parties prenantes qui suppose d'y intégrer, bien plus qu'elle ne suggère d'exclure, les individus et les citoyens. Pour autant, une acception plus restrictive a été adoptée lors de la composition du

⁴³⁹ Définition de « société civile » In Dictionnaire de la globalisation-Droit-Science politique- Science sociale, A.J. Arnaud (dir.), LEXTENSO, 2010.

⁴⁴⁰ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'association des parties prenantes à l'expertise sanitaire, *précit.*, p. 8. Par opposition aux *shareholders* qui représentent les salariés et personnel interne de l'entreprise, les *stakeholders* regroupe l'ensemble du public concerné par l'activité de l'entreprise.

⁴⁴¹ *Ibid.*

⁴⁴² *Ibid.*

⁴⁴³ Communication de la Commission sur l'obtention et l'utilisation d'expertise par la commission : principes et lignes directrices », COM(2002)713 final.

⁴⁴⁴ FD X50-046 - Qualité en expertise - Recommandations pour l'application de la norme NF X50-110:2003 (prescriptions générales de compétences pour une expertise).

HCB puisque seuls les représentants de la société civile prennent part activement aux échanges.

L'association des parties prenantes à l'expertise produit des effets vertueux sur la qualité de l'expertise⁴⁴⁵. En cela, les parties prenantes apportent « *des connaissances utiles, sur des sujets marqués par de fortes incertitudes ou des controverses : réalité des pratiques, acceptabilité des risques, faisabilité de mesures de gestion, contexte économique et social, contraintes techniques, attentes et préoccupations des acteurs* »⁴⁴⁶.

Parmi les formes diverses d'expertise en santé publique développées à l'heure actuelle, l'une d'entre elles est appelée « conférence de consensus ». L'originalité de ce processus consiste à ne pas placer la décision dans les mains des experts les plus spécialisés qui se contentent d'instruire la décision, mais dans celles d'un jury formé de praticiens qui va produire le consensus. On y recourt par exemple en matière de traitement de l'hypercholestérolémie⁴⁴⁷. Dans cette mesure, « *les formes de production du savoir alternatif et de mise en discussion des sciences se sont donc renouvelées, multipliées. Les ONG environnementales ou les associations de malades deviennent la règle, et elles interviennent plus directement, depuis les années 1960, pour questionner la justesse des choix scientifiques, technologiques ou politiques* »⁴⁴⁸.

Le rapport de l'IGAS souligne pourtant que l'ouverture de l'expertise sanitaire aux parties prenantes est un sujet controversé car on peut y voir un facteur de légitimité et d'enrichissement de l'expertise, ou bien au contraire une menace contre son intégrité scientifique et son indépendance⁴⁴⁹. La mission s'est intéressée à deux catégories de parties prenantes : les milieux associatifs et les acteurs économiques⁴⁵⁰. Le rapport mentionne qu'en pratique, les parties prenantes sont associées de manières très diverses à l'expertise : par l'intermédiaire de groupe de travail pour l'AFSSAPS et la HAS, par une association à la gouvernance de l'agence sans faire partie de collectifs d'experts pour l'ANSES, et avec un dialogue permanent institué entre experts et parties prenantes pour le HCB.

La mission encourage cette ouverture qui permettrait de conforter la légitimité de l'expertise, d'améliorer sa pertinence et de mieux comprendre les attentes, les préoccupations et les connaissances des parties prenantes⁴⁵¹. Mais c'est une ouverture « graduée » que recommande la mission, en fonction des sujets, de la nature de l'expertise et du type de parties prenantes, cela allant de la simple consultation jusqu'à leur intégration dans des collectifs d'experts⁴⁵². Cette présence se justifierait dans la mesure où les représentants associatifs disposeraient de connaissances sur le sujet. Quant aux représentants des acteurs économiques, la mission émet une réserve quant à leur accueil dans des collectifs d'experts : seule leur consultation écrite ou leur audition seraient envisageables⁴⁵³. Elle estime que chaque organisme de sécurité sanitaire devrait structurer et formaliser les relations avec ses parties prenantes à travers des instances, et envisager des règles de transparence par le biais d'accords ou de chartes⁴⁵⁴.

3° Notion de profane

⁴⁴⁵ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'association des parties prenantes à l'expertise sanitaire, *précit.*, p. 54.

⁴⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁴⁷ C. Got, L'expertise en santé publique, PUF, Que sais-je ?, 2005, p. 76.

⁴⁴⁸ D. Pestre, « Les sciences entre démiurgie, états de fait économiques et démocratie. Aperçu historique, situation présente, principes normatifs », *précit.*, p. 274.

⁴⁴⁹ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'association des parties prenantes à l'expertise sanitaire, *précit.*, p. 3.

⁴⁵⁰ *Ibid.*

⁴⁵¹ *Ibid.*

⁴⁵² *Ibid.*, p. 4.

⁴⁵³ *Ibid.*

⁴⁵⁴ *Ibid.*

La notion de profane en matière d'expertise retient particulièrement l'attention des chercheurs en sciences sociales. Parmi les différentes approches possibles, on peut retenir que le profane renvoie à un « rapport » plutôt qu'à une « substance ». Dans cette mesure, on peut dire que les profanes existent « dans un rapport social particulier, en relation avec d'autres professionnels, experts, élus ou savants »⁴⁵⁵. Mais l'origine de cette curiosité réside moins dans ce qu'il est que dans le savoir qu'il détient.

Les expressions « savoir profane » ou « expertise profane »⁴⁵⁶ peuvent renvoyer au bon sens ou au sens commun d'un savoir issu de l'activité quotidienne. Elles sont également appelées « expertise d'usage », « savoir professionnel diffus »⁴⁵⁷, ou bien « connaissance tirée du savoir ordinaire »⁴⁵⁸. Cette question de l'expertise profane a été traitée dans d'autres domaines que celui des OGM. Ainsi, on retient parfois qu'« un usager de drogues [est] traité comme titulaire de savoirs sur sa consommation, une personne prostituée perçue comme actrice à part entière de la prévention du VIH/sida et des infections sexuellement transmissibles, une personne séropositive considérée comme capable d'avoir une voix dans les politiques publiques de santé, soit autant d'argumentaires qui désignent les contours encore mouvants d'une expertise dite profane et difficile à appréhender sociologiquement »⁴⁵⁹. La notion d'expérience se rencontre en particulier dans les travaux sur les savoirs et les connaissances expérimentiels détenus par les mouvements de groupes d'entraide, sans pour autant faire l'objet d'une problématisation⁴⁶⁰. L'objectif est alors de faire valoir son expérience comme une expertise à part entière⁴⁶¹. Dans cette mesure, le profane est un « expert d'expérience »⁴⁶².

On comprend mieux alors la distinction et l'articulation⁴⁶³ nécessaires entre expertise et expérience. Cette séparation peut s'entendre en termes de relations réciproques⁴⁶⁴

⁴⁵⁵ L. Blondiaux, « Le profane comme concept et comme fiction politique. Du vocabulaire des sciences sociales aux dispositifs participatifs contemporains : les avatars d'une notion », In T. Fromentin et S. Wojcik (dir.), *Le profane en politique. Compétences et engagement du citoyen*, L'Harmattan, 2008, p. 39.

⁴⁵⁶ Notons que pour P. Lascoumes, l'expression « expertise profane » est erronée car le profane n'acquiert jamais un savoir d'expertise. De ce fait, il ne peut être le fondateur d'un savoir indiscuté. P. Lascoumes, « Conclusions », Journée d'étude « Expertise et action publique », organisée par le Centre de Recherche en Sciences Politiques du FUSL (CReSPo) et l'Institut de recherche société et interdisciplinarité (IRSI), 17 février 2012, Bruxelles.

⁴⁵⁷ L. Blondiaux, « Le profane comme concept et comme fiction politique. Du vocabulaire des sciences sociales aux dispositifs participatifs contemporains : les avatars d'une notion », *précit.*, p. 42.

⁴⁵⁸ P. Lascoumes, « Conclusion », In L. Damay, B. Denis et D. Duez (dir.), *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2010, p. 226.

⁴⁵⁹ F. Cantelli, « Expérience et expertise: Enquêter sur les usagers affaiblis dans l'action publique face au sida », Journée d'étude : Etat des lieux, enjeux et limites de l'expertise profane dans la lutte contre le sida, 2 juin 2010, Paris MSHS.

⁴⁶⁰ *Ibid.* On peut, par exemple, citer un extrait d'une étude de V. Rabeharisoa : « Non seulement les associations de malades ont légitimement voix au chapitre s'agissant des recherches sur leurs maladies, pour les motifs évoqués ci-dessus, mais de plus, elles sont fondées à le faire dans la mesure où elles détiennent une expérience des maladies irréductible aux connaissances savantes et nécessaire à la compréhension et à la prise en charge de leurs situations ».

⁴⁶¹ V. Rabeharisoa, « En quoi l'engagement des associations de malades dans la recherche transforme-t-il les formes de participation et de contestation sociale ? », in V. Tournay (ed.), *La Gouvernance des innovations médicales*, PUF, 2007, p. 208.

⁴⁶² S. Gurwirth, « La genèse du concept de développement durable dans la théorie du droit », séminaire organisé par les Facultés Universitaires Saint-Louis, 11 octobre 2011, Bruxelles.

⁴⁶³ Y. Bérard et M. Crespin, « Introduction », *précit.*, p. 23. et Y. Barthe et C. Gilbert, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance », *précit.*, pp. 43 et ss.

⁴⁶⁴ F. Cantelli, « Expérience et expertise: Enquêter sur les usagers affaiblis dans l'action publique face au sida », *précit.*

explicitées en trois remarques. Tout d'abord, la valorisation des savoirs ordinaires participe à la remise en cause de la toute puissance de l'expertise classique⁴⁶⁵. Ensuite, le profane occupe une certaine place dans le règlement des décisions socio-techniques à côté de l'expert scientifique⁴⁶⁶. Enfin, ce dialogue experts/profanes rejoint les questionnements de la construction sociale des savoirs et de la coupure entre les savoirs « experts » et les savoirs « profanes »⁴⁶⁷.

Le rapport de l'IGAS souligne d'ailleurs l'existence de controverses sur ce qu'elle appelle « expertise profane ». Ainsi, cette expertise est considérée pour certains comme un enrichissement de l'expertise scientifique, parce que ces forums hybrides où se mêlent experts et profanes constituent un levier indispensable de démocratisation des choix scientifiques et techniques et, par là, des décisions publiques⁴⁶⁸. L'expert-citoyen devient alors un expert « levier de l'action publique »⁴⁶⁹. Cette approche dénonce l'appauvrissement de l'expertise par sa scientification excessive, et remet en cause la concentration des expertises réalisées au sein des agences sur la seule dimension scientifique entendue dans son acception restrictive⁴⁷⁰. Dans cette mesure, on préconise parfois de renforcer le caractère contradictoire des expertises sanitaires⁴⁷¹.

A l'inverse, certains auteurs souhaitent préserver le caractère purement « scientifique » de l'expertise, et dénoncent alors une « menace pour « l'intégrité de la démarche scientifique » et non pas un « enrichissement des travaux » »⁴⁷², ou encore le fait que « si l'implication de la société civile dans les débats environnementaux offre de nombreux avantages, elle prend des formes critiquables s'agissant de l'expertise »⁴⁷³.

Malgré leurs réticences, certains reconnaissent toutefois la nécessité d'une ouverture par « le souci collectif d'explorer de nouveaux processus de démocratisation des choix décisionnels »⁴⁷⁴, ou par l'utilité des acteurs sociaux de signaler une situation anormale qui conduirait à des investigations scientifiques⁴⁷⁵.

4° Profanes et participation

Au-delà de la participation du citoyen ordinaire, on voit se développer une transformation des modes d'action publique autour d'une injonction à la participation⁴⁷⁶. Ainsi, la participation des profanes permet de mettre au service du décideur public un savoir d'usage qui permet l'ouverture de l'action publique à une forme d'expertise profane⁴⁷⁷

⁴⁶⁵ L. Damay, B. Denis et D. Duez, « Introduction », In L. Damay, B. Denis et D. Duez (dir.), *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2010, p. 11.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 12.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 11.

⁴⁶⁸ P. Lascoumes, M. Callon, Y. Barthes, *Agir dans un monde incertain*, *précit.*

⁴⁶⁹ D. Tabuteau, « L'expert et les politiques de santé publique », *Tribunes de la santé*, 2010.

⁴⁷⁰ O. Borratz, *Les politiques du risque*, Presses de Sciences Po, 2010.

⁴⁷¹ M.D. Furet, *Rapport sur l'indépendance et la valorisation de l'expertise venant à l'appui des décisions en santé publique*, juin 2008, DGS.

⁴⁷² P. Van Lebegue, *Rapport, La capacité d'expertise scientifique et technique : une valeur et une marque*, *précit.*

⁴⁷³ *Ibid.* Au regard de l'emploi indifférencié des termes profanes et parties prenantes, on peut se demander si le rapport établit une différence entre les deux vocables.

⁴⁷⁴ *Ibid.*

⁴⁷⁵ D. Zmirou-Navier, « De la démocratie en expertise : le cas des risques sanitaires environnementaux », *précit.*, pp. 483 et ss.

⁴⁷⁶ L. Blondiaux et Y. Sintomer, « L'impératif délibératif », *précit.*

⁴⁷⁷ J. Talpin, « Mobiliser un savoir d'usage. Démocratisation de l'espace public et confinement de la compétence civique au sein de dispositifs de budget participatif », In T. Fromentin et S. Wojcik (dir.), *Le profane en politique. Compétences et engagement du citoyen*, l'Harmattan, 2008, p. 159, p. 161.

s'inscrivant dans une pluralisation des formes d'expertise. Sont alors apparus sur la scène publique de nouveaux acteurs qui ont investi les procédures participatives. Simples citoyens ordinaires, peu ou pas socialisés au politique, ils se sont familiarisés avec les règles du jeu politique de la participation au point de devenir des interlocuteurs privilégiés des pouvoirs publics. Les dispositifs participatifs sont alors considérés comme des lieux d'hybridation des savoirs où les connaissances des experts, des élus, des citoyens et des militants peuvent s'enrichir mutuellement pour parvenir à de meilleurs choix collectifs⁴⁷⁸. Ces citoyens détenteurs d'une expertise acquise notamment par l'intermédiaire d'activités associatives assoient leur légitimité et rend possible le débat. Ainsi, « l'émergence de l'expertise profane est indissociable du développement d'un esprit participatif dans l'action publique »⁴⁷⁹. L'appel aux profanes via les panels d'usagers ou les forums de quartiers questionne alors la manière de faire de l'action publique et problématise le rôle du décideur politique⁴⁸⁰. Si la fécondation de la connaissance scientifique par l'expérience citoyenne est une conséquence favorable à l'évolution de la société qui, mieux instruite, souhaite être plus impliquée dans la chose publique, on ne doit pas perdre de vue le risque d'une dérive qui consisterait à adopter une vision relativiste où toutes les compétences et savoirs se valent⁴⁸¹.

Le domaine des sciences est envahi par les profanes⁴⁸². Dans ce contexte, le profane se conçoit comme un citoyen participant à des processus, à des panels, afin de donner son avis sur une question controversée⁴⁸³. Cette forme de participation du citoyen ordinaire rappelle avec force le débat public organisé sur les OGM en 2002, faisant suite au débat public organisé en 1998.

Le 14 novembre 2001, le Ministre de l'agriculture et de la pêche et le Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, en liaison avec les Ministres chargés de la recherche, de la santé et de la consommation, ont demandé d'organiser, de piloter et d'assurer la synthèse d'un débat public sur les OGM et les essais au champ. Le débat qui s'est tenu les 4 et 5 février 2002 au Conseil économique et social a porté sur les enjeux nationaux et internationaux de la recherche sur les OGM pour la société, sur les raisons de la conduite des essais au champ, sur l'évaluation des bénéfices et des inconvénients potentiels des OGM dans toutes leurs dimensions sociales, environnementales, sanitaires, économiques ou culturelles, sur les conséquences qu'il convient d'en tirer pour les décisions publiques, sur l'amélioration de la participation citoyenne et sur l'information du public sur les OGM pour mieux prendre en compte ses attentes.

En pratique, on a compté trente-six experts participant aux tables rondes, deux cent trente personnalités concernées relevant des secteurs associatif, agricole ou administratif, de la recherche et de l'entreprise. On a également relevé la présence de cent vingt profanes parmi lesquels une partie du panel de la Conférence de citoyens organisée en 1998 sur le même thème, des étudiants, des lycéens de l'enseignement général et de l'enseignement agricole, des

⁴⁷⁸ M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, *Agir dans un monde incertain*, *précit.*

⁴⁷⁹ F. Cantelli, « Expérience et expertise: Enquêter sur les usagers affaiblis dans l'action publique face au sida », *précit.* ; L. Blondiaux, « Le profane comme concept et comme fiction politique. Du vocabulaire des sciences sociales aux dispositifs participatifs contemporains : les avatars d'une notion », *précit.* ; M.H. Bacqué et Y. Sintomer (dir.), *La démocratie participative. Histoire et Généalogie*, La Découverte, 2011.

⁴⁸⁰ L. Damay, B. Denis et D. Duez, « Introduction », *précit.*, p. 14.

⁴⁸¹ D. Zmirou-Navier, « De la démocratie en expertise. Le cas des risques sanitaires environnementaux », *précit.*, p. 483.

⁴⁸² D. Pestre, *Science, argent et politique. Un essai d'interprétation*, INRA, 2003, p. 170.

⁴⁸³ L. Blondiaux, « Le profane comme concept et comme fiction politique. Du vocabulaire des sciences sociales aux dispositifs participatifs contemporains : les avatars d'une notion », *précit.*, p. 42. L'auteur souligne cependant que le profane ne saurait trop s'investir dans une controverse sans quoi il perdrait son statut (p. 49).

jeunes à la recherche d'un emploi. L'ensemble de ces participants a échangé lors de ce débat et le grand public non convoqué individuellement a pu poser ses questions par Internet⁴⁸⁴.

Cette intervention directe des citoyens a permis de mettre en exergue un certain nombre de points essentiels au ciblage des problématiques et à la formulation de réponses pour ainsi éclairer les interrogations de la société civile, sans se contenter de fonctionner en « vase clos » selon un mode de réflexion n'impliquant que les acteurs convoqués. Aussi, l'introduction de profanes dans les panels de discutants ou leur manifestation *via* le Web a-t-elle fait ressortir l'inquiétude des consommateurs et de la population sur l'absence de démonstration du risque dû aux PGM en matière de santé, sur l'atteinte à l'éthique lors de la modification génétique d'un organisme, ou sur l'admissibilité des PGM d'un point de vue socio-culturel. Dès lors, il a été jugé nécessaire de prendre en considération le risque perçu par les consommateurs et d'éviter de fustiger les peurs irrationnelles de citoyens supposés ignorants. Mais cette inquiétude a fait également ressortir un manque de transparence. En effet, le public réclamait davantage d'informations, et corrélativement de passer « *des cultures en secret à la culture de la transparence* ». Leur qualité de profane leur a permis de percevoir que derrière l'utilisation des PGM se dessinaient de grands enjeux économiques et ainsi de réclamer la primauté de leur information et de leur consultation avant la prise de décisions politiques. De cette manière, on a pu comprendre que l'inquiétude ne se dissiperait « *qu'au prix d'une information de qualité et d'un vrai débat démocratique* »⁴⁸⁵.

Quoi qu'il en soit, on doit retenir plusieurs enseignements à l'issue de ce débat public. Tout d'abord, le bénéfice actuel ou futur de la recherche scientifique n'apparaît pas évident aux yeux du public, car il persiste un sentiment de logique économique, largement indifférente à la logique sociale, qui crée une particulière méfiance et qui rejette par principe toute confiance aveugle. Le militantisme porté par les associations a donc pour finalité d'obtenir que les informations soient rendues publiques. Dès lors, un manque de transparence ou l'impression d'un manque de transparence crée une perte de confiance *a priori* qui suscite des opinions adverses ralliant une part importante du public. Ensuite, l'expertise doit être contradictoire⁴⁸⁶ pour être légitime. Cela assure l'expression de toutes les thèses, mêmes les thèses minoritaires. Au sein du HCB, cette contradiction est exprimée par les parties prenantes qui représentent les citoyens et les intérêts présents dans la société. Enfin, l'expertise doit organiser la circulation de l'information afin de garantir une transparence⁴⁸⁷.

Ce débat a également permis de dégager des enseignements essentiels dans le rapport sciences/société, dont ni le législateur de 2008 en créant le HCB, ni le règlement intérieur du HCB, n'ont semble-t-il tenu compte.

Le rapport rédigé à l'issue du débat a en effet relevé que, « *de manière générale, les citoyens se sentent trop peu présents dans l'univers décisionnel et regrettent notamment le peu de contrôles des décisions publiques par la représentation nationale* »⁴⁸⁸. Pour remédier à cette lacune, le rapport a tout d'abord souligné l'importance du débat public qui permet de respecter le principe démocratique selon lequel, en démocratie, le débat doit précéder la prise de décision. Aussi a-t-il été préconisé d'informer systématiquement les participants au débat des suites qui y ont été données, quelle qu'en soit l'issue, et que s'en suive un débat

⁴⁸⁴ C. Babusiaux, J.-Y. Le Deaut, D. Sicart, J. Testart, Rapport à la suite du débat sur les OGM et les essais au champ, Ministère de l'agriculture et de la pêche, *précit.*

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ J. Van de Compernelle, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », In J. Gillardin et P. Jadoul (dir.), *L'expertise*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 131.

⁴⁸⁷ P.B. Joly, « Besoin d'expertise et quête d'une légitimité nouvelle : quelles procédures pour réguler l'expertise scientifique ? », *précit.*, p. 45.

⁴⁸⁸ C. Babusiaux, J.-Y. Le Deaut, D. Sicart, J. Testart, Rapport à la suite du débat sur les OGM et les essais au champ, Ministère de l'agriculture et de la pêche, *précit.*

parlementaire avant de voter un texte relatif aux biotechnologies. Il a été souligné que « *ces principes semblent le fondement indispensable d'une véritable démocratie participative et permettraient de mettre fin à l'idée que de tels débats ou demandes de contribution informée ne sont que des alibis à gagner du temps ou à justifier des décisions déjà prises* »⁴⁸⁹.

Ensuite, le rapport a estimé essentiel de permettre aux citoyens eux-mêmes de déterminer le caractère socialement acceptable ou non d'une PGM. Par exemple, se serait aux citoyens de se prononcer sur le caractère acceptable d'une insertion génétique et des propriétés nouvelles qu'elle confère, et non à des représentants de la société civile. Il avait été suggéré de créer une instance nationale chargée de piloter une expertise socio-économique du développement des PGM qui aurait pour mission de se prononcer sur les conséquences agronomiques, économiques et sociales d'une autorisation d'expérimentation ou de mise en culture d'une PGM. Au travers du CEES, le Haut Conseil des Biotechnologies semble répondre à cette vocation, à la différence essentielle que son fonctionnement n'envisage à aucun moment l'association du public, pourtant jugée indispensable dans un domaine aussi sensible. Aussi ne répond-il qu'en partie à cette demande.

Enfin, le rapport conseille d'exercer un contrôle démocratique des conditions d'expérimentation et de dissémination des PGM. Dans cette mesure, il convient de ne pas évincer la société civile dont le point de vue est souvent marginalisé en raison d'un présumé de manque de connaissances techniques sur le sujet.

Cet épisode participatif a confirmé l'émergence d'une nouvelle approche de la démocratie avec laquelle il conviendrait de composer à l'avenir. Théoriquement, on pense au rapprochement avec la théorie de l'agir communicationnel de J. Habermas. En effet, selon lui, il convient de limiter la rationalité instrumentale⁴⁹⁰ au profit de la rationalité communicationnelle. Estimant nécessaire de relativiser l'approche selon laquelle le savoir technique de l'expert est le seul fondement légitime de l'action, J. Habermas a mené une remarquable réflexion pour savoir « *comment le pouvoir de disposer techniquement des choses peut être réintégré au sein d'un consensus de citoyens* »⁴⁹¹, défendant alors un modèle pragmatique ouvert aux citoyens et non plus aux experts⁴⁹². Pour répondre, il a distingué trois modèles de prise de décision : le modèle décisionniste, où les choix politiques sont irréductibles à la rationalité scientifique, le modèle technocratique, où l'activité proprement politique de choix de valeurs s'efface sous l'illusion de contraintes objectives mises au jour et gérées par les spécialistes, et le modèle pragmatique, proche de l'« *advocacy* » anglo-saxon, permettant seul d'associer rationalité scientifique et existence de systèmes de valeurs, grâce à la réappropriation par tous les citoyens d'un certain niveau de connaissance⁴⁹³.

Pour certains, la situation actuelle en matière de biotechnologie ne rendrait pas compte d'une recomposition de la démocratie selon laquelle on reproduit le schéma de la théorie de l'agir communicationnel de J. Habermas. Aussi ne s'agirait-il pas de mettre en place des structures de co-construction de la décision avec le public, c'est-à-dire de mise en place de dispositifs au travers desquels les connaissances scientifiques et les connaissances profanes interagissent pour constituer un savoir commun susceptible de compléter l'horizon cognitif des décideurs⁴⁹⁴. Il s'agirait d'avantage d'une prolifération de procédures hybrides à l'image

⁴⁸⁹ *Ibid.*

⁴⁹⁰ C. Granjou, Note de recherche sur l'expertise scientifique à destination politique, *précit.*

⁴⁹¹ J. Habermas, La critique de la science comme idéologie, Gallimard, 1973, p. 88.

⁴⁹² C. Delmas, « savoirs experts, savoirs profanes », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.

⁴⁹³ J. Habermas, La technique et la science comme idéologie, *précit.*

⁴⁹⁴ M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, Agir dans un monde incertain, *précit.*

des conférences de consensus ou des jurys de citoyens⁴⁹⁵ au cours desquels il convient de réaliser une communication publique. L'espace public devient alors un espace communicationnel dédié aux questions politiques qui autorise un débat démocratique à la fois intégrateur et conflictuel. En d'autres termes, il s'agit d'un espace de communication politique où des acteurs institutionnels, des acteurs économiques et des acteurs issus de la société civile traitent des questions d'intérêt général⁴⁹⁶.

Quelle que soit la forme prise par ces échanges avec les citoyens, le dialogue avec le public est aujourd'hui considéré comme un vecteur essentiel des relations⁴⁹⁷.

6° Problème de dialogue inter-actoriel

Cette mise en avant de l'implication citoyenne dans le processus décisionnel se heurte cependant à un profond problème de vocabulaire. C'est alors que se pose véritablement les questions de l'association des non-scientifiques à l'expertise⁴⁹⁸, de l'ouverture de l'expertise aux compétences profanes, de la reconnaissance de leurs compétences et de leur bon sens venant compléter un savoir technique, et de la valorisation de leur savoir par le jeu de la traduction⁴⁹⁹. L'analphabétisme scientifique⁵⁰⁰ suppose le recours à ces processus explicatifs qui seuls permettent une compréhension généralisée du vocabulaire utilisé. Le rapport présenté par l'IGAS en 2011 avait d'ailleurs rappelé l'importance de cet effort d'explicitation à l'égard des associations. Sur ce dernier point, le rapport préconisait la mise en place de formation et une explicitation des débats⁵⁰¹.

L'expertise implique en effet de diffuser des résultats intelligibles pour tous les citoyens, au risque de tomber dans une frustration collective pour ceux qui souhaiteraient s'exprimer mais qui ne maîtriseraient pas le langage qui n'est pas le leur⁵⁰². La traduction d'un langage à un autre implique de procéder à une simplification lexicale du texte présenté et non à une simplification substantielle. En d'autres termes, le traducteur se doit d'exprimer une chose identique en des termes différents⁵⁰³. Dans cette mesure, la traduction apparaît comme un passeport pour accéder à l'autre⁵⁰⁴.

Ces démarches vont dans le sens d'un accroissement de la porosité entre univers savants et univers militants⁵⁰⁵ et mettent en lumière la nécessité d'une réappropriation du langage scientifique par les populations et le besoin de développer une culture de la

⁴⁹⁵ S. Breson Gillet, Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé, *précit.*, p. 18

⁴⁹⁶ Consulter : E. Dacheux (dir.), L'Europe qui se construit : réflexions sur l'espace public européen, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2003.

⁴⁹⁷ S. Breson Gillet, Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé, *précit.*, p. 19.

⁴⁹⁸ J.Y. Trépoz, « Introduction. L'expertise : la science face à la décision », Colloque « Les chercheurs au cœur de l'expertise », Institut des Sciences de la communication du CNRS (ISCC), 4 avril 2011, Paris.

⁴⁹⁹ C. Delmas, « La vulgarisation de l'expertise dans une démocratie de marché », *précit.* ; F. Fischer, Democracy and Expertise. Reorienting Policy Inquiry, Oxford University Press, 2009, pp. 52 et ss.

⁵⁰⁰ B. Jurdant, Les problématiques théoriques de la vulgarisation scientifique, Editions des archives contemporaines, 2009, p. 29.

⁵⁰¹ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'association des parties prenantes à l'expertise sanitaire, *précit.*, p. 61.

⁵⁰² J.Y. Trépoz, « Introduction. L'expertise : la science face à la décision », *précit.*

⁵⁰³ F. Ost, Traduire. Défense et illustration du multilinguisme, Fayard, 2009, p. 110.

⁵⁰⁴ D. Wolton, « Avant-propos : la traduction, passeport pour accéder à l'autre », In Traduction et mondialisation, n° 56, Vol. 2, CNRS Editions, juin 2010.

⁵⁰⁵ C. Delmas, « savoirs experts, savoirs profanes », *précit.*

communication. Il s'agit alors de vulgariser les pratiques de communication effectives⁵⁰⁶, sans que cela conduise à une banalisation du champ scientifique⁵⁰⁷.

Ce n'est qu'à cette condition que les conclusions de l'expert seront claires et précises pour les non spécialistes, qu'elles s'adresseront aux profanes sans ambiguïté afin d'être exploitées par tous lors de débats de fond⁵⁰⁸.

7° Comparaison avec le Haut Conseil des Biotechnologies

Au regard de ces quelques remarques, il semble possible de dégager des pistes de réflexion et des réponses quant à la capacité du HCB de constituer un outil apaisant et favorisant le dialogue entre les sciences et la société.

Quant aux membres du HCB, on pourra souligner que seules les parties prenantes membres du CEES prennent part activement aux échanges et aux discussions. En effet, aucune discussion ou échange d'informations avec le public sous une forme consultative n'est envisagée ou organisée. Aussi pourrait-on dire que le législateur n'a pas pris en compte l'ensemble des préconisations formulées et recommandées lors du Grenelle, au premier rang desquelles la participation du public à la question OGM. Si l'on retient les différentes étapes du processus de prise de décision en regard du code de l'environnement, on remarque que l'intervention du public intervient tardivement et se dissocie temporellement des travaux du HCB. En effet, la première étape renvoie à l'évaluation réalisée par des experts scientifiques. Dans la thématique qui retient notre attention, il s'agit du travail effectué par le CS. La deuxième est celle de la concertation qui sollicite les parties prenantes. La recommandation du CEES s'inscrit dans cette étape. La troisième est la consultation qui suppose l'intervention du public⁵⁰⁹. La dernière étape est celle de la décision. Si le HCB se situe à deux niveaux, au niveau de l'évaluation et au niveau de la concertation, aucun pont n'est semble-t-il jeté avec la consultation.

Quoi qu'il en soit, pourrait-on reprocher au HCB de ne pas se rapprocher davantage des citoyens ? A la lecture du rapport au Premier Ministre de juin 2012, il semble à première vue que certaines décisions prises par le HCB en appellent à un rapport plus dialogique avec la société, sans pour autant atteindre les attentes du Grenelle de 2007. Le rapport envisage en effet de développer la transparence au sein du HCB en renforçant l'information à destination du public. Concrètement, cela prendrait la forme d'un site Internet consacré au CS et conçu de manière plus pédagogique car il contiendrait une explicitation de ses méthodes de travail, un éclaircissement sur son rôle en matière de biotechnologies, un éclairage sur ses évaluations par l'intermédiaire d'un travail de vulgarisation, et un glossaire exhaustif afin de définir les termes scientifiques utilisés dans les avis⁵¹⁰ et de rendre son message plus accessible à des non-spécialistes⁵¹¹. En outre, souhaitant néanmoins conserver un niveau de rédaction scientifique élevé et rigoureux, le rapport envisage la possibilité d'une publication des documents du CS à plusieurs niveaux de lecture, et ce pour un même avis. Par ailleurs, le HCB

⁵⁰⁶ M. Claessens, Science et communication : pour le meilleur ou pour le pire ?, *précit.*, p. 156-157.

⁵⁰⁷ I. Pailliar (textes réunis par), La publicisation de la science. Hommage à Jean Caune, Presses universitaires de Grenoble, 2005, p. 160.

⁵⁰⁸ J. Gillardin, « Le déroulement de l'expertise », In J. Gillardin et P. Jadoul (dir.), L'expertise, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 164.

⁵⁰⁹ H. Soubelet, N. Encausse, « Le poids de l'expertise du HCB dans la décision publique », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.

⁵¹⁰ Entretien avec M. Jean-Christophe Pagès, M. Philippe Guerche et Mme Catherine Golstein, *précit.*

⁵¹¹ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*, p. 26.

reconnaissant lui-même avoir négligé de mener une véritable politique d'information⁵¹², un effort supplémentaire serait consenti par l'ensemble de ses membres pour transmettre des données complètes et honnêtes, source d'un débat public informé. Dans un domaine où circulent les informations les plus contradictoires, le HCB est conscient de devoir fournir une information claire et compréhensible, à destination du public comme des politiques. Mais parce que cet objectif n'est pas encore atteint, le rapport prévoit la production de synthèses semestrielles qui seront rendues publiques sur le site du HCB. Cependant, si ces intentions sont louables, on se permettra d'adresser au HCB une critique en lien avec la demande croissante de participation du public. En effet, si ses initiatives ont pour finalité la diffusion de l'information en direction du public, cette démarche devant être saluée en ce qu'elle aspire à garantir une clarté renforcée du travail du HCB, on regrette cependant que le sens de cette diffusion d'information soit exclusivement unilatéral. En d'autres termes, l'hypothèse d'un dialogue renforcé entre le HCB et le public n'est pas envisagée, pas plus que la possibilité pour le public de transmettre au Haut Conseil des remarques ou des opinions sur son travail. Or, force est de constater que cette démarche entre en contradiction avec les tendances participatives actuelles qui mettent en exergue une communication consistant dans l'information et le partage⁵¹³.

Par ailleurs, le HCB a mis en lumière dans son rapport son intérêt marqué pour la contribution des parties prenantes à l'analyse des impacts socio-économiques et à la réflexion éthique. Lors des entretiens menés par le Président du HCB auprès de ses membres, chacun s'était accordé à considérer comme essentielle la participation de toutes les parties prenantes qui disposent de connaissances reposant notamment sur une expérience de terrain qui, bien que non destinée à une publication scientifique, contribue à enrichir la réflexion socio-économique et éthique. Comme le confirment les personnalités qualifiées du CEES, les parties prenantes apportent en effet des questionnements et des données qui n'auraient pas été soulevés sans leur participation au CEES⁵¹⁴. Toutefois, on peut souligner là encore l'absence d'interaction avec le public, celle-ci étant finalement présumée par les échanges réalisés avec les parties prenantes.

Au regard du fonctionnement du HCB à l'égard des attentes des citoyens, ne peut-on pas penser que l'exclusion de leur participation revient en fait à leur la capacité de comprendre les enjeux et mécanismes de la recherche scientifique⁵¹⁵ ? Peut-on dire, avec M. Claessens, que la participation du public aux choix techniques est condamnée à rester « *une sympathique utopie* »⁵¹⁶ ?

Il semble finalement que le HCB soit confronté à un faux problème de transparence ou du moins, que ce problème ne soit pas traité dans sa globalité. Certes, la transparence implique une information du public, mais elle implique également un échange avec celui-ci. Aussi ne suffit-il pas de multiplier les sources d'information si aucun retour n'est envisagé. Il a d'ailleurs été précédemment souligné que le HCB, particulièrement le CEES, fait preuve d'un effort remarquable de transparence dans ses recommandations et dans sa méthode de travail. De plus, on retiendra les constats dressés dans le rapport de l'AGAS mettant en lumière la transparence du travail accompli par le HCB malgré les difficultés connues et inhérentes à l'expertise de guichet qui portent sur l'absence d'avis minoritaires et sur l'absence de leurs

⁵¹² *Ibid.*

⁵¹³ M. Claessens, Science et communication : pour le meilleur ou pour le pire ?, *précit.*, pp. 5-7.

⁵¹⁴ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*, p. 11.

⁵¹⁵ B. Müller, La bataille des OGM : combat vital ou d'arrière-garde ?, Ellipses, 2007, p. 107.

⁵¹⁶ M. Claessens, Science et communication : pour le meilleur ou pour le pire ?, *précit.*, p. 143.

motivations⁵¹⁷. En effet, il a été largement signalé que la retranscription des positionnements divergents dans les comptes rendus et dans les recommandations émises par le CEES d'une part, et la communication entre les deux comités d'autre part, manifestent au contraire une volonté incontestable de transparence. C'est sans compter la disponibilité des avis et recommandations mis en ligne régulièrement. Dans cette mesure, il s'avère que le HCB remplit déjà la double condition d'une pleine transparence suggérée par l'AFGAS : une transparence envisagée de manière interne, c'est-à-dire que les avis sont exprimés et visibles, rendant compte ainsi des termes du débat⁵¹⁸, et une transparence envisagée d'un point de vue externe, puisque les tiers peuvent avoir accès aux éléments qui ont fondé un avis ou un rapport rédigé par un groupe d'expert. Les démarches complémentaires à venir et évoquées par le HCB dans son rapport de juin 2012 ne constituent finalement qu'une série de mesures supplémentaires.

II Les autorités publiques

1° La relation entre l'autorité publique et le HCB

L'expertise du HCB concerne de près l'autorité publique car elle contribue à la prise de décision publique. Sur le fond, l'expertise fournie par le HCB lui permet d'orienter sa politique à venir en matière d'OGM au regard des tendances mises en lumière au sein des comités⁵¹⁹. En effet, l'expertise du HCB n'a pas été pensée de manière à fournir au décideur une solution « clef en main ». Tout au plus poursuit-elle l'objectif de « *l'éclairer en lui restituant les points de vue des uns et des autres, en lui présentant les données existantes sur les sujets précis sur lesquels il (i) interroge, et en mettant en perspective ce qui peut donner lieu à convergence et ce qui fait l'objet d'une divergence* »⁵²⁰. Pour ces raisons, le CEES fournit un « *éclairage déterminant sur l'acceptabilité sociale d'une technologie, sans laquelle aucun progrès ni succès économique ne sont possibles* ». Il permet ainsi de donner « *sa part à l'expertise en sciences humaines, dans les domaines psychologique, sociologique ou historique. Une telle expertise permet d'évaluer le rapport risques-avantages et de réfléchir aux valeurs et aux représentations qui sous-tendent les propositions d'action* ». Dans ces circonstances, il ne fait aucun doute que le HCB est une instance de collaboration et de soutien.

2° L'ambiguïté du dialogue entre le HCB et l'autorité publique

Soucieux de sa mission et conscient des limites de son action, le HCB n'a pas manqué de rappeler dans son rapport au Premier Ministre la relation souvent considérée comme ambiguë entre l'autorité publique et le CEES. Ayant sollicité les autorités compétentes ainsi que des personnalités extérieures afin de mieux cerner la pertinence des recommandations du CEES et leur aptitude à éclairer la décision, le HCB a pu mettre en exergue ce que le rapport a qualifié de « *faux problèmes* »⁵²¹, mais qui nous apparaît en réalité correspondre à des éléments parasites au dialogue entre le HCB et l'autorité publique et par répercussion, au

⁵¹⁷ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, L'indépendance des experts et de l'expertise sanitaire, *précit.*, p. 56, *précit.*

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 30.

⁵¹⁹ Entretien avec M. Rémi Fouquet, Chargé de mission biotechnologies, Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, 7 novembre 2011, La Défense.

⁵²⁰ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

⁵²¹ Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, *précit.*

dialogue sciences/société. Le premier élément est rattaché à l'absence de vote au sein du comité. Le CEES souhaitant conserver sa position d'acteur de décision, il a choisi de refuser le principe du vote dans sa recommandation, préférant ainsi exprimer son positionnement en termes de majorité et d'opinions dissidentes. Or, cette démarche ne satisfait pas l'ensemble des autorités concernées qui reprochent ainsi au CEES d'adopter une procédure inadaptée et peu utilisée dans les comités consultatifs. Ce choix s'est pourtant fondé sur la volonté du comité de faire état des différents positionnements sociétaux et de laisser la place aux arguments venant étayer les positions minoritaires. Mais plus encore, ce choix conforte la position décisionnelle de l'autorité publique à laquelle il est ainsi assigné un « pouvoir de dernier mot »⁵²².

Le second élément consiste dans la critique adressée au HCB de « juxtaposition des propositions ». Cette critique est sévère car elle tend à négliger l'ensemble des débats tenus au sein du CEES. L'évocation des différents positionnements dresse au contraire une cartographie sans se confondre pour autant avec un catalogue. Cela permet de mettre en relief les points de consensus, les positions partagées et les divergences irréductibles.

Afin de combattre ces critiques, le HCB souligne que les recommandations du CEES et les avis du CS constituent avant tout un matériau riche pour les autorités compétentes car ils leur permettent de confronter les arguments et les points de vue sur une question posée, mais aussi de prendre leurs décisions et de les assumer politiquement. Le HCB rappelle ainsi qu'il n'a pas vocation à se substituer au décideur ni lui fournir une solution prête à l'emploi. Interrogées sur ce point, certaines autorités compétentes soulignent en principe l'intérêt que présente pour elles le fait de voir clairement explicités les enjeux, les convergences et les désaccords des parties prenantes du CEES, convenant alors que ce n'est pas au CEES de prendre une décision et qu'il ne lui incombe donc pas de voter. Cependant, le principal enjeu, mais également la principale difficulté pour l'autorité publique est de comprendre la finesse des arguments et des tendances exprimés au sein du CEES sans pour autant avoir assisté aux débats. Sur ce point, parmi les autorités compétentes interrogées, la DGCCRF regrette que les recommandations ne « recommandent » pas une direction suffisamment claire. Dans cette veine, elle souhaiterait que les arguments des parties prenantes soient plus finement appréciés au regard des données socio-économiques disponibles et que des éléments de prospective soient proposés⁵²³. Ce dernier point nous semble être une critique très sévère, voire abusive, si l'on garde à l'esprit l'impossibilité pour le CEES de disposer de toutes les informations nécessaires à son évaluation. Pour sa part et au contraire, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie ne semble aucunement déstabilisé par cette profusion de positionnements et serait satisfait du travail du HCB car il offre un éventail utile et ré-exploitable d'avis divers dans la conduite des affaires publiques environnementales⁵²⁴.

On ne peut donc que souligner l'existence, dans une certaine mesure, d'un contexte non pas conflictuel entre le HCB et le pouvoir politique, mais complexe et délicat. D'ailleurs, le rapport de l'IGAS d'avril 2011 estime justement que cette hybridation atypique du HCB complique sa mission et engendre une confusion sur la nature des recommandations rendues⁵²⁵.

3° La relation entre l'autorité publique et le CEES

⁵²² *Ibid.*

⁵²³ *Ibid.*, pp. 23-24.

⁵²⁴ Entretien avec M. Rémi Fouquet, Chargé de mission biotechnologies, *Précit.*

⁵²⁵ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire, *précit.*, p. 39.

Les comptes rendus du CEES sont éclairants sur ses relations avec l'autorité publique, ou plus largement sur le rapport du travail du HCB à l'autorité publique. Aussi perçoit-on très souvent dans les recommandations et les comptes rendus du comité l'idée selon laquelle il veut être un outil au service du législateur⁵²⁶ et non être instrumentalisé⁵²⁷ par ce dernier.

La loi du 25 juin 2008 a expressément prévu que la recommandation du CEES éclaire l'autorité publique. C'est la raison pour laquelle le comité use généralement d'un vocable qui rend essentiellement compte d'un conseil. Aussi dans ses recommandations peut-on trouver les verbes « *suggère* »⁵²⁸, « *souhaite* »⁵²⁹, « *invite* »⁵³⁰, ou encore « *recommande* »⁵³¹, tous de l'ordre du recommandatoire. De manière récurrente, on rencontre le verbe « *éclaire* » ou le terme « *éclairage* »⁵³² qui souligne la volonté du CEES de ne pas fournir de solution prête à l'emploi, mais bien de donner au législateur des outils qui lui permettront de prendre sa décision de manière éclairée. Dans ses recommandations, il souligne également certains aspects qui lui semblent importants par le terme « *précise* »⁵³³. Nul doute qu'il donnera plus amplement son avis lorsqu'il « *estime* »⁵³⁴, et qu'il montrera sa perplexité lorsqu'il « *s'interroge* »⁵³⁵. Rares sont les fois où le CEES emploie des termes plus directifs⁵³⁶. On remarque donc avec quelle précision le comité exprime ses divers positionnements, usant ainsi d'une palette de termes extrêmement clairs.

Par ailleurs, on peut trouver en fin d'analyse l'expression « *en résumé* »⁵³⁷ ou bien « *en conclusion* »⁵³⁸ suivit d'un bref constat au cours duquel les membres du CEES divergent sur certains points et s'accordent sur d'autres. A aucun moment donc, on ne trouve de développement conclusif permettant de dégager un positionnement tranché du CEES⁵³⁹, sauf à penser que les développements intitulés « *le CEES recommande donc* » soient appréciés avec une forte force incitative⁵⁴⁰, ce qui n'est pas de l'avis du pouvoir politique⁵⁴¹. Cela lui permet de se contenter de donner une photographie des tendances et des possibilités ou des

⁵²⁶ Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure).

⁵²⁷ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora : « *le CEES sert d'instrument du gouvernement pour un dossier politisé, institué en priorité alors qu'il ne possède « aucune urgence » et ne présente « aucun intérêt », hors de la campagne pour les élections européennes* ».

⁵²⁸ CEES, Recommandation relative à la demande d'expérimentation de porte-greffes de vigne génétiquement modifiés.

⁵²⁹ *Ibid.*

⁵³⁰ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

⁵³¹ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

⁵³² CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

⁵³³ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009..

⁵³⁴ *Ibid.* ; CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

⁵³⁵ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

⁵³⁶ On a pu relever un « *devrait être réservé* » concernant la mention « sans OGM » aux produits issus d'animaux nourris avec des aliments dans lesquels la présence d'OGM est inférieure à 0,1%. CEES, Recommandation sur la définition des filières dites « sans OGM ».

⁵³⁷ CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

⁵³⁸ CEES, Recommandation relative au renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié 40-3-2 pour l'importation, la transformation et l'alimentation humaine et animale.

⁵³⁹ CEES, Recommandation sur la définition des filières dites « sans OGM ».

⁵⁴⁰ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

⁵⁴¹ Entretien avec M. Rémi Fouquet, Ministère du développement durable, *précit.*

opportunit es offertes relativement   un produit, mais nullement d'exprimer directement   l'autorit e publique sa position en faveur d'une autorisation ou d'un refus. Le dossier relatif aux   illets g n tiquement modifi s est tr s parlant sur ce point⁵⁴². Dans cette mesure, la formulation de ses recommandations peut- tre claire sans pour autant  tre expressive d'une opinion « pour » ou « contre » le produit. Ainsi on pourra lire par exemple que « *le CEES estime que la pr sente demande de prolongation d'essais satisfait les trois indicateurs vis s plus haut* »⁵⁴³, ou bien que le produit « *constitue une avanc e technique notable* »⁵⁴⁴. Cela ne signifie pas que le CEES est favorable   la demande effectu e par le p titionnaire, mais simplement que, confront e   des crit res jug s importants concernant le produit, la demande y satisfait.

On remarque  galement que le CEES propose d'examiner les diff rents  l ments pr sent s dans le dossier et de « *rendre une analyse* »⁵⁴⁵, ce qui se distingue selon nous de « rendre une recommandation ». En effet, la d marche d'analyse implique de d montrer, de proc der par raisonnement, mais pas n cessairement de trancher, de conclure ou de recommander. On pourrait alors s'interroger sur le degr  d'exploration du travail demand  au CEES charg  de formuler une recommandation. Si l'on prend en exemple la charte de l'expertise du CNRS conclue en 2011, l'article 6 pr cise que « *dans le cadre d'une expertise, le CNRS peut  clairer et  valuer les diff rentes options possibles pour l'action mais n'est pas tenu de faire des recommandations* » et ajoute que : « *le rapport d'expertise doit faire mention des points que l' tat des connaissances disponibles ne permet pas de trancher avec une certitude suffisante. Il fait  galement  tat des divergences  ventuelles, li es ou non   ces incertitudes, en publiant les avis minoritaires. Il peut proposer des pistes de recherche sur les questions scientifiques non-r solvues. Il peut apporter des commentaires sur la formulation de la question pos e* »⁵⁴⁶. D'une part, cela suppose que la recommandation intervienne comme un  l ment suppl mentaire du travail effectu , elle lui est surabondante. D'autre part, on constate que la teneur du travail r alis  par le CEES correspond   celui demand  dans le cadre de la r alisation d'une expertise.

N anmoins, le CEES, reste tr s attentif   la recommandation qu'il fournit   l'autorit e publique. Son compte rendu relatif au ma s 1507 a par exemple « *soulign  le fait qu'aucun mod le juridique ne permettait de distinguer clairement « avis » et « recommandation »* » et d'ajouter que « *par cons quent, c'est au CEES lui-m me de d cider s'il veut  mettre des recommandations allant davantage dans le sens d' clairer les politiques ou d'orienter leur choix* »⁵⁴⁷. Cela rend compte de la prise de position du CEES sur la port e de son travail   l' gard de l'autorit e publique et de son pouvoir souverain d'appr ciation quant   sa capacit    formuler une recommandation ou bien   s'en tenir   un pur travail d'analyse.

Cette prise de position sur le degr  d'engagement du comit  dans sa recommandation se retrouve dans ses discussions relatives   la formulation des avis exprim s lors de ses s ances. On reprendra ici le dilemme (r solu) du CEES : « *deux th ses principales ont  t  discut es : le HCB doit-il essayer d'atteindre un consensus entre les diff rentes positions exprim es au cours du d bat et formuler par la suite un avis homog ne? Ou doit-il mettre en valeur les divergences apparues lors des d bats et pr senter clairement celles-ci aux*

⁵⁴² CEES, Recommandation relative   l'importation d'  illets g n tiquement modifi s par la soci t  Florigene Pty Limited.

⁵⁴³ CEES, Recommandation relative   la demande d'exp rimentation de porte-greffes de vigne g n tiquement modifi s.

⁵⁴⁴ CEES, Recommandation relative   la mise sur le march  de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

⁵⁴⁵ CEES, Recommandation relative   la mise sur le march  de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.

⁵⁴⁶ Charte de l'expertise du CNRS, 23 juin 2011, http://www.cnrs.fr/fr/une/docs/charte_expertise_cnrs.pdf

⁵⁴⁷ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif   la mise en culture du ma s 1507.

décideurs d'une part, à l'opinion publique d'autre part? Une majorité s'est dégagée pour cette seconde orientation »⁵⁴⁸. Ainsi, parce qu'il lui semble difficile de fournir à l'autorité publique une recommandation établie par consensus⁵⁴⁹, le CEES se résout à lui transmettre un état des divergences d'opinions relevées lors des débats. Le choix pour une dualité de contenu du travail fourni par le comité vise ainsi clairement un éclairage du politique et non une quasi prise de décision par l'expression d'un avis consensuel ou unanime, pas plus que la formulation d'une recommandation claire et tranchée qui orienterait inexorablement la décision de l'autorité publique. Une fois encore, le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie se satisfait de cette présentation plaçant le CEES comme un lieu d'expression des opinions⁵⁵⁰. Cet exposé des positions divergentes permet de laisser le libre choix de la décision à l'autorité publique et évite au CEES de subir la moindre instrumentalisation⁵⁵¹. Afin de faciliter la prise de décision par l'autorité publique, le comité s'impose une certaine ligne de conduite. D'un côté, il garde à l'esprit la politique menée par les autorités publiques afin que sa recommandation converge vers la stratégie nationale⁵⁵². D'un autre côté, il s'interroge sur le contexte qui entoure le recours au produit afin de savoir si l'utilisation de ce dernier justifie ou non une action des pouvoirs publics⁵⁵³.

Le CEES s'intéresse également au retour que pourrait exprimer l'autorité publique sur son expertise⁵⁵⁴. Il pourrait concerner par exemple sa compréhension, sa lisibilité, sa forme, son exhaustivité, son emploi ou son rayonnement auprès des Institutions européennes⁵⁵⁵. Force est de constater que ce retour est resté inexistant en pratique⁵⁵⁶, exception faite de la consultation du HCB relativement au projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés⁵⁵⁷. En principe en effet, l'absence de retour peut s'expliquer par le manque d'homogénéité et de convergence de l'appréciation de l'expertise fournie par le HCB entre les différents ministères concernés, mais également par les

⁵⁴⁸ Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507.

⁵⁴⁹ Notamment par l'expression « les membres s'accordent » : CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale ; CEES, Recommandation relative au renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié 40-3-2 pour l'importation, la transformation et l'alimentation humaine et animale.

⁵⁵⁰ Entretien avec M. Rémi Fouquet, Chargé de mission biotechnologies, *précit.*. Précisons que le présent rapport ne dispose pas d'autres éclairages des autorités publiques n'ayant pas souhaité s'exprimer.

⁵⁵¹ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora : « le CEES sert d'instrument du gouvernement pour un dossier politisé, institué en priorité alors qu'il ne possède « aucune urgence » et ne présente « aucun intérêt », hors de la campagne pour les élections européennes ».

⁵⁵² Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.

⁵⁵³ Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat : « Il faut donc s'interroger, dit-il, sur le contexte qui mènerait les pouvoirs publics à recommander ce vaccin. Pour l'instant, très peu de chats ont été affectés par ce virus ».

⁵⁵⁴ Jean-François Dhainaut, Président du Haut Conseil des Biotechnologies, Editorial, Dossier de présentation du HCB, p. 3, disponible auprès du HCB ; Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat : « [X] se déclare favorable à certaines conditions : d'abord, que la durée d'efficacité du vaccin soit examinée; ensuite, qu'un retour d'expérience soit effectué vers le HCB ».

⁵⁵⁵ Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure) : « [X] interroge la présidente quant au suivi des recommandations du CEES par le gouvernement. Celle-ci répond que les ministères ont répondu à ses questions, soulignant que jusqu'ici, très peu de votes ont eu lieu à Bruxelles, mais qu'ils étaient bien disposés à transmettre au CEES les positions soutenues par la France, conjointement à l'exposé des motifs. Ils ont ajouté que l'ordre du jour pouvait être modifié, où, parfois, le caractère de « fausse urgence » de certains dossiers ».

⁵⁵⁶ Entretien avec M. Rémi Fouquet, Chargé de mission biotechnologies, *précit.*

⁵⁵⁷ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

difficultés administratives de coordonner un tel retour⁵⁵⁸. Il devient alors impossible pour l'autorité de rédiger une synthèse des avis portés sur l'expertise. L'exception s'est observée lors de la sollicitation du HCB par les pouvoirs publics dans le cadre du projet de décret. Dans ce cas précis, le retour s'est effectué de manière « naturelle » par la reprise ou l'exclusion de certaines remarques formulées par le HCB dans le corps du texte du décret au lendemain de sa rédaction finale. Bien entendu, on ne saura oublier que la démarche est ici différente et plus tranchée que dans le cadre d'une demande d'autorisation de produit émise par un pétitionnaire⁵⁵⁹, puisque le retour s'effectue à la lecture de la version définitive du décret adopté⁵⁶⁰.

4° Le partage de responsabilité

On soulignera enfin la reprise de phrases clés mises en gras dans les recommandations du CEES⁵⁶¹ qui exprime parfaitement le partage de responsabilité que le CEES entend maintenir entre l'autorité publique et son propre travail. Cette démarche souligne là encore qu'il n'appartient pas au comité de prendre la décision finale, mais bien au pouvoir politique. Il se montre très explicite sur son simple rôle d'éclairage : « *le CEES n'en considère pas moins utile, pour éclairer au mieux les autorités de décision* » ou bien encore : « *les autorités de décision restent les seules aptes à choisir de les prendre en compte ou non* »⁵⁶².

De même, la fin de ses recommandations est très claire sur la part de responsabilité qu'il entend porter dans la décision finale. En effet, il précise qu'entre les options qu'il peut proposer « *il y a un choix politique à opérer* »⁵⁶³. On relèvera également les préoccupations suivantes : « *Le vice-président rappelle qu'il a été explicitement décidé de créer un Haut Conseil, et non une Haute Autorité. Il souligne également que lors des débats du Grenelle, il avait été décidé que, dans la mesure où aucun organisme ne pourrait évaluer toutes les problématiques, le pouvoir politique demeurant pleinement responsable de ses décisions* ». On notera également que « *selon la présidente, la balance doit être faite par le politique, le CEES devant lui décider si, à ses yeux, la possibilité d'un risque très faible constitue, ou non, un handicap dirimant* »⁵⁶⁴. L'analyse est donc résolument produite par le CEES et la confrontation des éléments recueillis dans l'analyse est réalisée par le pouvoir politique⁵⁶⁵.

⁵⁵⁸ Rappelons que l'expertise est soumise à plusieurs ministères, dont le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, et le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

⁵⁵⁹ CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées « sans OGM ».

⁵⁶⁰ Entretien avec M. Rémi Fouquet, Chargé de mission biotechnologies, *précit.*

⁵⁶¹ CEES, Recommandation sur la définition des filières dites « sans OGM » ; CEES, Recommandation en réponse à la saisine 100118-saisine HCB dossier Bt11 culture. Voir une formulation similaire pour d'autres dossiers : CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale. Voir également : CEES, Recommandation relative à l'importation d'îlots génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited.

⁵⁶² CEES, Recommandation relative à l'importation d'îlots génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited.

⁵⁶³ CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.

⁵⁶⁴ Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.

⁵⁶⁵ Pour une confirmation de cette hypothèse : Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Travail sur la grille (dossier importation) : « *Par ailleurs, au-delà de la dimension juridique, [X] rappelle la dimension éthique et sociale du Comité, et la possibilité de mentionner ces questions, laissant au pouvoir politique le soin de se décider* ».

Il en résulte que le travail du HCB s'inscrit bien dans la continuité des travaux doctrinaux relatifs à la place de l'expertise dans la décision publique et selon laquelle l'expertise doit être considérée comme un outil d'aide à la décision⁵⁶⁶, comme une « *procédure d'aide à la décision* » permettant « *d'obtenir de celui ou de ceux qui ont une connaissance approfondie et reconnue dans un domaine particulier, de répondre à des questions, dans le but de faire les meilleurs choix possibles* »⁵⁶⁷. Ce positionnement se rapproche de la conception de la Commission européenne selon laquelle : « *le rôle de l'expertise scientifique est tout autant de dire ce qui est inconnu ou incertain à des degrés de probabilité différents, que de fournir des avis unanimement acceptés* »⁵⁶⁸. En cela donc, la Commission permet aux controverses scientifiques d'apparaître, voire de constituer une expertise, et ne permet pas à l'autorité publique commanditaire de l'expertise d'exiger que celle-ci soit tranchée. Cependant, la nature de l'expertise sollicitée n'étant pas uniquement scientifique⁵⁶⁹ en ce qu'elle doit comporter « *une expertise « sociétale »* »⁵⁷⁰, le HCB n'est pas celui qui engage seul sa responsabilité mais semble la partager avec le décideur⁵⁷¹. Cette question soulève de nombreuses réflexions⁵⁷².

En effet, si le savoir et le pouvoir sont deux pôles se présupposant réciproquement dans l'expertise⁵⁷³, encore convient-il de déterminer pour l'un et l'autre la part qu'il revient à chacun d'assumer dans la décision finale. On peut considérer que « *le rôle de l'expert est de fournir de la connaissance et non pas de la décision* »⁵⁷⁴. Il y aurait donc une distinction à effectuer entre les données fournies par les experts (données scientifiques, sociologiques, techniques) qui ont fondé la décision de l'autorité publique et le sens de la décision elle-même (autorisation, suspension, interdiction). On retrouve ici les fonctions assurées par l'expert et les missions du politique : « *au premier revient la tâche d'éclairer les choix publics (ici). Pour autant, les choix collectifs de santé, tant en termes de santé publique que d'assurance maladie, semblent relever par nature du politique* »⁵⁷⁵. Ainsi, aucun expert ne peut dispenser l'autorité publique d'exercer sa responsabilité en matière de protection de la santé, et les juridictions le rappellent fréquemment⁵⁷⁶. En outre, d'un point de vue juridique, et selon un raisonnement simplifié, il semble peu étonnant que le décideur soit responsable en lieu et place de l'expert en raison du « contrat » qu'ils concluent. Ce lien contractuel qualifiable de contrat d'entreprise, voire pour certains de contrat de travail⁵⁷⁷, implique que le répondant soit le mandataire ou l'employeur. Mais la question reste sensible étant donné qu'il est délicat d'occulter le statut d'indépendance de l'expert et par la même, sa part de responsabilité. En effet, parce que les pouvoirs publics sont ignorants du savoir sur les risques, le recours aux experts et à des savoirs pluridisciplinaires est une ressource précieuse, voire obligatoire pour le décideur à qui il incombe leur gestion⁵⁷⁸. L'expertise servant à

⁵⁶⁶ S. Garcia, « Savoir se rendre indispensable. La construction rhétorique du « besoin » de l'expertise », In Y. Bérard, R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise*, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 51.

⁵⁶⁷ C. Got, *L'expertise en santé publique*, *précit.*, p. 3.

⁵⁶⁸ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, *L'indépendance des experts et de l'expertise sanitaire*, *précit.*, p. 54.

⁵⁶⁹ F. Bas-Theron, C. Daniel, N. Durand, *les saisines et le lancement de l'expertise sanitaire*, *précit.*, p. 21.

⁵⁷⁰ *Ibid.*

⁵⁷¹ C. Got, *L'expertise en santé publique*, *précit.*, p. 17.

⁵⁷² F. Bellivier et C. Noiville, « Jeux d'acteurs, jeux de miroirs, comment prendre une décision politique responsable? », Actes du colloque Droit, sciences et techniques : quelles responsabilités?, Lexis Nexis, 2011.

⁵⁷³ Y. Bérard et M. Crespin, « Introduction », *précit.*, p. 17.

⁵⁷⁴ P. Roqueplo, *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, *précit.*, p. 14.

⁵⁷⁵ D. Tabuteau, « La décision en santé », *précit.*, p. 297.

⁵⁷⁶ *Ibid.*

⁵⁷⁷ R. Encinas de Munagorri et O. Leclerc, « Les apports de la théorie juridique à la délimitation de l'expertise. Réflexions sur le lien de droit », *précit.*, p. 201.

⁵⁷⁸ V. Gimbert, « Gérer les risques sanitaires : le fonctionnaire, l'expert et le politique », *précit.*, p. 61.

préparer les décisions et les choix, ce n'est pas une procédure politiquement neutre⁵⁷⁹. Le rôle de l'expertise pour le décideur peut être rapproché de celle fournie au juge lors d'un procès. En effet pour le juge, l'expertise permet de forger ou de conforter son opinion et de éclairer un doute⁵⁸⁰.

Toutefois, selon le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, concernant précisément le HCB, la réponse semble évidente et va dans le sens d'une pleine responsabilité de l'autorité publique⁵⁸¹. Ce positionnement rejoint le souci d'expression des avis divergents dans les recommandations du CEES qui a pour objectif de permettre à l'autorité publique de prendre une décision après avoir mis en balance les argumentations en présence⁵⁸² et ainsi mieux cerner le contenu, l'origine et les raisons des oppositions⁵⁸³. En outre, cette démarche permet d'éviter de créer un exposé de type consensus artificiel⁵⁸⁴ qui de surcroît n'emporterait pas les mêmes implications en termes de responsabilité du politique dans la décision finale⁵⁸⁵, laissant alors supposer une part de responsabilité accrue du HCB. C'est donc en fonction de cet objectif de responsabilisation du pouvoir politique que le CEES a déterminé la formulation de sa recommandation.

5° Les relations avec l'Union européenne

Dans ses recommandations, le CEES reste vigilant à la portée de sa recommandation sur le positionnement du gouvernement français auprès de l'Union européenne⁵⁸⁶.

Lors des réflexions menées à l'occasion du Grenelle, on avait envisagé d'introduire au sein du Haut Conseil des Biotechnologies des personnalités européennes⁵⁸⁷ qui travailleraient en lien étroit avec l'Union⁵⁸⁸. Force est de constater que, d'une part, aucun membre européen n'a été introduit dans le HCB et d'autre part, les échanges entre le HCB et l'UE sont très limités, pour ne pas dire absents. Cela semble paradoxal dans la mesure où le Haut Conseil est sollicité pour procéder à des évaluations qui auront un impact à l'échelon européen et pour travailler sur la notion d'évaluation socio-économique. En outre, on remarque que la Commission européenne fait preuve d'un intérêt particulier quant à la structure et au

⁵⁷⁹ D. Pestre, Science, argent et politique. Un essai d'interprétation, *précit.*, p. 162.

⁵⁸⁰ D. Bourcier, M. de Bonis, Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger ?, Editions les empêcheurs de tourner en rond, 1998, p. 21.

⁵⁸¹ Entretien avec M. Rémi Fouquet, Chargé de mission biotechnologies, *précit.*

⁵⁸² Compte rendu CEES, 1^{er} juin 2010, Dossier importation de soja : « [X] (i), à l'instar de [Y], (i) considère que le CEES ne peut être tenu pour responsable de l'utilisation politique des recommandations. (i) Par ailleurs, il soutient l'attribution nominative des arguments aux membres du CEES, ce qui permettrait au politique de pondérer ceux-ci en fonction des auteurs ».

⁵⁸³ Rapprocher de : Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs 1507 : « A aussi été suggéré, sans que cela ne soit repris, la possibilité d'identifier dans les délibérations les porte-paroles des différents arguments et de lier ainsi explicitement les groupes et collectifs d'intérêts aux arguments défendus, ceci dans le souci d'éclairer le politique plus précisément sur la nature des débats en cours et les positions défendues par chaque partie ».

⁵⁸⁴ Compte rendu CEES, 1^{er} juin 2010, Dossier importation de soja. Expression reprise à l'un des membres du CEES lors de la réunion. Notons cependant que cet avis n'est pas partagé par tous les membres du Comité.

⁵⁸⁵ Compte rendu CEES, 1^{er} juin 2010, Dossier importation de soja : « le CEES débat à nouveau de la forme des délibérations, deux points de vue généraux s'affrontant : l'un préconisant plutôt un type de délibérations qui met en avant les différents points de vue défendus, en insistant sur la responsabilité finale du politique (« position A » (i)), l'autre préférant que le CEES émette des avis plus cohérents et allant dans un sens donné (position B) »

⁵⁸⁶ Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux îllets transgéniques : « Le gouvernement attend du HCB un avis afin de se positionner lors des négociations au sein de l'UE. La présidente du Bureau a donc décidé de mettre à l'ordre du jour le dossier d'illet, probablement en raison de son aspect moins polémique que d'autres ».

⁵⁸⁷ Atelier Intergroupe OGM, Rapport, 2007, *précit.*, p. 59.

⁵⁸⁸ *Ibid.*

fonctionnement du HCB⁵⁸⁹. Cet isolement s'avère donc regrettable si l'on prend en compte, plus largement, que la France occupe une place importante à Bruxelles en matière de politique alimentaire⁵⁹⁰ et que le HCB constitue un lieu unique de discussion.

Certes, avant la création du HCB, on relevait un problème de compétence et de coopération entre l'EFSA⁵⁹¹ et l'AFSSA, des dossiers relatifs aux OGM faisant l'objet d'évaluations divergentes entre les deux agences. Ces dissensions étaient renforcées par la multitude d'instances nationales sur les OGM qui dupliquaient leurs expertises et produisaient des divergences franco-françaises incompréhensibles vues de l'extérieur⁵⁹². Les autorités françaises avaient ainsi du arbitrer entre les deux évaluations afin d'arrêter leur positionnement communautaire⁵⁹³. Cette difficulté résidait entre autres dans l'antériorité de l'AFSSA se présentant *de facto* comme détenteur d'une légitimité supérieure⁵⁹⁴. La création du HCB a permis de mettre fin à cette tension, mais par-là même semble-t-il, a placé le HCB dans un effacement exagéré.

Par ailleurs, on note que l'implication de la société civile dans la chose publique constitue une situation à la fois ambiguë et nécessaire pour l'Union européenne, car elle implique de pouvoir et de savoir distinguer ce qui relève de l'expertise et ce qui relève de la promotion d'intérêts particuliers ou d'attentes sectorielles⁵⁹⁵. Aussi une structure a-t-elle été mise en place en 2000 au sein de la Direction générale santé consommateurs afin de couvrir la phase consultation/concertation en matière de santé animale et environnementale. Cette structure a été composée des différents acteurs de la chaîne alimentaire et d'associations environnementales afin d'être consultée sur des projets de législation en amont de la procédure, dans le but de procéder à un cadrage et de soumettre des idées⁵⁹⁶. On peut donc noter que cette structure ouverte aux parties prenantes rend compte du besoin de représentativité sur la scène bruxelloise et illustre une forme de contribution de la société civile au débat institutionnel et politique de l'Union européenne. Cela vient compléter le processus européen d'évaluation du risque fondé sur une approche scientifique et invite à s'intéresser davantage au dialogue observé au sein du CEES.

6° Impact de la relation entre l'autorité publique et le HCB sur le dialogue sciences/société

Ce constat du lien étroit entre la décision publique et l'expertise présentée par le HCB semble engendrer davantage de problèmes qu'il n'en résout pour la relation sciences/société. En effet, une série d'autres éléments viennent nourrir cette relation dépourvue de clarté et riche d'ambiguïté.

⁵⁸⁹ Entretien avec M. Thomas Brégeon, *précit.*

⁵⁹⁰ N. Grivel, F. Durant, J. Nestor et F. Verliac, Rapport sur l'articulation entre expertise nationale et européenne en matière de sécurité alimentaire, décembre 2004, La documentation française, p. 20, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000125/0000.pdf>

⁵⁹¹ L'EFSA est chargée de l'évaluation des risques liés aux OGM au sein de l'UE. En se fondant sur l'évaluation des risques réalisée par le groupe scientifique GMO de l'EFSA, les Etats membres de l'UE et la Commission européenne statuent sur les demandes d'autorisation des OGM. Le GMO effectue une étude au cas par cas de chacun des OGM proposés. Consulter : <http://www.efsa.europa.eu/fr/>

⁵⁹² N. Grivel, F. Durant, J. Nestor et F. Verliac, Rapport sur l'articulation entre expertise nationale et européenne en matière de sécurité alimentaire, décembre 2004, *précit.*, p. 37.

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁹⁴ *Ibid.*

⁵⁹⁵ T. Brégeon, « Le rapport sur les impacts socio-économiques de la culture OGM, illustration de la prise en compte de la société civile dans la réflexion politique et la prise de décision à l'échelle communautaire », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.

⁵⁹⁶ *Ibid.*

Tout d'abord et de manière générale, le HCB n'échappe pas à ce constat généralisé selon lequel les experts ne sont pas capables de produire des vérités absolues⁵⁹⁷. Or, tandis que l'expertise s'est imposée dans la prise de décision, la nécessité de transparence dans ce processus impose que la légitimité et les capacités de l'expert ne puissent être remises en cause⁵⁹⁸. Cette position étant difficilement tenable, la décision revêt un manque de transparence dans le même temps qu'elle ne peut être fondée sur des éléments dépourvus d'aléa.

Ensuite, il ne faut pas perdre de vue que si la consultation des parties prenantes doit être la pierre angulaire du processus de prise de décision⁵⁹⁹, la consultation des profanes occupe une place grandissante. Or, le HCB ne répondant pas à cet appel on pourrait penser qu'il réalise une forme de dissimulation de son évaluation.

En outre, il est reconnu que l'expert est en droit de réclamer des informations sur la portée et le devenir de l'expertise. Sans ce retour, il ne saurait exister de progrès technique de l'expertise⁶⁰⁰. Là encore, c'est un problème persistant au HCB que nous avons relevé puisque ce retour reste compliqué, voire inexistant. Ce lien défectueux ne peut que créer un sentiment de méfiance et de déception de la part du public qui perçoit un dysfonctionnement dans le système étatique.

Enfin, les travaux réalisés par l'Union européenne encore à un stade embryonnaire ne permettent pas d'offrir aux citoyens européens une garantie suffisante ou des éléments clairs susceptibles d'emporter leur satisfaction et de leur redonner confiance dans les travaux d'expertise.

Il ressort de la seconde partie de cette étude un sentiment plus partagé, voire pessimiste, sur la capacité du HCB à constituer actuellement un outil favorable au dialogue sciences/société. Tout d'abord, les données mises à sa disposition afin de procéder à l'évaluation d'un dossier sont souvent incomplètes et insuffisantes, particulièrement pour réaliser une évaluation éthique, sociale et économique qui relève pourtant de la compétence et de la mission du CEES. Cette entrave à la pleine capacité d'appréciation d'un dossier rend compte d'une part, de l'impossibilité de mener une étude de manière exhaustive et d'autre part, d'un accroissement corrélatif de la méfiance des citoyens conscients que l'analyse d'un dossier est effectuée selon des informations tronquées. Ensuite, la relation entre l'autorité publique et le HCB est faussée et obscure, soit par un manque de dialogue et de retour sur les travaux réalisés par le Haut Conseil, soit par une attente exprimée par certaines instances du pouvoir politique d'un plus fort engagement et d'une plus forte prise de position de la part du HCB dans ses expertises. Cette complexité crée un contexte peu favorable à la restauration de la confiance de la société dans les experts scientifiques et dans le pouvoir politique. Enfin, et c'est à notre sens le cœur de l'obstacle au dialogue entre sciences et société, on relève une absence de participation des citoyens à l'expertise du HCB. Lors de sa création, le HCB a été isolé de la participation citoyenne, le législateur estimant suffisant de le constituer de parties prenantes pour satisfaire l'expression des controverses publiques et ainsi l'expression des opinions et des tendances présentes au sein de la société. Mais c'était sans compter le développement stupéfiant et aujourd'hui incontestablement nécessaire de l'intervention citoyenne et profane. Aussi ne suffit-il plus que l'information soit diffusée, il est essentiel

⁵⁹⁷ S. Gurwirth, « La genèse du concept de développement durable dans la théorie du droit », *précit.*

⁵⁹⁸ S. Breson Gillet, Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé, *précit.*, p. 56.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, p. 65.

⁶⁰⁰ D. Bourcier, M. de Bonis, Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger ?, *précit.*, p. 92.

qu'elle soit traduite, transmise, et qu'un retour soit possible. Cette hypothèse n'a pas été envisagée dans le processus d'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies, et c'est semble-t-il l'un des trois éléments principal à la prise en compte du HCB en tant qu'outil facilitateur de dialogue entre les sciences et la société.

Conclusion

Si les conclusions tirées de la problématique principale tendant à rechercher si le HCB est un outil inédit favorable au dialogue sciences/société sont partagées, on doit cependant se préserver de tout pessimisme.

La première partie de cette étude s'est montrée optimiste. Après avoir observé la structuration du HCB telle que réappropriée par le CS et le CEES qui ont entrepris de développer un dialogue continu entre les deux comités, et après avoir analysé de quelle manière la procédure d'élaboration invite à un dialogue approfondi intra-comité et inter-comités, on ne peut que se réjouir du tour de force stupéfiant réalisé par le HCB dans la recherche de dialogue et d'échanges constructifs pour la relation sciences/société. Si sa structure atypique pouvait laisser craindre un instant une étanchéité entre les deux comités, provoquant ainsi un obstacle au dialogue sciences/société, il s'est avéré que cette architecture se montre finalement bénéfique. Cela est dû aux efforts poursuivis par le CS et le CEES afin d'enrichir leur dialogue en faisant preuve de démarches pédagogiques et collectives, de réflexions communes, de nombreuses discussions et d'éclairages variés. La loi du 25 juin 2008, en négligeant de parfaire les modalités de fonctionnement du HCB, particulièrement celles du CEES, a involontairement poussé le Haut Conseil à alimenter un dialogue permanent parmi ses membres, là où pourtant les positions divergentes sont les plus tenaces et les plus fortes, pour construire, ensemble, une méthode de travail.

La seconde partie de l'étude se montre cependant plus réservée sur la capacité du HCB à constituer un outil favorable au dialogue sciences/société, particulièrement lorsque l'on s'intéresse à sa relation avec les tiers (autorité publique, pétitionnaire, citoyens). Si la loi du 25 juin 2008 a laissé opportunément une grande liberté au HCB pour déterminer son fonctionnement, son « laxisme » concernant la prise en compte de la société civile s'avère en revanche fatale au Haut Conseil. Une série d'éléments parasites portent atteinte à la restauration de la confiance des citoyens dans les experts scientifiques, et plus largement dans l'instance d'évaluation que représente le HCB. Le manque de données mises à disposition des comités pour procéder aux évaluations, particulièrement les évaluations éthique, sociale et économique, mais aussi l'opacité du dialogue instauré entre le Haut Conseil et l'autorité publique nationale, le détachement du HCB de l'Union européenne ou encore la place restreinte octroyée à la société civile représentée uniquement au sein du CEES sont facteur d'accroissement de la méfiance des citoyens et de l'idée selon laquelle les décisions sont prises sans leur participation. De nombreuses fois affirmées lors du Grenelle de l'environnement en 2007, la participation de la société civile, au premier rang desquelles celle des citoyens, devait être le mot d'ordre de la haute autorité consacrée aux OGM qu'il était projeté de créer. Pourtant, négligeant l'implication des citoyens et des profanes dans le travail d'expertise du HCB, le législateur a estimé suffisant d'introduire au sein du comité un certain nombre de parties prenantes représentatives des opinions sociétales. Cette erreur ne semble guère pardonnable au regard de la multiplication des nouveaux experts par expérience dans d'autres thématiques et dans d'autres pays.

Le HCB a bien conscience de ses lacunes qui pourtant ne sont pas de son fait mais bien issues de sa conception. Pour cette raison il s'emploie notamment à renforcer quantitativement et qualitativement l'information mise à disposition du public et à développer une transparence remarquable par son projet de vulgarisation des documents scientifiques. Il reste encore une hypothèse à explorer, celle de l'association du public au processus d'élaboration de son expertise, afin que les individus aient l'impression, à défaut de certitude, que leur avis est entendu et non pas porté par des représentants. A l'heure où les questionnements sur la définition de la représentativité et la notion de légitimité sont foisonnants⁶⁰¹, on pourrait suggérer de renforcer la participation citoyenne par l'organisation de conférences et de panels à partir des travaux réalisés par le Haut Conseil des Biotechnologies.

⁶⁰¹ B. Panher, Rapport final au Premier ministre et au Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie et du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Comité Opérationnel n° 24 « institutions et représentativité des acteurs », <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/> ; Conseil économique et social, *De la représentativité institutionnelle de la société civile, contribution du bureau du CES adoptée le 14 mai 2002, séance du 18 juin 2002, Avis et rapports du CES*, Les éditions des journaux officiels, 2002, pp. 4-5 ; J. Chevallier, *Vers un droit post-moderne ?*, In *Les transformations de la régulation juridique*, J. Clam et G. J. Martin (dir.), LGDJ, Coll. Droit et société, 1998, p. 21.

BIBLIOGRAPHIE

I. Ouvrages en langue française

II. Articles

III. Ouvrages et articles en langue étrangère

IV. Travaux, rapports, comptes rendus et workshop

V. Conférences et colloques

VI. Documents du Haut Conseil des Biotechnologies

1. Documents généraux

2. Travaux du CEES

3. Travaux du CS

I. Ouvrages en langue française

- M. Akrich, M. Callon, B. Latour, Sociologie de la traduction, Ecole des Mines de Paris, 2006.
- A. J. Arnaud (dir.), Dictionnaire de la globalisation. Droit, Sciences politiques, Sciences sociales, LGDJ, 2010.
- M.H. Bacqué et Y. Sintomer (dir.), La démocratie participative. Histoire et Généalogie, La Découverte, 2011.
- U. Beck, La société du risque, Flammarion, 2008.
- Y. Bérard, R. Crespin (dir.), Aux frontières de l'expertise, Presses Universitaires de Rennes, 2010.
- M. Berger, Répondre en citoyen ordinaire, thèse de sociologie, sous la direction de Guy Lebeer et Margarita Sanchez-Mazas, Bruxelles, Université Libre de Bruxelles, 2009.
- B. Besaude-Vincent
 - o Les vertiges de la technoscience, La Découverte, 2009.
 - o L'opinion publique et la science. A chacun son ignorance, Les empêcheurs de tourner en rond, 2000.
- L. Blondiaux, Le nouvel esprit de la démocratie, Seuil, 2008.
- O. Borraz, La politique du risque, Presses de Sciences Po, 2008.
- D. Bourcier, M. de Bonis, Les paradoxes de l'expertise. Savoir ou juger ?, Editions les empêcheurs de tourner en rond, 1998.
- S. Breson Gillet, Communication et citoyenneté. L'équivoque du débat public. De la participation au consentement éclairé, L'Harmattan, 2010.
- M. Callon, La Science et ses réseaux. Genèse et circulation des faits scientifiques, La Découverte, 1988.
- M. Callon, P. Lascoumes, Y. Barthe, Agir dans un monde incertain, Seuil, 2001.
- F. Cantelli, S. Jacob, J.L. Genard, et al., Les Constructions de l'action publique, L'Harmattan, 2006.
- Y. Chalas, C. Gilbert, D. Vinck, Comment des acteurs s'arrangent avec l'incertitude ?, Archives contemporaines, 2009.
- P. Charaudeau, La médiatisation de la science, De Boeck, 2008.
- B. Chevassus-au-Louis, L'analyse des risques. L'expert, le décideur et le citoyen, Quae, 2007.
- M. Claessens, Science et communication : pour le meilleur ou pour le pire ?, Editions Quae, 2009.
- E. Dacheux (dir.), L'Europe qui se construit : réflexions sur l'espace public européen, Presses universitaires de Saint-Étienne, 2003.

- L. Damay, B. Denis et D. Duez (dir.), *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2010.
- Y. Demarly et M. Sibi, *Amélioration des plantes et biotechnologie*, John Libbey Eurotext, 1989.
- J. Dewey, *Le public et ses problèmes*, Gallimard, 2010.
- D. Duclos, *La Peur et le savoir. La société face à la science, la technique et leurs dangers*, La Découverte, 1989.
- L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, PUG, 2005.
- R. Encinas de Munagorri (dir.), *Expertise et gouvernance du changement climatique*, LGDJ, 2009.
- J. Foyer, *Il était une fois la bio-révolution. Natures et savoirs dans la modernité globale*, PUF/Le Monde, 2010.
- M.A. Frison-Roche et D. Mazeaud (coord.), *L'expertise*, Dalloz, 1995.
- T. Fromentin et S. Wojcik (dir.), *Le profane en politique. Compétences et engagement du citoyen*, L'Harmattan, 2008.
- A. Giddens, *Les conséquences de la modernité*, L'Harmattan, 1994.
- J. Gillardin et P. Jadoul (dir.), *L'expertise*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994.
- C. Got, *L'expertise en santé publique*, PUF, *Que sais-je ?*, 2005.
- C. Granjou, M. Barbier, *Métamorphoses de l'expertise*, Editions de la Maison des sciences de l'homme/Editions Quae, 2010.
- J. Habermas,
 - o *Droit et démocratie*, Gallimard, 1997.
 - o *La technique et la science comme « idéologie »*, Gallimard, 1968, 1973 (traduction française).
- S. Jacob, J. L. Genard, *Expertise et action publique*, Université de Bruxelles, 2004.
- C. Joachim, L. Plevert, *Nanosciences : la révolution invisible*, Seuil, 2008.
- B. Jurdant, *Les problématiques théoriques de la vulgarisation scientifique*, Editions des archives contemporaines, 2009.
- A. Kahn, *Les plantes transgéniques en agriculture. Dix ans d'expérience de la Commission du Génie Biomoléculaire*, John Libbey Eurotext, 1996.
- S. Krinsky, *La recherche face aux intérêts privés, Les empêchements de tourner en rond*, 2004.
- P. Lagadec, *La civilisation du risque : catastrophes technologiques et responsabilité sociale*, Seuil, 1981.
- P. Lascoumes (dossier réalisé par), *Problèmes politiques et sociaux. Expertise et action publique*, La documentation française, 2005.
- P. Lascoumes, P. Le Galès, *Gouverner par les instruments*, Sciences po, 2004.
- B. Laurent, *Les politiques des nanotechnologies. Pour un traitement démocratique d'une science émergente*, (Préface de Bernadette Bensaude-Vincent), Editions Charles Léopold Mayer, 2010.
- B. Miège, *La société conquise par la communication. Tome 2: La communication entre l'industrie et l'espace public*, Presses Universitaires de Grenoble, 1997.
- B. Müller, *La bataille des OGM : combat vital ou derrière-garde ?*, Ellipses, 2007.
- J. Neiryneck, P. Roch, *OGM , risques et chance*, Editions Jouvence, 2010.
- H. Nowotny, P. Scott et M. Gibbons, *Repenser la science*, Débats-Belin, 2003.
- F. Ost, *Traduire. Défense et illustration du multilinguisme*, Fayard, 2009.
- I. Pailliant (textes réunis par), *La publicisation de la science. Hommage à Jean Caune*, Presses universitaires de Grenoble, 2005.
- C. Perelman, *Traité de l'argumentation*, PUF, 1988.

- D. Pestre, Science, argent et politique. Un essai d'interprétation, INRA, 2003.
- H. Poincaré, La Valeur de la science, Flammarion, 1918.
- A. Pomade, La Société Civile et le droit de l'environnement, LGDJ, 2010.
- P. Roqueplo, Entre savoir et décision : l'expertise scientifique, Editions INRA, 1997.
- A. Roy, Les experts face aux risques : le cas des plantes transgéniques, PUF/Le Monde, 2001.
- P. Savin et Y. Martinet (dir.), Les organismes génétiquement modifiés (OGM) face au droit : la question des plantes transgéniques, Annonces de la Seine, 2000.
- G.E. Seralini, Ces OGM qui changent le monde, Flammarion, 2010.
- M. Setbon, Risques, sécurité sanitaire et processus de décision, Elsevier, 2004.
- J. Theys et J.-L. Fabiani (dir.), La société vulnérable, Presses de l'ENS, 1987.
- J. Theys et B. Kalaora (dir.), La Terre outragée. Les experts sont formels !, Editions Autrement, 1992.
- Union européenne, Plan d'action de l'UE « science et société », décembre 2001.
- D. Vinck,
 - o Sciences et société. Sociologie du travail scientifique, A. Colin, 2007.
 - o Pratique de l'interdisciplinarité, Presses Universitaires de Grenoble, 2001.
 - o L'aide multicritère à la décision, Editions de l'ULB/Elipse, 1998.
 - o Sociologie des sciences, Armand Colin, 1995.

II. Articles

- L. Abenheim, « Information et crise », Revue Sève, hiver 2005.
- M. Audetat, C. Joseph, A. Kaufmann et J.P. Lereshe, « Des usages et des limites de l'expertise dans la négociation des risques. Le cas des controverses climatique et biotechnologique en Suisse », In L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), Le recours aux experts. Raisons et usages politiques, PUG, 2005, p. 63.
- M.H. Bacqué et Y. Sintomer, « Introduction », In M.H. Bacqué et Y. Sintomer (dir.), La démocratie participative. Histoire et Généalogie, La Découverte, 2011, p. 9.
- Y. Barthe et C. Gilbert, « Impuretés et compromis de l'expertise, une difficile reconnaissance », In L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), Le recours aux experts. Raisons et usages politiques, PUG, 2005, p. 43.
- F. Bellivier et C. Noiville, « Jeux d'acteurs, jeux de miroirs, comment prendre une décision politique responsable? », Actes du colloque Droit, sciences et techniques : quelles responsabilités?, Lexis Nexis, 2011.
- D. Benamouzig, « La formation d'une expertise sociologique à la Haute autorité de santé », Revue française des affaires sociales, 2010, p. 187, www.cairn.info/revue-francaise-des-affaires-sociales-2010-1-page-187.htm
- Y. Bérard, « Conclusion : sociologies de l'expertise et mise en visibilité de l'action. Quelques jalons conceptuels pour la recherche empirique », In Y. Bérard, R. Crespin (dir.), Aux frontières de l'expertise, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 229.
- Y. Bérard et M. Crespin, « Introduction », In Y. Bérard, R. Crespin (dir.), Aux frontières de l'expertise, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 15.
- I. Berrebi-Hoffmann et M. Lallement, « A quoi servent les experts ? », Cahiers internationaux de sociologie, Vol. CXXVI, « A quoi servent les experts ? », PUF, 2009, janvier-juin, p. 5.
- L. Blondiaux, « Le profane comme concept et comme fiction politique. Du vocabulaire des sciences sociales aux dispositifs participatifs contemporains : les avatars d'une

- notion », *In* T. Fromentin et S. Wojcik (dir.), *Le profane en politique. Compétences et engagement du citoyen*, L'Harmattan, 2008, p. 37.
- C. Bonneuil et J.P. Gaudillière, « Politique du risque et expertise plurielle : la technoscience au service de la démocratie », Dossier « Savoir c'est pouvoir. Expertise et politique », *Revue Mouvements*, 2000, p. 9.
 - C. Bonneuil, P.B. Joly, « Plantes transgéniques, expertise et action publique : évolution de la place et du rôle de la Commission du Génie Biomoléculaire de 1986 à 2006 », *In* CGB, Commission du Génie Biomoléculaire, 1986-2006. 20 années d'expertise, MAP-MEDD, pp. 20-29.
 - M. Callon, « Des différentes formes de démocratie technique », *Annales des mines : Responsabilité et environnement* n° 9, 1998.
 - M. Callon et A. Rip, « Humains, non-humains : morale d'une coexistence », *In* J. Theys et B. Kalaora (dir.), *La Terre outragée. Les experts sont formels !*, Editions Autrement, 1992, p. 140.
 - R. Castel, « Savoir d'expertise et production de normes », *In* F. Chazel et J. Commaille, *Normes juridiques et régulation sociale, Droit et Société*, 1987, p. 177.
 - C. Charlier, « le risque en montagne. Définir le risque : le risque « négocié », *Revue Techniques, territoire et sociétés*, 1995, n° 28, p. 23.
 - J. Chevallier, « Vers un droit post-moderne ? », *In* Les transformations de la régulation juridique, J. Clam et G. J. Martin (dir.), LGDJ, Coll. Droit et société, 1998, p. 21.
 - G. Closset-Marchal, « Considérations générales sur l'expertise », *In* J. Gillardin et P. Jadoul (dir.), *L'expertise*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 9.
 - E. Dacheux, « La transmission des valeurs associatives dans l'espace public », *Rénovation*, Bordeaux.
 - L. Damay, B. Denis et D. Duez, « Introduction », *In* L. Damay, B. Denis et D. Duez (dir.), *Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2010, p. 9.
 - D. Duclos, *La peur du savoir. La société face à la science*, La Découverte, 1989.
 - R. Encinas de Munagorri et O. Leclerc, « Les apports de la théorie juridique à la délimitation de l'expertise. Réflexions sur le lien de droit », *In* Y. Bérard, R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise*, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 197.
 - B. Feuillet, J. Testart, « Bioéthique : droits, valeurs, science », *Constitutions*, 2011, p. 167.
 - J. Fontaine, *Pratiques d'expertise et recherches en sciences sociales. Un recours assumé à l'expertise comme support d'une analyse partagée de l'action publique* », *In* Y. Bérard, R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise*, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 211.
 - E. Gall et J. Testart, « Pour une science citoyenne », 28 septembre 2007, <http://sciencescitoyennes.org/pour-une-science-citoyenne/>
 - S. Garcia, « Savoir se rendre indispensable. La construction rhétorique du « besoin » de l'expertise », *In* Y. Bérard, R. Crespin (dir.), *Aux frontières de l'expertise*, Presses Universitaires de Rennes, 2010 p. 51.
 - A. Garric, « OGM, les agences de sécurité sanitaire ont une responsabilité dans la défense des populations », *Le Monde*, 22 octobre 2012.
 - J.P. Gaudillière, « Mettre les avoirs en débat ? Expertise biomédicale et mobilisation associatives aux Etats-Unis et en France », *Revue Politix*, 2002, Vol. 15, n° 57, p. 103-riété
 - D. Gaxie, « Conclusion générale », *In* T. Fromentin et S. Wojcik (dir.), *Le profane en politique. Compétences et engagement du citoyen*, L'Harmattan, 2008, p. 289.

- C. Gilbert, « Les enjeux de l'expertise. A propos des risques collectifs », *In Démocraties et autoritarismes. Fragmentation et hybridation des régimes*, M. Camau et G. Massardier (Ed.), 2009, pp. 329-344.
- J. Gillardin, « Le déroulement de l'expertise », *In J. Gillardin et P. Jadoul (dir.), L'expertise*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 139.
- V. Gimbert, « Gérer les risques sanitaires : le fonctionnaire, l'expert et le politique », *Revue Politiques et management public*, 2005, n° 3, p. 61, http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/pomap_0758-1726_2005_num_23_3_2288
- O. Godard, « L'ambivalence de la précaution et la transformation des rapports entre science et décision », *Le Principe de précaution dans la conduite des affaires humaines*, éditions MSH-INRA, 1997.
- M. A. Hermitte, « L'expertise scientifique à finalité politique, réflexion sur l'organisation et la responsabilité des experts », *Justices*, 1999, n° 8, p. 79.
- M. Jollivet, « Les rapports entre sciences et société en questions au CNRS », *Natures Sciences Sociétés*, 2007, n°4, (Vol. 15), pp. 417-423, www.cairn.info/revue-natures-sciences-societes-2007-4-page-417.htm
- P.B. Joly,
 - o « Besoin d'expertise et quête d'une légitimité nouvelle : quelles procédures pour réguler l'expertise scientifique ? » *Revue française des affaires sociales*, 1999, n° 1, p. 45.
 - o « Risques et acceptabilité des biotechnologies : l'affaire d'un malentendu ? », INRA, OGM à l'INRA, Inra Editions, 1998, p. 17.
- P.B. Joly, C. Marris, « Les Américains ont-ils accepté les OGM ? Analyse comparée de la construction des OGM comme problème public en France et aux Etats-Unis », *Cahiers d'économie et sociologie rurales*, 2003, n° 68-69.
- P. Lagadec, « La culture française des crises est fondamentalement dépassée », entretien avec Antoine Spire, « Horizon », *Le Monde*, mardi 11 décembre 2001, cité dans : Commissariat général du Plan, *L'Etat et l'assurance des risques nouveaux*, J.P. Bethèze et G. Bentoglio (dir.), La documentation française, 2005.
- P. Lascoumes
 - o « Conclusion », *In L. Damay, B. Denis et D. Duez (dir.), Savoirs experts et profanes dans la construction des problèmes publics*, Publication des Facultés Universitaires Saint-Louis, 2010, p. 221.
 - o « L'expertise, de la recherche d'une action rationnelle à la démocratisation des connaissances et des choix », *Revue française d'administration publique*, 2002, n° 103, p. 371.
 - o « La scène publique, nouveau passage obligé des décisions ? », *Devoirs et pouvoirs d'information dans les procédures de consultation*, *Annales des Mines*, avril 1998, p. 51.
- B. Laurent, « Un tournant participatif ? Une mise en perspective historique de la participation du public dans les politiques scientifiques », *In M.H. Bacqué et Y. Sintomer (dir.), La démocratie participative. Histoire et Généalogie*, La Découverte, 2011, p. 246.
- P. Lepoivre, « Les biotechnologies végétales appropriées dans le contexte du dialogue nord-sud », *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.*, 1999, n° 3, p. 42.
- C. Liewig, « Sciences et société : un divorce consommé ? Au cœur de la recherche », *Revue Altermondes*, mai 2011, <http://base.d-p-h.info/fr/fiches/dph/fiche-dph-8820.html>
- J. Morand-Deville, Olivier Leclerc, « Le juge et l'expert-Contribution à l'étude des rapports entre le droit et la science », *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 58, n° 3, 2006, pp. 1012-1014.

- C. Mougenot, « Santé et environnement : analogie dans les approches sociologiques », *Biotechnologie Agronomie Société Environnement*, 1998, n° 2, p. 96.
- C. Noiville, *Entretien, Droit de l'environnement*, n° 187, février 2011.
- D. Pestre, « Les sciences entre démiurgie, états de fait économiques et démocratie. Aperçu historique, situation présente, principes normatifs », *In M.H. Bacqué et Y. Sintomer (dir.), La démocratie participative. Histoire et Généalogie, La Découverte*, 2011, p. 261.
- V. Rabeharisoa,
 - o « Les associations de malades et d'usagers de santé », *in D. Fassin et B. Hauray (dir.), Santé publique. L'état des savoirs, La Découverte*, 2010, p. 457.
 - o « En quoi l'engagement des associations de malades dans la recherche transforme-t-il les formes de participation et de contestation sociale ? », *in V. Tournay (ed.), La Gouvernance des innovations médicales, PUF*, 2007, pp. 203-220.
- S. Rayner et R. Cantor, « Quand le risque acceptable est-il socialement justifié ? », *In J. Theys et J.-L. Fabiani (dir.), La société vulnérable, Presses de l'ENS*, 1987, p. 139.
- Revue trimestrielle du Centre d'analyse stratégique « L'expertise en chantier », *Horizons stratégiques*, n° 1, juillet 2006.
- M. Rivasi, « Une expertise citoyenne et nucléaire. A propos de la Crie-rad », *Revue Mouvements*, 2000, n° 7, p. 27.
- C. Robert, « Les incertitudes politiques sont-elles solubles dans l'expertise ? Du recours de la Commission européenne à l'expertise extérieure », *In L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), Le recours aux experts. Raisons et usages politiques, PUG*, 2005, p. 103.
- P. Roqueplo,
 - o « L'expertise scientifique, consensus ou conflit ? », *In J. Theys et B. Kalaora (dir.), La Terre outragée. Les experts sont formels !, Editions Autrement*, 1992, p. 157.
 - o « Les enjeux politiques de la gestion du risque », *In J. Theys et J.-L. Fabiani (dir.), La société vulnérable, Presses de l'ENS*, 1987, p. 79.
- S. Saurugger, « L'expertise, un mode de participation des groupes d'intérêt au processus décisionnel communautaire », <http://scpo.univ-paris1.fr/fichiers/1%20expertise%20un%20mode%20de%20participation%20des%20groupes.pdf>
- L. Blondiaux et Y. Sintomer, « L'impératif délibératif », *in Politix*. Vol. 15, n°57, 2002. pp. 17-35.
- Y. Sintomer, « Du savoir d'usage au métier de citoyen? », *Raisons politiques*, 2008, n° 31, p. 115.
- D. Tabuteau,
 - o « L'expert et les politiques de santé publique », *Tribunes de la santé*, 2010.
 - o « La décision en santé », *Santé Publique*, 2008, n° 4, Vol. 20, p. 297, www.cairn.info/revue-sante-publique-2008-4-page-297.htm
- J. Talpin, « Mobiliser un savoir d'usage. Démocratisation de l'espace public et confinement de la compétence civique au sein de dispositifs de budget participatif », *In T. Fromentin et S. Wojcik (dir.), Le profane en politique. Compétences et engagement du citoyen, L'Harmattan*, 2008, p. 159.
- D. Torny, « L'administration des risques sanitaires face à l'éloignement de l'expertise : le cas français au tournant des années 2000 », *Sociologie et sociétés*, vol. XXXIX, n° 1, p. 181.

- J. Van de Compernelle, « La désignation, la mission et la fonction de l'expert », *In* J. Gillardin et P. Jadoul (dir.), *L'expertise*, Publications des Facultés Universitaires Saint-Louis, 1994, p. 105.
- P. Veitl, « A quoi pensent les experts ? Paroles d'experts et paroles sur l'expertise », *In* L. Dumoulin, S. La Branche, C. Robert et P. Warin (dir.), *Le recours aux experts. Raisons et usages politiques*, PUG, 2005, p. 15.
- C. Vilkas, « Des pairs aux experts : l'émergence d'un « nouveau management » de la recherche scientifique ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, Vol. CXXVI, « A quoi servent les experts ? », PUF, 2009, janvier-juin, p. 61.
- D. Wolton,
 - o « Avant-propos : la traduction, passeport pour accéder à l'autre », *In* Traduction et mondialisation, n° 56, Vol. 2, CNRS Editions, juin 2010
 - o « Conclusion », *Revue française d'administration publique*, 2002, n° 3, p. 483, <http://www.cairn.info/revue-francaise-d-administration-publique-2002-3-page-483.htm>
- D. Zmirou-Navier, « De la démocratie en expertise. Le cas des risques sanitaires environnementaux », *Santé Publique*, 2006 n° 3, Vol. 18, p. 483, www.cairn.info/revue-sante-publique-2006-3-page-483.htm

III. Ouvrages et articles en langue étrangère.

- E. Agius, D. Banati, J. Kinderlerer, *Ethics of modern developments in agricultural technologies. Opinion of the European Group on Ethics in Science and New Technologies to the European Commission*, 2008, n° 24.
- P. T. Anastas, J. C. Warner, *Green chemistry. Theory and practice*, Oxford University Press, 1998.
- S. Bocking, *Natures et experts*, Rogers University Press, 2004.
- T. Borkman, « Experiential knowledge: a new concept for the analysis of self-help groups », *Social science review*, 1976, vol. 10, p. 445.
- P. Brown, « Popular epidemiology and toxic-waste contamination: lay and professional way of knowing », *Journal of Health and Social Behaviour*, vol. 33, n° 5, 1992, p. 267.
- F. Cantelli, N. Kodate, K. Krieger, « Toward democratic governance of uncertainty? Contesting notions of participation, control and accountability », *Journal of risk research*, 2011, p. 1.
- COGEM, *towards an integrated framework for the assessment of social and ethical issues in modern biotechnology*, n° CGM 030618-02, 2003.
- H. Collins, R. Evans, *Rethinking expertise*, The University of Chicago Press, 2007.
- A. Davson, T. Barns, and R. Schibeci, « Problematic Publics: A Critical Review of Survey of Public Attitudes to Biotechnology », *Sciences Technology and Human values*, Vol. 22, n° 33, p. 317.
- S. Epstein, *Impure science. AIDS, activism and the politics of knowledge*, Berkeley, University of California Press, 1996.
- F. Fischer, *Democracy and Expertise. Reorienting Policy Inquiry*, Oxford University Press, 2009.
- T.F. Gieryn, « Boundary-work and the demarcation of science from non-science: Strains and interests in professional ideologies of scientists », *American Sociological Review*, 1983, n° 48, p. 781.
- S. Jasanoff (ed.), *States of knowledge. The co-production of science and social order*, Routledge, 2004.

- C. Limoges, «Experts Knowledge and Decision-making in Controversy Contexts», *Public Understanding of Science*, Vol. 2, n° 4, p. 417.
- C. Marris, P.-B. Joly, S. Ronda and C. Bonneuil, «How the French GM controversy led to the reciprocal emancipation of scientific expertise and policy making», *Science and Public Policy*, n° 4, V. 32, August 2005, p. 301.
- T. McDaniels, *Risk analysis and society*, Cambridge University Press, 2004.
- Norwegian Biotechnology Advisory Board, *Sustainability, benefit to the community and ethics on the assessment of genetically modified organisms: Implementation of the concepts set out in sections 1 and 10 of the Norwegian Gene technology Act.*, Discussion paper, 2008.
- M. Redclift, G. Woodgate (eds.), *The international handbook of environmental sociology*, Edward Elgar Publishing Limited, 2010.
- E. Thacker, *The global genome. Biotechnology, politics, and culture*, The MIT Press, 2005.

IV. Travaux, rapports, comptes rendus et workshops

- Assemblée nationale, *Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire n° 16*, Mercredi 17 novembre 2010, [en ligne] : <http://www.assemblée-nationale.fr>
- Atelier Intergroupe OGM, *Rapport*, 2007, http://www.legrenelle-environnement.fr/IMG/pdf/OGM_Synthese_Rapport.pdf
- C. Babusiaux, J.-Y. Le Deaut, D. Sicart, J. Testart, *Rapport à la suite du débat sur les OGM et les essais au champ*, Ministère de l'agriculture et de la pêche, 2002.
- F. Bas-Theron, C. Daniel et N. Durand,
 - *Rapport IGAS : L'association des parties prenantes à l'expertise sanitaire*, 2011, La documentation française, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
 - *Rapport IGAS : Rapport de synthèse*, 2011, La documentation française, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
 - *Les experts et la valorisation de l'expertise sanitaire*, Rapport thématique, Avril 2011, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
 - *Les saisines et le lancement de l'expertise sanitaire*, Avril 2011, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
 - *La place de l'expertise dans le dispositif de sécurité sanitaire*, Avril 2011, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr>
- *Charte de l'expertise du CNRS*, 23 juin 2011, http://www.cnrs.fr/fr/une/docs/charte_expertise_cnrs.pdf
- F. Chateauraynaud (dir.), *Les OGM entre régulation économique et critique radicale*, Rapport du programme OBSOGM, ANR OGM, Paris, GSPR, Novembre 2010.
- COGEM, *COGEM Report, CGM/090929-01, Socio-Economic aspects of GMOs ó Building blocks for an EU sustainability assessment of genetically modified crop*, <http://ec.europa.eu>
- Comité opérationnel « Recherche », *Rapport*, 8 septembre 2008, http://media.education.gouv.fr/file/2008/54/8/rapport_COMOP_Vfinale_35548.pdf
- Comité scientifique, *Réaction du Comité scientifique du Haut Conseil des Biotechnologies au « questionnaire socio-économique » proposé par la Commission européenne*.
- Commission européenne, *Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur les répercussions socio-économiques de la culture d'OGM établi sur la base des*

contributions des États membres, conformément à la demande formulée dans les conclusions du Conseil «Environnement» de décembre 2008, avril 2011, SANCO/10715/2011,

http://ec.europa.eu/food/food/biotechnology/reports_studies/docs/socio_economic_report_GMO_fr.pdf

- Conseil économique et social, De la représentativité institutionnelle de la société civile, contribution du bureau du CES adoptée le 14 mai 2002, séance du 18 juin 2002, Avis et rapports du CES, Les éditions des journaux officiels, 2002.
- Conseil de l'Union européenne, Conclusion du Conseil sur les OGM, 5 décembre 2008, n° 16882/08 -LIMITE - AGRILEG 223 - ENV 961, http://www.legrenelle-environnement.fr/IMG/pdf/conclusions_v_fr.pdf
- M.D. Furet, Rapport sur l'indépendance et la valorisation de l'expertise venant à l'appui des décisions en santé publique, juin 2008.
- J.F. Girard, F. Lalande, L.R. Salmi, S. Le Boulter, L. Delannoy, Rapport de la mission d'évaluation et d'expertise de la veille sanitaire en France, août 2006, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000736/0000.pdf>
- C. Granjou, Note de recherche sur l'expertise scientifique à destination politique, <http://halshs.archives-ouvertes.fr/>
- N. Grivel, F. Durant, J. Nestor et F. Verliac, Rapport sur l'articulation entre expertise nationale et européenne en matière de sécurité alimentaire, décembre 2004, La documentation française, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/064000125/0000.pdf>.
- Guidance document of the Scientific Panel on Genetically Modified Organisms for the risk assessment of genetically modified plants and derived food and feed, the EFSA Journal (2006) 99, 1-100.
- Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, Rapport au Premier Ministre, 18 juin 2012, <http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr>
- Intergroupe OGM, Synthèse du groupe, 2011, <http://www.legrenelle-environnement.fr/IMG/pdf/SyntheseOGM.pdf>
- P.B. Joly, G. Assouline, D. Kréziak, J. Lemarié, C. Marris et A. Roy, L'Innovation controversée : le débat public sur les OGM en France, rapport du CRID, 2000.
- Y. Le Maho, J. Boucher, Mission de réflexion sur l'organisation française en matière d'expertise sur la biodiversité, Rapport, La documentation française, mai 2011, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/114000285/index.shtml>
- OPESCT, Rapport sur l'utilisation des organismes génétiquement modifiés en agriculture et dans l'alimentation, 1998, http://www.senat.fr/rap/o97-5451/o97-5451_mono.html
- B. Pancher, Rapport final au Premier ministre et au Ministre d'État, Ministre de l'Écologie, de l'Énergie et du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, Comité Opérationnel n° 24 « institutions et représentativité des acteurs », <http://lesrapports.ladocumentationfrancaise.fr/>
- P. Van Lerberghe, Rapport La capacité d'expertise scientifique et technique : une valeur et une marque, juillet 2009, n° 2008 097, http://www.fondationbiodiversite.fr/images/stories/telechargement/M2S2/la_capacite_dexpertise_scientifique_et_technique_-_une_valeur_et_une_marque.pdf

V. Conférences et Colloques

- Association Vivagora, Le vivant artificiel et les OGM du futur, samedi 4 février 2012, Université Denis Diderot.
- C. Bréchnac, Assemblée nationale, Compte rendu de la Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire n° 16, Mercredi 17 novembre 2010, [en ligne] : <http://www.assemblée-nationale.fr>.
- T. Brégeon, « Le rapport sur les impacts socio-économiques de la culture OGM, illustration de la prise en compte de la société civile dans la réflexion politique et la prise de décision à l'échelle communautaire », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.
- F. Cantelli, « Expérience et expertise: Enquêter sur les usagers affaiblis dans l'action publique face au sida », Journée d'étude : Etat des lieux, enjeux et limites de l'expertise profane dans la lutte contre le sida, 2 juin 2010, Paris MSHS.
- C. Delmas,
 - o « savoirs experts, savoirs profanes », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.
 - o « La vulgarisation de l'expertise dans une démocratie de marché », Journée d'étude « Expertise et action publique », organisée par le Centre de Recherche en Sciences Politiques de FUSL (CReSPo) et l'Institut de recherche société et interdisciplinarité (IRSI), 17 février 2012, Bruxelles.
- J. Foyer, « La question des controverses dans l'expertise du Haut Conseil des Biotechnologies », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.
- M. Gérard, « Quels changements dans les relations entre Science et Expertise, dix ans après le colloque d'Arc et Senans ? », colloque « Environnement, expertise, science et société », Paris, juin 2000.
- S. Gurwirth, « La genèse du concept de développement durable dans la théorie du droit », séminaire organisé par les Facultés Universitaires Saint-Louis, 11 octobre 2011, Bruxelles.
- Haut Conseil des Biotechnologies, Journée « Ethique », 23 septembre 2011, Hôpital Cochin, Paris.
- Institut des Sciences de la communication du CNRS (ISCC), Colloque « Les chercheurs au cœur de l'expertise », 4 avril 2011, Paris.
- P. Lascombes, Journée d'étude « Expertise et action publique », organisée par le Centre de Recherche en Sciences Politiques de FUSL (CReSPo) et l'Institut de recherche société et interdisciplinarité (IRSI), 17 février 2012, Bruxelles.
- C.A. Lunelli et A. C. Brandelli, « la culture des organismes génétiquement modifiés : la position des tribunaux brésiliens », Séminaire international « Le droit, la biodiversité et l'équité : nouveaux enjeux, nouvelles approches ? », organisé par l'Institut Juridique de l'Ouest et l'Université de Rennes 1, 6-7 décembre 2011, Rennes.
- L. Maxim, « L'expertise par la communauté élargie des pairs : le cas des perturbateurs endocriniens », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.
- C. Noiville, « Comité économique, éthique et social : contours et méthode », Colloque l'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.

- J.C. Pagès, Ph. Guerche, « L'expertise du Comité scientifique », Colloque L'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.
- C. Pernin, « Le regard de la société complémentaire de de l'expertise scientifique dans l'évaluation des innovations ? », Colloque L'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.
- P. Rosenvallon, Histoire moderne et contemporaine du politique, Cours: Qu'est-ce qu'une société démocratique? Cours au Collège France, 2006, http://www.college-de-france.fr/media/pierre-rosanvallon/UPL62029_Rosanvallon.pdf
- H. Soubelet, N. Encausse, « Le poids de l'expertise du HCB dans la décision publique », Colloque L'expertise du HCB, un facilitateur de dialogue sciences/société ?, organisé par l'UMR de droit comparé de Paris, ISCC, 14 septembre 2012, Paris.
- J.Y. Trépoz, « Introduction. L'expertise : la science face à la décision », Colloque « Les chercheurs au cœur de l'expertise », Institut des Sciences de la communication du CNRS (ISCC), 4 avril 2011, Paris.
- D. Wolton, « Les chercheurs au cœur de l'expertise : les enjeux de communication », Colloque « Les chercheurs au cœur de l'expertise », Institut des Sciences de la communication du CNRS (ISCC), 4 avril 2011, Paris.

VI. Documents du Haut Conseil des Biotechnologies

1. Documents généraux

- Haut Conseil des Biotechnologies, Dossier de présentation du HCB, disponible auprès du HCB.
- Haut Conseil des Biotechnologies, Bilan et propositions d'évolution à mi-parcours du premier mandat, Rapport au Premier Ministre, 18 juin 2012, p. 8, <http://www.hautconseildesbiotechnologies.fr>
- Rapport annuel CEES, 16 mai 2011, disponible auprès du HCB.
- CEES, Réactions au questionnaire socio-économique proposé par la Commission européenne, <http://ec.europa.eu>

2. Travaux du Comité économique, éthique et social

a. Recommandations du CEES

- CEES, Recommandation relative à la demande de renouvellement des autorisations de culture, importation et transformation du maïs MON 810, avis du HCB du 22 décembre 2009.
- CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.
- CEES, Recommandation sur la définition des filières dites « sans OGM ».
- CEES, Recommandation relative à l'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié MON 87701 et MON 89788 pour l'importation, la transformation, et l'alimentation humaine et animale
- CEES, Recommandation relative au dossier « Betterave H7-1 »

- CEES, Recommandation relative au renouvellement d'autorisation de mise sur le marché du soja génétiquement modifié 40-3-2 pour l'importation, la transformation et l'alimentation humaine et animale.
- CEES, Recommandation relative à la mise sur le marché de la pomme de terre EH92-527-1 dite « Amflora » (BASF) pour la culture, l'utilisation industrielle et l'alimentation animale.
- CEES, Recommandation en réponse à la saisine 100118 ó saisine HCB ó dossier Bt11 culture - concernant la partie « culture » du dossier n° C/F/96/05.10, 16 avril 2010.
- CEES, Recommandation relative à l'importation d'ò illets génétiquement modifiés par la société Florigene Pty Limited.
- CEES, Recommandation sur le projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

1. Comptes rendus du CEES

- Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le MON 87701.
- Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande de renouvellement pour le maïs MON 40-3-2.
- Compte rendu CEES, 9 décembre 2010, Dossier soja (séance antérieure).
- Compte rendu CEES, 8 avril 2011, « Présentation du groupe « coexistence » ».
- Compte rendu CEES, 6 mai 2011, Présentation des travaux du groupe de travail « coexistence » du CS par F. Coléno.
- Compte rendu CEES, 9 novembre 2010, Demande d'autorisation pour le croisement de MON 87701 et MON 89-788.
- Compte rendu CEES, 1^{er} juillet 2010, Dossier relatif à la pomme de terre Amflora.
- Compte rendu CEES, 3 mars 2010, Dossier INRA « expérimentation en milieu non confiné de porte-greffes transgéniques de vigne exprimant le gène de la protéine de capsid du Grapevine fanleaf virus.
- Compte rendu CEES, 11 janvier 2011, Vaccin PHN-836 contre la grippe du chat.
- Compte rendu CEES, 1^{er} avril 2010, Dossier relatif à la mise en culture du maïs BT 11 Syngenta.
- Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Travail sur la grille (dossier importation).
- Compte rendu CEES, 6 mai 2010, Dossier relatif à la mise en culture du Maïs 1507.
- Compte rendu CEES, 21 septembre 2010, Dossier relatif aux ò illets transgéniques.
- Compte rendu CEES, 2 février 2010, Demande d'autorisation de mise sur le marché du maïs GM NK603 pour la culture, l'importation, la transformation, l'alimentation humaine et animale.

2. Travaux du CS

a. Avis du CS

- CS, Avis sur le dossier EFSA/GMO/DE/2008/63, 7 janvier 2010.
- CS, Avis en réponse à la saisine1 091201-saisine HCB-info compl ò illets concernant notamment le dossier C/NL/09/01, 14 octobre 2010.
- CS, Avis sur le dossier B/FR/09.11.01, 15 mars 2010.
- CS, Avis en réponse à la saisine1 100301-saisine HCB-dossier pomme de terre culture relative au dossier C/SE/96/3501, 12 juillet 2010.

- CS, Avis en réponse à la saisine 100506-projet saisine HCB-coexistence sur la définition des conditions techniques relatives à la mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux génétiquement modifiés, 15 décembre 2011.
- CS, Avis sur la coexistence : définition des conditions techniques relatives à la mise en culture, la récolte, le stockage et le transport des végétaux génétiquement modifiés visant à éviter la présence accidentelle d'OGM dans d'autres productions, 15 décembre 2011.

b. Compte rendus synthétiques du CS

- Réunion du CS, 9 mars 2010, Compte rendu du CS adopté le 6 avril 2010, « Dossier BT11 ».
- Réunion du CS, 3 septembre 2010, Compte rendu du CS adopté le 22 septembre 2010, « Dossier d'importation d'œ illets ».
- Réunion du CS, 16 février 2010, Compte rendu synthétique adopté le 9 mars 2010, « Dossier vigne ».
- Réunion du CS, 12 mai 2010, Compte rendu synthétique du CS adopté le 6 juillet 2010, « Dossier Amflora ».
- Réunion du CS, 6 avril 2010, Compte rendu du CS adopté le 25 mai 2010, « Examen du dossier 1507 »

Réunion du CS, mardi 15 juin 2010, Compte rendu du CS adopté le 3 septembre 2010.